

Chapitre XI

L'ÉGLISE RENDUE COUPABLE ET RESPONSABLE DES PÉCHÉS DES CROYANTS

Certaines choses peuvent certainement paraître scandaleuses à dire ou à écrire, mais cependant il est temps, et plus que salutaire, de dénoncer le mal qui a assez longtemps asservi plusieurs croyants sincères, et porté préjudice à l'Oeuvre de Dieu, empêchant ainsi le progrès spirituel de plusieurs du fait qu'ils se sont laissés entraînés par ignorance ou par mégarde dans des fautes qu'ils n'ont su réparées, et que les y ont encouragés les responsables de l'Église. Dieu seul sait. Cependant, cela doit maintenant être exposé, sachant que cela devra malheureusement toucher à la réputation de plusieurs, qui par leur péché rendus publiques, ont pu profané le Nom du Seigneur et offensé la Parole de Sa grâce, les exposant de ce fait au terrible jugement, auquel ils s'emmènent par ignorance, par le fait qu'ils se croient être dans le juste, puisque les responsables leur auraient rassuré ainsi.

Ces exemples relevés devraient de même aider tous ceux qui se sont rendus coupables de telles erreurs d'en revenir, et de pouvoir se mettre en ordre avec Dieu et Sa Parole, et ce devant l'Église, si leurs cas ont touchés le domaine publique, comme il en est question de ceux qui sont exposés ci-dessous.

je voudrais néanmoins que l'on me supporte encore sur ce point, et invite de ce fait chacun à une juste compréhension sans à priori.

Par dessus tout péché possible que l'église ait jamais connu des responsables comme des croyants, il est encore nécessaire que certaines choses soient mentionnées, décrivant les conduites qu'ont manifestées , ainsi que des actes tout à fait contre la bible qu'ont posés les conducteurs, également des choses mauvaises qui se sont faites par eux et par certains croyants, desquelles l'église s'est plus ou moins inconsciemment rendue coupables et responsables, qui doivent être réglées.

CONSÉCRATION DES MARIAGES

Certains cas particuliers ont pu être enregistrés dans notre mémoire dans les années, je crois, 2012 à 2014, pendant lesquelles je fus personnellement témoin de certaines choses qui ne peuvent en aucune façon être approuvées par la sainte Parole de Dieu, mais que les conducteurs de la communauté n'ont pu condamner et reprimer devant tous, mais au contraire aggravèrent l'état des faits.

PAPY ET EUNICE

#Il fut parmi nous, provenant de l'assemblée de LIMETE, à Kinshasa, un certain frère répondant du nom de PAPY, qui, selon qu'il nous a fait savoir lors de son séjour au Centre ici à Lubumbashi, était simplement de passage vers l'Afrique du sud chez sa soeur qui l'y aurait appelé pour y poursuivre ses études, espérant qu'il en reçoive d'elle un moyen financière, ou par autres moyens qu'il se procurerait pour y parvenir. Ses objectifs n'étaient pas du tout bien éclaircis de sa part. C'est ainsi que le frère se mit à se débrouiller si péniblement ici à Lubumbashi, attendant que se réalise son espoir de rejoindre l'Afrique du sud. Un jour, ce frère se proposa d'épouser une de nos soeurs répondant au nom d'EUNICE , qui est une des filles d'un frère répondant au nom de ITA JAMARI, qui communie présentement avec le groupe qui se retira de l'Église d'avec le frère PROSPER UMBA. Le frère ITA JAMARI, après proposition du frère PAPY à la soeur EUNICE qui l'accepta comme futur conjoint pour la prendre en mariage, **consentit de donner sa fille en mariage à PAPY**. J'ai même personnellement lu la note de reconnaissance que le père de la soeur eut délivrée au frère PAPY.

Cependant, le frère PAPY nous avait déjà fait savoir qu'auparavant il vivait déjà presque pendant une année de cela avec une femme d'une autre foi, de laquelle il avait même eu un enfant, et que cette femme consentait vivre avec lui, malgré la différence de foi. Cette femme, alors que PAPY était déjà à Lubumbashi, le devança déjà en Afrique du Sud chez un de ses proches, profitant de cette occasion pour l'y attendre. Mais lorsque PAPY me surprit par la suite en me faisant savoir qu'il s'était engagé à la soeur EUNICE, laissant tomber la première juste parce qu'elle n'était pas de sa foi, je trouvais cela injuste, et je dus lui faire connaître **qu'il était déjà lié à une femme, et avait maintenant deux femmes vivantes, et que s'il refusait l'autre sans cause valable, il se chargerait de sa part de son péché d'adultère**. PAPY eu malgré tout par la suite le courage d'informer à sa femme qui l'attendait déjà avec beaucoup d'espoir en Afrique du Sud, qu'il s'était décidément engagé à une autre, et qu'il ne pouvait plus continuer avec elle. Ce qui brisa profondément cette dernière de telle sorte qu'elle lui exprima par téléphone des paroles de profond regret et d'amertume de l'avoir trahie. Malgré tout, le frère poursuivit ses relations amoureux de fiançailles avec EUNICE, tant en la visitant chez elle, accueilli aimablement par les membres de sa famille, comme il nous le faisait savoir, que par des sorties privées d'avec elle.

Beaucoup de jours passèrent, et PAPY eut d'avantage d'énormes difficultés du point de vue financière et social, et n'a pu par dessus cela en

aucune manière trouver de l'emploi, et fut conséquemment dans d'énormes difficultés de payer les exigences qui lui furent imposées auprès de la belle famille pour la légitimation officielle de ses fiançailles agréés d'avec **EUNICE**, ainsi que la possibilité de pouvoir s'installer dans un appartement, plutôt que d'habiter à l'Église. Cet état pénible fit qu'il se retrouvât dans d'incessants différends avec la soeur **EUNICE**, que celle-ci, sous l'encouragement de sa famille, dut courageusement l'appeler un soir chez elle et lui exprima, avec extrême détermination et de manière arbitraire, son annulation de ses engagements de la prendre en mariage, lui avançant toutes ses raisons possibles. Le frère revint le même soir à l'église énormément bouleversé de la situation qu'il venait vivre de la part de sa fiancée. **Cependant, cette annulation de fiançailles de la part de la soeur EUNICE n'a en aucune fois été ratifiée ou justifiée sous un quelconque jugement par la Parole sous les yeux des responsables de l'Église** et de la famille de la soeur qui assurément portaient le cas de cet engagement de **PAPY** et d'**EUNICE** en leur connaissance.

La soeur EUNICE dut être fiancée par son même père à un autre frère, qui finit par la prendre en mariage. Leur mariage dut être béni par les frères responsables et célébré dans l'Église par les croyants, malgré que la première situation était tout à fait connue des frères responsables et de plusieurs membres de l'Église, et que la cause de l'annulation du premier engagement n'a jamais été préalablement éclaircie par la Parole entre les personnes engagées et dans l'Église.

Oui. Devant les hommes cela paraît juste. Cependant, devant Dieu et Sa Parole, il en est tout autre, car le mariage entre un homme et une jeune femme commence déjà dès leur engagement qu'ils se font l'un à l'autre comme mari et femme, et briser ce voeu fait devant Dieu qui fut témoin (Ecc. 5:2-6; Mal.2:14), on se rend certainement coupable d'infidélité devant Dieu, de laquelle on répondra au jour du jugement,,ou Dieu jugera les impudiques et les adultères(Héb.13:4).

Déjà, aux yeux de Dieu, la soeur EUNICE encouragée par les responsables et l'Église dans l'erreur, vit dans l'adultère, et se retrouve ignoremment femme de deux maris, à ma connaissance sur ce sujet, et cela sous la légitimation de l'Église qui fut chargée de culpabilité par son indifférence et par le manque d'application des principes bibliques de la part des responsables, qui par contre encouragèrent cet ignoble péché.

Encore sur terre, le sang de Christ est encore disposé pour laver les péchés, et la chose nécessite une réparation devant l'Église, de peur d'en finir au jugement.

JO

Il s'est suivi ensuite un événement qui, jusqu'alors le fait seulement d'y penser ne fait que m'arracher la paix au coeur, par le fait que j'y eûs participé dans l'assemblée. Il s'agit d'un mariage consacré dans notre assemblée, concernant un frère venant de l'extérieur, précisément **de Mwene-Ditu au Kasai**, selon que je l'appris, répondant au nom de **JO**, étant jeune frère à un des frères parmi nous s'appelant **MARTIN**, qui pratique une activité de transport en tant que chauffeur de ses propres taxi-bus.

Ce frère **JO**, vint du Kasai, soutenu par plusieurs frères et soeurs bien connus, et si peu de jour après se maria à l'une de nos soeurs, si bien que son mariage fut célébré par le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** dans l'assemblée. Je me souviens bien que j'y fus de même participant. Ce qui fut troublant quelques jours après, est le fait que vînt par la suite du même Kasai, une certaine femme ayant à ses côtés plusieurs enfants, qui se présenta à l'église, et fut accueillie par la soeur **AGNÈS** à laquelle elle se présenta avec une question pleine de curiosité. Cette femme s'enquerait de savoir auprès de la soeur **Agnès** s'il y aurait eu il y aurait eu de cela peu de jour une célébration de mariage dans notre assemblée, au sujet d'un homme répondant au nom de **JO**, qui venait bien récemment du Kasai. Bien-entendu qu'elle en avait été informée de sitôt qu'après que le frère se soit marié, ce qui fit qu'elle voyageât directement pour cette cause. **Après quoi, cette femme se présenta comme étant la propre femme de JO, que celui-ci aurait abandonnée, et que les enfants qu'elle avait à ses côtés seraient les propres enfants qu'elle eut de JO personnellement.** Elle voulait à tout prix voir les responsables, afin de leur faire part de la situation. **Agnès** leur fit accueil, et leur servit par dessus cela la nourriture, à elle et à ses enfants. Ensuite, **Agnès** s'éloigna en privé, et contacta par téléphone le frère **MARTIN**, qui est frère à **JO**, pour lui faire part de la situation. Cependant, quand les responsables en furent informés, ils céderent cette situation aux diacres , de telle sorte que l'affaire demeura depuis lors irrésolue, et que la femme ne revint plus, ni n'eut eu la possibilité de se voir avec **JO** qu'elle a tant avec insistance déclaré être son mari, et duquel elle aurait bien eu tous ces enfants qui furent à ses côtés. Et ce n'est que quelques mois plus tard, à l'occasion de la veillée mortuaire organisée au sujet de notre feu frère **BEN**, qui est frère à un des anciens conducteurs de notre chorale, le frère **DANNY**, et qui fut aussi de Mwene-Ditu, que la soeur **Agnès** y rencontra la même femme, alors qu'elle ne s'en était plus rappelé. Mais c'était plutôt cette femme qui l'appelait en se souvenant d'elle (car elle connaissait aussi le frère **BEN** depuis Mwene-Ditu, raison qui fit qu'elle vint participer à son deuil), en lui remémorant le fait qu'elle

était la femme de **JO** qu'elle accueillait à l'église, et prit soin d'elle et de ses enfants, qu'alors **Agnès** s'en souvint en la saluant avec tant de reconnaissance. Et après, c'en était fini depuis lors. Jusqu'à présent, cette affaire reste muette, et aucun responsable ayant pleinement su la chose ne s'en est jamais inquiété pour traiter de cette affaire en convoquant ce frère **JO** auprès de cette femme qui se réclamait comme étant sa femme qu'il aurait abandonnée au Kasaï pour se remarier dans notre assemblée, **afin que l'affaire soit éclaircie de manière concrète, de peur que l'assemblée ne se fût rendue coupable en appuyant un cas de mariage qui se serait formé à la suite d'un divorce arbitraire. Si l'incrimination portée sur la personne de JO est avérée être vraie, alors son péché sera sur le compte de l'Église de Lubumbashi à cause de ses conducteurs, et celle-ci devra répondre devant le Seigneur, aussi longtemps qu'elle se dérobera de cette affaire, en se refusant de la juger conformément à la Parole. Dieu est contre toute injustice, mais celle faite envers les incroyants. Nous devons être sincère en toute chose.**

FREDDY MITANTA

Le cas suivant concerne toujours des litiges qui proviennent de ceux de l'extérieur, entre autres celui concernant un frère appartenant à l'assemblée de LIKASI, dont le responsable est le frère **FRANÇOIS KATALAY NTAMBUE**. Le nom de ce frère est **FREDDY MITANTA**, qui est le jeune frère au diacre de la même assemblée, répondant au nom de **GEORGES KITENGE**. La grande rumeur au sujet de ce frère qui, circulant parmi plusieurs de notre communauté, est bien connue, le fait qu'il fût accusé de par la famille **KATALAY** de s'y être engagé auprès de leur fille qui est aussi notre jeune soeur dans la foi, et qui participa à maintes reprises dans la communion, jusqu'à en avoir d'avec elle des rapports intimes, et par la suite de l'avoir abandonnée, ne sachant réellement pour quelle raison.

Le frère entreprit de suite à s'engager d'avec **KETIA**, la fille de notre feu frère **Prosper Umba Kazadi**, et ce de manière officielle pendant plusieurs mois dans les fiançailles. Bien-entendu, ce fait ne laissa pas indifférente la famille **KATALAY** qui se vit humiliée, et se souleva en trouble en dehors du domicile du frère **Prosper Umba**, le soir pendant lequel se célébrait les fiançailles de **FREDDY** et **KETIA**, se voyant de ce fait trahi par le frère qui, selon eux aurait déshonoré leur fille et soeur.

Des mois passèrent encore, et, sans que l'on sache pour encore quelle raison, voici que surgit un problème jusqu'alors de cause inconnue à plusieurs des membres de notre communauté, entre **FREDDY** et **KETSIA**, qui fit que

leur fiançailles se soit rompue, et que très peu de temps après que **FREDDY** s'engagât de nouveau, cette fois à notre soeur **NAOMIE TSHAKADI** de la famille **Léon Ntumba**, si bien que leur mariage fût consacré par le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** assisté par le frère **PIERRE OMATUKU**. **Et ce, pour le dire en toute vérité, un mariage consacré et dont le frère qui est le mari a pu essuyé pas mal de litiges**, le fait d'être accusé d'avoir commis un acte de fornication avec la fille du responsable de l'assemblée de LIKASI, sans manquer le fait de s'être fiancé à plusieurs reprises à des soeurs. Bien-entendu que le mariage de **FREDDY** et de notre soeur **NAOMIE** ne pouvait être béni et célébré avec extrême enthousiasme par les responsables de notre communauté et l'Église même, incluant une assistance beaucoup plus financière de la part du diacre de LIKASI, **compréhensiblement au temps où l'inimitié issue des conflits prévalait déjà entre les reponsables actuels de notre communauté et le frère PROSPER UMBA, encore d'avec le frère FRANÇOIS KATALAY NTAMBUE, et ce dans les périodes qui succédaient déjà la deuxième injuste division. Justement que c'est par défi aux frères UMBA KAZADI et KATALAY NTAMBUE, que nos responsables dûrent courageusement consacrer ce mariage.**

Ces choses qui reposent sur le compte du frère **MITANTA**: celle dont il fut accusé par la famille **KATALAY**, ainsi que cette annulation injuste de fiançailles entre lui et **KETSIA**, **n'étant pas au préalable éclaircies au sein de l'Église, et jugées par le moyen de la Parole**, purent au contraire être épargnées pour juste plaire à la personne incriminée et accusée être coupable de délit, de telle sorte que le droit divin ne pût trouver sa valeur dans l'Église **qui de ce fait célébrant ce qui est condamnable, se retrouve en être forcément coupable et responsable, à cause de la lâcheté de ses responsables qui n'avaient que de poursuites d'intérêt charnels.**

Résolument, c'est en toute connaissance de cause que **FREDDY** dût décider d'épouser une soeur qui ne soit pas de son assemblée d'origine, **du fait qu'il fût déjà en conflit engagé avec la famille du responsable de son assemblée qui plutôt devrait bénir son mariage**, choisissant de ce fait de le faire par les responsables de l'Église de Lubumbashi, en y épousant une soeur. Chacun peut se rendre compte de la plus grande considération et de l'attachement que nos responsables accordent aux personnes de **FREDDY MITANTA** et de **GEORGES KITENGE**, de sorte qu'ils pouvaient permettre que des choses contre Bible se fassent aisément, jusqu'à rendre l'Église coupable d'avoir soutenu ce qui n'était pas juste devant Dieu, juste pour plaire aux personnes desquelles ils soutirent ce qui leur est charnellement profitables, et blâmer en quelques sortes ceux qu'ils ont faits leurs ennemis. Le Diacre **GEORGES KITENGE**, à chaque fois qu'il envisageait faire un voyage à

l'étranger (fréquemment en Afrique de Sud), laissait en garde chez le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** sa voiture avec laquelle celui-ci trouvait toute aisance de faire ses courses, surtout qu'en ce temps-là, nos responsables eussent profondément fait bonne chair avec le diacre de LIKASI qui s'était fermement opposé à son conducteur qui l'avait établi. Il était plutôt honteux et inadmissible pour nos responsables de bénir un mariage dans lequel un frère ait auparavant rendu sa fiancée enceinte, surtout si l'infortuné n'avait aucun moyen financier direct pour pouvoir dissimuler la chose en prenant après coup sa femme en mariage, que l'honneur pour leur part de bénir celui qui est plus ou moins coupable des cas les plus odieux à entendre et à supporter, juste parce que ce dernier les eût assujettis à ses fortunes.

Pourquoi n'était-il pas préférable que FREDDY fasse consacrer son mariage par le berger de son assemblée natale, et dans son assemblée, que de le faire par celui de celle de laquelle il n'est guère né et nourri spirituellement? En nous rapportant aux figures bibliques, le mariage ne devrait-il plutôt pas se sceller dans le domaine du mari, en parlant de celui de Christ et de Son Épouse? **Quelles seront alors conséquemment les responsables qui devront traiter les affaires du mariage de FREDDY, dès lors qu'y surviendront les difficultés?** Ne devrions-nous pas suffisamment réfléchir de manière juste et conforme à la Parole, avant de pouvoir décider et agir?

Ainsi, il est de même à retenir que **les responsables ont rendu l'Église coupable, en la faisant participer à la bénédiction du mariage de FREDDY MITANTA**, étant donné que ce dernier fût accusé et fût victime des choses qui ne furent jamais éclaircies préalablement dans l'Église, et jugées au moyen de la Parole.

Il est de même légitime de faire connaître le fait que le frère **FREDDY MITANTA** (nous ne savons en réalité combien de fois) et la soeur **KETSIA UMBA** eussent pris leur engagement devant Dieu, même si cela n'a pas été fait devant les hommes, et que le père de **KETSIA** eût ratifié cela, et qu'ils l'eussent par la suite brisé sans que la chose soit préalablement éclaircie par la Parole et dans l'Église, non pas chez un prédicateur, qui est la haute institution de Dieu sur terre qui puisse prononcer sur les affaires des croyants, se sont rendus coupables devant Dieu, et devront en répondre de leur infidélité faite l'un à l'autre, et d'avoir ainsi exposé le Nom dû Seigneur à l'opprobre, et la Parole et les croyants au mépris des incrédules.

La soeur **KETSIA UMBA** devra bien savoir qu'elle vit en adultère avec son mari, et devront tous en répondre au jugement, car elle a devant Dieu

deux maris vivants auxquels elle s'est engagée.

Aucune justification sur ces faits ne sont possibles devant le Seigneur. On aura beau se justifier que l'un ou l'autre avait tort. Cependant, **tous deux ont tort, aussi longtemps qu'ils ont foulé le droit de la Parole qui devrait être exprimé à l'intérieur de l'Église. Personne n'avait en fait le droit de prendre un nouvel engagement devant Dieu, aussi longtemps que l'affaire n'a pu être jugée dans l'Église et conformément à la Parole**, car le jugement des affaires des croyants doit être exercé par Dieu **au-travers de l'ensemble de l'Église réunie**, et non par un certain prédicateur, plus encore qui n'a aucune légitimation de l'Esprit. Oui. C'est par l'ensemble de l'Église que le Seigneur juge et prononce la décision, et c'est par Elle qu'Il reviendra prononcer cette même décision au jour du jugement.

*"S'il refuse de les écouter, **dis-le à l'Église**; et s'il refuse aussi d'écouter l'Église, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain.*

***Je vous le dis en vérité, tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. Je vous dis encore que, si deux d'entre vous s'accordent sur la terre pour demander une chose quelconque, elle leur sera accordée par mon Père qui est dans les cieux. Car là où deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux"**(Matthieu 18:17-20).*

*"Quelqu'un de vous, lorsqu'il a un différend avec un autre, ose-t-il plaider devant les injustes, et non devant les saints? **Ne savez-vous pas que les saints jugeront le monde?** Et si c'est par vous que le monde est jugé, êtes-vous indignes de rendre les moindres jugements? **Ne savez-vous pas que nous jugerons les anges? Et nous ne jugerions pas, à plus forte raison, les choses de cette vie?"** (1Corinthiens 6:1-3).*

"Que ce soit pour le couple ou pour la famille, ou parmi les frères et soeurs, pour tous la Parole est pleinement suffisante pour qu'au travers d'Elle seule une sentence juste soit prononcée... Tout ce qui arrive aux croyants n'est pas d'ordre privé ou une affaire de famille, **car dès que cela aboutit dans le domaine public cela concerne toujours l'Église tout entière. C'EST POURQUOI LE DROIT DIVIN, AU TRAVERS DE LA PAROLE, DOIT ÊTRE PRONONCÉ SANS PARTI PRIS ET DANS L'ÉGLISE.** En cas de litige il est toujours nécessaire qu'il y ait un médiateur qui prononce la sentence juste. Le médiateur ne doit cependant appartenir à aucun parti, ni donner droit à une des parties en conflit; il doit au contraire servir d'intermédiaire et chercher à réconcilier ceux qui sont en différend. Notre Rédempteur en est le meilleur exemple. Il fut le Médiateur de la Nouvelle

alliance, et en Lui l'humanité partagée en deux fut réconciliée avec Dieu. **Celui qui se soustrait aux directives justes de la Parole PRONONCÉES AU-DEDANS DE L'EGLISE et se dresse contre elles, fraye son propre chemin.** Nous devons arriver, comme l'enseignait Paul, à ce que des hommes éprouvés dans la foi jugent d'une affaire afin qu'elle soit éclaircie"(Lettre circulaire N° 41 – Janvier 1994).

Ainsi, l'Église ne doit approuver sur terre que ce qui est approuvé de Dieu et de Sa Parole depuis les cieux, dans le cas contraire, elle se rendra assurément coupable des péchés des croyants.

ODILON ILUNGA

Le cas suivant concerne une situation qui est encore troublant, vu que cela fut consciencieusement encouragé par les responsables qui connaissait bien l'affaire. Il s'agit de notre frère **ODILON ILUNGA**.

Depuis l'année 2018, le frère **ODILON**, me fit rapport de sa situation, lorsqu'après plusieurs années on ne s'était plus vu. Il est le frère à notre frère **GUYGUYS NGOIE**. Je connaissais particulièrement leur famille depuis Kambove à mon jeune âge comme étant croyante au message de William Branham, alors que je n'étais en ce temps-là dans le monde, n'étant que de foi catholique. Cependant, jusqu'en 2018, ce qui me surpris profondément lorsque je m'entretenais d'avec le frère, **est le fait qu'il ne se fût fait jamais baptisé malgré qu'étant croyant pendant plus de 26 ans dans le message**, et étant même en plus de cela d'une famille totalement croyante du message de l'heure.

Le frère me fit connaître par dessus cela qu'il s'était décidé de s'engager pour le mariage d'après d'une jeune de foi catholique, après qu'il soit maintes fois déçu de par certaines de nos soeurs dans la foi, après avoir abordé quelques-unes d'entre elles. Le frère me confessa qu'il était réellement épris de la jeune fille catholique qu'il a connu depuis 2016, **et lui ayant maintenant proposé son amour, et le fait de la prendre pour femme.** Je ne pouvais rien faire à ce sujet, voyant que le frère était véritablement décidé, et qu'il se proposait de se présenter à la famille de la fille qu'il aimait. Je lui prodiguai simplement des conseils bibliques, et lui montrai l'importance de voir les responsables pour qu'il se fasse baptiser, en leur soumettant par la suite le cas qui concerne sa décision de s'être engagé à la jeune fille à laquelle il avait déjà soumis sa proposition pour la prendre en mariage, et qui conséquemment avait

accepté. Ce que le frère fit par la suite.

Cependant, ce qui me foudroya profondément, est que les jours qui suivaient, après que le frère eût fait part de sa situation pour la demande du baptême, et qu'il eût par la suite fait connaître au frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** l'affaire concernant son engagement qu'il eut entrepris auprès de la jeune fille qui l'avait déjà accepté, le berger riposta au frère de manière brève, **l'enjoignant de rompre d'avec la jeune fille à laquelle il s'était engagé**. Des jours passèrent, et le frère malgré tout se décida de se présenter officiellement à la famille de la jeune fille en vue de ses fiançailles d'avec elle. À cause de cela, sa famille croyante le mit en garde d'épouser la jeune fille qui était de foi étrangère, dans le cas contraire, elle ne l'accompagnerait guère dans aucune quelconque cérémonie touchant leur mariage. Le frère se retrouvait alors dans un embarras sans précédent. Malgré tout, étant décisif à cause de l'amour qu'il éprouvait pour la jeune fille, il poursuivit seul.

Qu'il en soit de **PAPY**, l'ex-mari d'**EUNICE**, ou d'**ODILON**, **tous les deux m'ont déjà personnellement même confessé avoir eu des attouchements intimes plus ou moins profonds d'avec leurs ex-femmes.**

Un bon nombre de jours passa, dans l'année récente 2018, je vis un certain Dimanche après le culte, le frère **ODILON ILUNGA** venir à moi, alors que j'étais assis dans l'église, méditant la Parole, **et me présenta sa fiancée, qui était la jeune fille même dont il m'a parlé. De mes mains j'ai dû même salué cette jeune femme**. Et le frère avec sa bien-aimée ont vite pris congé, et en sortant, je voyais **ODILON** présenter son amour à certains autres des frères ou soeurs. Certainement, plusieurs furent témoins de cela. Et après quelques jours, on n'en a plus parlé, car le frère venait rarement aux réunions.

Des mois passèrent, et ce qui me mit dans une profonde mélancolie, était d'entendre et de voir que le frère **ODILON ILUNGA** devrait dans un temps imminent se marier à une soeur d'entre nous. Et c'est ce qui arriva, et le mariage fut consacré par le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO**, assisté par le frère **PIERRE OMATUKU**, qui tous deux étaient mieux informés de l'affaire **ODILON** plus qu'aucun autre, **qu'ils se décidèrent encore une fois de sang-froid de rendre l'Église coupable d'un grand péché**. Ce mariage fut célébré en Novembre 2018 dans l'assemblée, la même année où j'ai pu de ma main saluer son ex-fiancée. Et jusqu'à ce jour, **personne ne sait de manière officielle de ce qui arriva entre le frère et la jeune fille à laquelle il s'était engagé auparavant pour qu'ils en arrivent à une rupture, et oblige le frère à se lier à une autre**. Est-ce seulement parce que les responsables eurent trouvé bon que cette rupture soit rendue possible pour juste que soit satisfaite leur

volonté, qu'ils eurent enjoint au frère qui est celle de rompre d'avec la jeune fille, afin de conséquemment plaire à la famille de l'époux de laquelle ils tirent tant d'estime et de profits? Dieu seul sait. **Mais cela non plus ne peut s'effacer de Ses yeux, tant que les choses ne seront pas éclaircies sous tous les rapports, et réglées dans l'église, et aussi avec la délaissée.**

Le frère PIERRE OMATUKU m'a déjà une fois confié le fait qu'il aurait, entre plusieurs autres occasions, une fois reçu du frère Guyguys Ngoie un don volontaire d'une somme de **100\$**, alors qu'à ce même frère, j'eus une fois soumis une demande d'aide de **20\$** à rembourser, qui étaient urgemment nécessaires pour me procurer quelque matériel pour mes travaux d'atelier, ce frère n'en a jamais été capable, après sa promesse de le faire, et jusqu'à ce jour, cette affaire est à jamais restée sous silence. On peut comprendre par ceci, que certains croyants font des dons par considération des personnes, et parfois avec des objectifs bien visés. Et c'est bien de cette manière que les conducteurs se font avoir par des dons de la part des croyants, qu'ils en arrivent à ne point être justes et impartiaux dans leur jugement sur les affaires des croyants et de l'Eglise.

Ces choses ont toutes les raisons d'amener les concernés et tous ceux qui ont participé à leur séparation devant le trône blanc au jour du jugement. Car, ces actes condamnables amènent les insultes de la part de ceux du dehors sur la Parole et l'Église du Dieu Vivant, sur le Nom du Seigneur, et sur les croyants qui ont été rachetés à un grand prix.

GIRESSE YAMBO
ET ANNE RUTH NTUNDU

Le cas concernant notre frère GIRESSE YAMBO et la soeur ANNE RUTH NTUNDU est à tout jamais resté sous silence, jusqu'au jour où la soeur et sa famille se décidèrent de se retirer de la communauté, pour communier dans une autre étant de foi divergeante de la nôtre. **Rien n'est éclaircie au-dedans de l'église sous le jugement de la Parole, après tout ce qui est arrivé au frère et à la soeur, jusqu'à ce que leur fiançailles connut cette tragique rupture.** Les frères responsables s'y sont tus, comme si cela n'avait rapport qu'à de simples amitiés, **alors qu'il s'agit des choses qui doivent resurgir au jugement dernier où Dieu, conformément à Sa Parole, jugera tout ce qui dérange le mariage, et que là, ça sera déjà trop tard.** Ne serait-il pas nécessaire que maintenant même qu'en soient préservés les croyants en jugeant de leur affaire par la Parole au-travers de l'Église, afin d'ôter de leur vie ce qui est condamnable, pendant que l'on est encore sur cette terre? Cependant, rien n'en

est éclairci, et le frère GIRESSE YAMBO, s'il faut le dire ainsi en toute clarté, **s'est remarié** à une des soeurs de l'assemblée de LIKASI, en ce Juin de cette année 2020 pendant la période de confinement, et la consécration en eut lieu au domicile du frère JEAN-PIERRE KALOMBO, avec assistance du frère OMATUKU. Quant à la soeur RUTH, l'église n'a reçu d'elle aucune information officielle.

Le cas concernant le frère GIRESSE YAMBO et la soeur ANNE RUTH NTUNDU, est textuellement identique à celui de FREDDY MITANTA et de KETSIA UMBA. Cela les amène sans considération de qui que ce soit d'entre les deux au trône du jugement dernier où ils devront répondre de leur infidélité l'un à l'autre, dû fait qu'ils se sont pris de nouveau des engagements devant Dieu à d'autres, avant même que l'affaire soit jugée au sein de l'Église et que le verdict y soit prononcé sûr le fondement de la Parole.

Encore ici, des excuses et des justifications n'ont aucune valeur devant Dieu, car, ils ont méprisé l'Église du Seigneur qui est Sa haute institution sur terre, par laquelle Il exerce le jugement sur les croyants, et par laquelle Il jugera le monde et les anges, dû fait qu'ils se sont refusés de se faire juger par l'Église, et l'ont fait par un prédicateur ou des membres de famille, osant même en plus de prendre de nouvelles décisions sacrées, sans même qu'au préalable l'Église eût prononcé sur leur cas. Ceci ne constitue qu'une autre façon d'insulter le Dieu Vivant qui prononce Son jugement par l'Église.

Conformément à la Parole, la soeur ANNE RUTH NTUNDU de même, devant Dieu, se rendrait coupable d'adultère en s'engageant à un autre qui à son tour devra vivre en adultère avec elle, devront tous répondre au jour dû jugement, tant que l'affaire ne sera pas éclaircie par le moyen de la Parole dans l'Église.

De tels cas doivent forcément amener les concernés devant le trône blanc au jour du jugement, aussi longtemps qu'ils n'ont jamais été jugés conformément à la Parole dans l'Église et par Elle sur cette terre. C'est cela la Loi de la souveraineté de l'Église de par Son Seigneur(Mat.18:18).

Dans les mois qui succédèrent le mariage de notre frère GIRESSE YAMBO, depuis son nouvel engagement, j'appris de la propre bouche du frère PIERRE OMATUKU DE KAMONIA dans son bureau, que la soeur de l'assemblée de LIKASI à laquelle s'était de nouveau engagé le frère GIRESSE YAMBO, se serait auparavant engagée à notre frère PHOCAS,

et se serait par la suite retractée de son engagement, nous ne savons réellement pour quelle cause. Cependant, en m'enquérant pour en savoir le motif, dans la manière d'expliquer du frère **PIERRE OMATUKU DE KAMONIA**, qui critiquait avec mépris la triviale manière de se vêtir du frère **PHOCAS** à cause de sa pauvreté, en plus d'un don déplaisant de chaussures qu'il aurait offertes à cette soeur, je compris que celle-ci l'aurait simplement rejeté pour cause de pauvreté, pour s'engager à un autre qui lui assurerait une agréable vie du point de vue matériel. S'il en est ainsi, **cette soeur se rend coupable d'avoir violé devant Dieu son premier engagement**, à ma connaissance, auprès du premier frère auquel elle a entrepris son engagement pour le mariage, **rendant ainsi coupable d'adultère son deuxième mari qui se fut engagé à elle, et devront par conséquent tous répondre au trône du jugement, aussi longtemps que l'affaire ne sera pas éclaircie au sein de l'Église et jugée par Elle ici sur cette terre, et que les fautes soient réparées conformément à la Parole, pour permettre au sang de Christ d'effacer toutes ces transgressions.**

Résolument, c'est en toute connaissance de cause que je me refusai de répondre à l'invitation à la célébration du mariage de mon frère **GIRESSÉ YAMBO**, après que je fûs informé de par le frère **PIERRE OMATUKU** sur la réalité de la situation qui concerne sa nouvelle fiancée, sans compter le cas concernant la rupture d'avec sa première. Et combien m'était tellement odieux le fait que dans la suite des jours après, le frère **PIERRE OMATUKU de Kamonia** assistât malgré tout de toute sa personne à la consécration de ce mariage, en cette période de confinement au domicile du frère **JEAN-PIERRE KALOMBO**. Je ne pouvais comprendre comment jusqu'à ce point, les frères peuvent totalement manquer de crainte envers Dieu pour en arriver à hardiment rendre coupables les croyants et l'Église, en encourageant les croyants à se conduire sans moindre inquiétude contre la Parole, les exposant par conséquent à un sort du terrible jugement, "... *et l'ardeur d'un feu qui dévorera les rebelles... Car nous connaissons celui qui a dit: A moi la vengeance, à moi la rétribution! et encore: Le Seigneur jugera son peuple. C'est une chose terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant*" (Hébreux 10:27-31).

LYDIA ET LE FRÈRE PATHY TSHIMWANGA

Je reçus personnellement par dessus toutes ces choses, en l'année 2015, après la première division, des plaintes provenant d'une jeune femme d'une foi dénominationnelle, bien connue de tout membre de notre famille qui eût habité à l'église, répondant au nom de **LYDIA**, contre un des nôtres, le frère **PATHY**

TSHIMWANGA. Selon elle, le frère **PATHY TSHIMWANGA** l'aurait promis de l'épouser, s'étant ainsi fiancé à elle, et qui par la suite se serait, après tant de jours et de fréquentations, retracté sans motif valable de ses promesses. Cette jeune femme habitait avec sa famille dans une parcelle qui se situe en diagonale du côté gauche de devant notre église, et purent ensuite déménager du quartier. Depuis le début que nous eussions prit connaissance l'un de l'autre, cette jeune femme aimait s'informer de la Vérité qu'enseigne la Parole du message de l'Heure, et, à certaines occasions, nous ne cessions d'échanger en cette matière, jusqu'au jour où elle fut déçue par le comportement inadéquat qu'elle aurait expérimenté d'un des nôtres, en matière d'engagement pour le mariage. La dernière fois qu'elle m'en eût encore parlé d'un air beaucoup plus insistant, plaintif et déçu, était un après-midi, aux abords du croisement des avenues des Sapiniers et des bougainvilliers, avant que nous nous rencontrâmes d'avec le frère **FÉLIX KALUBI**, qui habitait de même dans les alentours, avec lequel nous nous entretenîmes longuement, et ceci dans les mois qui succédèrent la première division. **LYDIA** me fit savoir que depuis que le frère **PATHY TSHIMWANGA** lui eût proposé d'avoir des rapports intimes avec elle, et qu'elle refusa, voulant amener sa virginité dans le mariage, le frère rompit les fréquentations, de telles sortes qu'elle eut du mal à le joindre même à son téléphone, et que la chose finit par s'éteindre involontairement d'elle.

Selon que je l'appris, **LYDIA** aurait depuis lors voyagé pour Kinshasa. Cependant, le frère **PATHY TSHIMWANGA**, sur lequel furent déposées toutes ses plaintes, a pu malgré tout se remarier à une de nos soeurs, qui est fille aînée du frère **PIERRE OMATUKU de Kamonia**, si bien que son mariage eût été béni et célébré dans la communauté en l'année 2018, sans qu'il soit le moins possible venu à la pensée du frère de se donner toutes les peines possibles d'aller arranger, avec l'Église comme témoin, d'avec celle qui lui apporte des plaintes de l'avoir abandonnée, de crainte que les incriminations que porte cette dernière contre sa personne ne l'empêchent à participer au Retour de Christ, l'amenant conséquemment, si les faits portés sur lui sont vrais, devant le trône du jugement.

Des cas sont bien multiples que l'on pourrait énumérer. nous pouvons de même citer celui du frère **SCHADDRACK STEWART**, le fils à notre frère **STANIS NTAMBWE**, dont l'engagement et sa la violente rupture d'avec une soeur fut portés à l'ouïe de plusieurs, sans que cela soit porté sous le jugement de la Parole dans l'Église, que les responsables encouragèrent de conclure un deuxième mariage qu'ils bénirent avec l'appui de l'Église, juste parce qu'ils veulent plaire à la volonté des croyants desquels ils s'enrichissent de bien de profits charnels, rendant ainsi coupables les concernés, et aussi l'Église qu'ils invitent à les soutenir dans leur rébellion

Du point de vue biblique

Devant le Seigneur, aucun homme n'a en principe le droit de toucher une femme que celle-ci ne soit devenue sa femme. Parlant au Sujet d'une vierge d'Israël, le Seigneur nous insinue cette assertion, lorsqu'Il s'exprime de la manière suivante: "*Si un homme séduit une vierge qui n'est point fiancée, **et qu'il couche avec elle**, il paiera sa dot et **la prendra pour femme**" (Ex 22:16); "*Si un homme rencontre une jeune fille vierge non fiancée, lui fait violence **et couche avec elle**, et qu'on vienne à les surprendre, l'homme qui aura couché avec elle donnera au père de la jeune fille cinquante sicles d'argent; **et, parce qu'il l'a déshonorée, il la prendra pour femme, et il ne pourra pas la renvoyer, tant qu'il vivra**"(Dt 22:28,29). L'apôtre mentionne le fait qu'il faudrait éviter de toucher une femme qui ne soit pas à soi, ou que la femme se laisse toucher par un homme qui ne soit pas son mari, et de vivre ainsi dans la fornication, mais que chaque homme devrait plutôt avoir sa propre femme, et que chaque femme de même son propre mari: "*Pour ce qui concerne les choses dont vous m'avez écrit, je pense qu'il est bon pour l'homme de ne point toucher de femme. Toutefois, pour éviter l'impudicité, que chacun ait sa femme, et que chaque femme ait son mari*"(1Co 7:1,2). **C'est chose grave qu'un homme et une femme aient des relations intimes, alors qu'ils savent qu'ils ne s'appartiennent pas l'un à l'autre. Même lorsqu'ils sont fiancés l'un à l'autre, ils n'ont en principe aucun droit de se toucher intimement ou de vivre une vie d'aventure, tant qu'ils ne sont pas mariés, et ce de par l'Église qui est la haute institution de Dieu sur terre, pour vivre ensemble la vie conjugale, telle que recommandée par la Parole écrite de Dieu.** Dans les citations suivantes, frère Branham va plus loin, en évoquant certains actes et en donnant des injonctions très claires, et qui sont de toute évidence conformes à la Parole de Dieu. **Citations: "Saviez-vous qu'un homme qui embrasse une femme, est moralement tenu de l'épouser? C'est un acte sexuel potentiel. C'est vrai. Oui, monsieur. Qu'est-ce? Dans les lèvres d'un homme se trouve les glandes masculines, les glandes féminines aussi. Quand ces glandes masculines et féminines s'unissent, c'est un acte sexuel"(LE LIEU D'ADORATION AUQUEL Californie, USA – Le 25 avril 1965); "C'est pratiquement un adultère en public aujourd'hui, juste devant vous. L'autre soir, je suis allé à un certain endroit, pour avoir quelque chose à manger, et de petits garçons et de petites filles étaient là, s'étreignant et se donnant des baisers comme je ne sais quoi. Et, savez-vous, ma jeune sœur, que c'est un adultère potentiel ? Quand un homme vous donne un baiser, il a potentiellement commis adultère avec vous. Vous ne devriez jamais le laisser vous baiser jusqu'à ce que vous soyez mariée, car les glandes, tant mâles que femelles,****

sont dans les lèvres. Comprenez-vous ? Et quand les glandes mâles et femelles se rencontrent, où que ce soit, vous avez potentiellement commis adultère. Et vous ne devriez pas permettre à un jeune garçon de vous baiser jusqu'à ce que le voile soit ôté de votre visage et que vous soyez devenue sa femme. **Ne faites pas ça ! C'est commettre adultère. C'est mélanger les glandes mâles et femelles**"(UN DROLE DE PERSONNAGE – Jeffersonville, Indiana, USA Dimanche 14 juin 1964, soir); "Personne ne détient cette responsabilité, si ce n'est la femme. C'est vrai. Cela lui a été confié par Dieu. **Elle ne doit pas souiller cette vertu. Si jamais elle fait quelque chose de faux, elle doit le confesser à son mari avant qu'il la prenne, et arranger la chose.** C'est pareil pour l'église qui fut mariée à la loi; elle doit aussi venir devant Christ, avant le second mariage, et elle doit confesser cela. **Si elle ne le fait pas et qu'elle vive avec son mari dix ans, et le confesse après, il a le droit de la répudier et d'épouser une autre femme. C'est l'Écriture. La fornication, c'est une vie impure...** Remarquez : elle détient la responsabilité sacrée de la vertu qui lui a été donnée, qui lui a été confiée par le Seigneur. Dieu lui a fait don de cette vertu. De même qu'au Jardin d'Eden, elle peut dire «oui» ou «non». **Elle s'est vue confier la responsabilité sacrée de la féminité, qu'elle ne doit pas briser. La féminité dont je parle ici, c'est sa conduite, son comportement vis-à-vis des hommes.** Ne pas permettre à chaque homme... Regardez ces écrans et voyez comment ces acteurs de cinéma embrassent, étreignent, et se vautrent avec ces femmes. **Une femme qui fait cela a un mauvais comportement.** Elle peut bien être vertueuse autrement, mais, voyez-vous, dans son cœur... Les glandes sexuelles sont dans les lèvres... **Et lorsqu'un homme donne un baiser à une femme, il commet, en fait, potentiellement adultère avec elle...** Remarquez que ce qui lui a été confié, c'est la vertu sacrée, la féminité sacrée, puis la maternité sacrée, **tout cela l'a été pour honorer son mari**"(L 'UNION INVISIBLE DE L 'EPOUSE DE CHRIST Louisiane, USA – Le 25 novembre 1965 – Shreveport); "...*Mais s'ils manquent de continence, qu'ils se marient, car il vaut mieux se marier que de brûler*". Très bien. **Cela concerne une vie de souillure. Au lieu qu'un homme ou un garçon, ou une fille ou quelqu'un d'autre – lorsqu'ils sortent ensemble, et qu'ils savent qu'ils devraient se marier, qu'ils aillent de l'avant et qu'ils se marient.** Je pense que vous pouvez comprendre ce que je veux dire, n'est-ce pas? Voyez-vous? **Ne menez pas une petite vie impure, là, car ce n'est pas juste.** Voyez-vous? **C'est votre soeur dans un sens, si vous êtes un Chrétien.** Maintenant, si c'est le monde, c'est le monde : ils s'entre-dévorent. **Mais cette jeune fille avec laquelle vous sortez, elle est aussi votre soeur. Elle sera la mère de vos futurs enfants. Ne vivez pas une petite vie impure avec elle, montrez-lui que vous êtes un vrai gentleman chrétien. Vivez comme un gentleman chrétien doit le faire. Voyez-vous? Et traitez-la comme votre soeur, et lorsque vous serez mariés, traitez-la toujours de cette façon-là"**(29.

QUESTIONS ET REPONSES N°3 – Jeffersonville, Indiana, USA Dimanche 30 août 1964, matin).

"Une jeune fille devrait également veiller à attendre jusqu'à ce que vienne l'homme juste avec lequel elle aura à partager sa vie entière — naturellement qu'elle n'attendra pas jusqu'à ce que la fleur de son âge ait passé. (1 Cor. 7.36). Elle ne devrait pas se laisser aller à des aventures, mais amener sa virginité dans le mariage, ce pourquoi son mari lui en sera reconnaissant toute sa vie. Cela peut paraître ancienne mode, mais cela sera récompensé par toute une vie de bonheur"(LE MARIAGE: PROBLEME ANCIEN); "Dans Lévitique 19, 29, et dans d'autres passages encore, le Seigneur interdit qu'une fille soit profanée en faisant d'elle une prostituée. **Tout homme qui a des relations aujourd'hui avec une femme, et demain avec une autre, commet la fornication. Nous ne devons pas tout mettre dans le même panier. Dans notre temps précisément, le Seigneur a donné une pleine clarté sur toutes choses. Certains voudraient, quant à leur corps, vivre selon leur propre sanctification et ont ainsi une opinion exagérée de leurs propres mérites. Une sanctification de l'âme, de l'esprit et du corps agréable à Dieu ne peut s'accomplir que dans les "âmes-Epouse" rachetées par le Sang et baptisées de l'Esprit parce qu'elles croient la Parole"(Lettre circulaire 29 — Juin 1983 LE CORPS EN TANT QUE TEMPLE DE L'ESPRIT).**

L'Église est la haute institution divine sur la terre, par laquelle Dieu fait Sa volonté sur terre, et par laquelle Il juge les affaires des croyants. C'est par Elle qu'Il jugera le monde et les anges. Et ce que Dieu lie dans le ciel, Il le fait par l'Église sur terre, y compris le mariage de ses enfants. Car, c'est bien Lui qui a depuis le commencement institué le mariage, et ne veut pas qu'il soit profané: *"Que le mariage soit honoré de tous, et le lit conjugal exempt de souillure, car Dieu jugera les impudiques et les adultères"*(Héb.13:4). Frère Branham au sujet du mariage face à l'Église, disait la chose suivante, alors qu'une question lui fut posée: "nous avons été mariés il y a vingt et un ans par le juge de paix. Etait-ce mauvais? - **Réponse:** Oui, c'était une erreur pour vous de le faire. **Le mariage appartient à la Maison de Dieu**". Ceci est biblique, et on ne peut pas s'en dérober. Car, il n'y a pas une étape aussi importante et décisive dans la vie d'un homme et d'une femme, après le salut, que le mariage. C'est la raison pour laquelle l'Église devra accorder plus de sérieux sur les affaires qui concernent le mariage de la même manière qu'Elle le fait pour celle qui ont rapport avec le salut. Il n'y a pas autres choses que Dieu lie ici sur terre que l'homme et la

femme, comme Il lie Christ et Son Église. C'est la raison pour laquelle par un ton sévère au-travers de la plume de l'apôtre, il se porte garant de prononcer sur tout ce qui trouble le mariage, principalement sur les impudiques et les adultères (Héb.13:4). Car, ceci rappelle le péché originel qui eut lieu dans le jardin d'Eden, et qui apporta la chute à l'humanité. Raison pour laquelle nous devons prendre le temps à sérieusement réfléchir dans la prière, lorsque nous nous engageons sur le terrain du mariage.

Plusieurs croyants jusqu'à présent sont convaincus de manière erronée, comme ceux du dehors, du fait que lorsqu'un frère et une soeur sont s'engagent pour le mariage, cela peut-être brisé à n'importe quel moment sans que ce soit un péché, car, ils ne sont pas encore mariés. Ainsi, des conducteurs qui appuient de même ce genre d'affirmation, en arrivent à approuver cela quand ils consacrent un mariage d'un frère ou d'une soeur qui ont été coupables ou victimes de brisure d'engagement d'avec sa première conjointe ou son premier conjoint, bien qu'en plus de cela la chose n'ait même jamais pu être éclaircie à l'Église qui en fut même témoin. **Cependant, aux yeux du Seigneur, il en est tout autre de la manière dont voient et comprennent les hommes.**

Depuis l'Ancien Testament, le Seigneur parlant des voeux, donne des injonctions qui sont tout à fait formelles, **et cela concerne de même les voeux de mariage par lesquels un homme et une femme se lient devant Dieu**, avant même qu'ils ne soient mariés, alors que la jeune femme est encore dans la maison de son père: "*Lorsqu'un homme fera un voeu à l'Éternel, ou un serment pour se lier par un engagement, **il ne violera point sa parole, il agira selon tout ce qui est sorti de sa bouche.** Lorsqu'une femme, dans sa jeunesse et à la maison de son père, fera un voeu à l'Éternel et se liera par un engagement, et que son père aura connaissance du voeu qu'elle a fait et de l'engagement par lequel elle s'est liée, **-si son père garde le silence envers elle, tout voeu qu'elle aura fait sera valable, et tout engagement par lequel elle se sera liée sera valable;** mais si son père la désapprouve le jour où il en a connaissance, tous ses voeux et tous les engagements par lesquels elle se sera liée n'auront aucune valeur; et l'Éternel lui pardonnera, parce qu'elle a été désapprouvée de son père"*(Nb 30:2-5). Quiconque brise sans motif biblique les engagements qu'il a pris pour le mariage d'avec sa fiancée, est de même coupable que celui qui répudie sa femme sans raison bibliquement valable. De même toute soeur qui brise ses voeux de mariage en annulant ses engagements d'avec son futur conjoint pour s'engager à un autre, **doit savoir qu'en faisant cela, elle se rend aussi coupable qu'une femme mariée qui divorce d'avec son mari pour se marier à un autre, et par conséquent devient adultère.** Dieu le montre de manière distincte dans Sa Parole. **De même qu'une femme mariée est intouchable de par quelqu'homme soit-il, il en est de même pour celle qui est fiancée.**

Dans le passage susévoqué, parlant des vœux par laquelle une jeune fille se lie, étant dans la maison de son père, **il n'est nullement fait aussi mention des vœux de l'homme comme étant de même dépendant de l'approbation du père.** Dans ce cas proprement dit, **outre la décision qu'elle prend pour le Seigneur et pour Sa Parole, toute autre décision qu'une fille pourra prendre, même pour ce qui est de se marier, dépendra de la décision de son père, tant qu'elle vit sous le toit paternel.** Ceci est confirmé de manière distincte par le Seigneur depuis l'Ancien jusque dans le Nouveau Testament.

En donnant Ses ordonnances au sujet d'une vierge déshonorée par le moyen de séduction, le Seigneur met en évidence l'autorité d'un père sur sa fille, lorsqu'Il s'exprime en ces termes: "*Si un homme séduit une vierge qui n'est point fiancée, et qu'il couche avec elle, il paiera sa dot et la prendra pour femme. **Si le père refuse de la lui accorder**, il paiera en argent la valeur de la dot des vierges*"(Ex.22:16,17). De même, l'apôtre Paul appuie cette pleine autorité du père sur sa fille, et la dépendance de celle-ci vis-à-vis de son père, lorsqu'il donne un avis aux pères croyants, en s'exprimant de la manière suivante: "*Si quelqu'un regarde comme déshonorant pour sa fille de dépasser l'âge nubile, et comme nécessaire de la marier, qu'il fasse ce qu'il veut, il ne pèche point; qu'on se marie. **Mais celui qui a pris une ferme résolution, sans contrainte et avec l'exercice de sa propre volonté, et qui a décidé en son cœur de garder sa fille vierge, celui-là fait bien. Ainsi, celui qui marie sa fille fait bien, et celui qui ne la marie pas fait mieux***"(1Co 7:36-38).

Le Seigneur regarde comme **la femme du prochain**, une femme vierge fiancée à un homme, lorsqu'Il le révèle en le déclarant ainsi depuis la loi: "*Si une **jeune fille vierge est fiancée**, et qu'un homme la rencontre dans la ville et couche avec elle, vous les amènerez tous deux à la porte de la ville, vous les lapiderez, et ils mourront, la jeune fille pour n'avoir pas crié dans la ville, et l'homme pour avoir déshonoré **LA FEMME DE SON PROCHAIN**. Tu ôteras ainsi le mal du milieu de toi*"(Dt 22:23,24). Ces deux passages suivants dans Lévitiques vont de même ensembles: "*Tu n'auras point commerce avec **la femme de ton prochain**, pour te souiller avec elle*"(Lév. 18:20);

"*Si un homme commet un adultère avec une femme mariée, s'il commet un adultère avec **la femme de son prochain**, l'homme et la femme adultères seront punis de mort*"(Lév.20:10).

Le même Seigneur qui ne change pas, soutient d'avantage Sa pensée au sujet d'une vierge fiancée comme étant la femme appartenant à un homme, lorsque Joseph, le fiancé de Marie, reçut le message de l'ange du Seigneur dans un songe au sujet de Marie qui était déjà enceinte, avant qu'ils ne soient mariés.

Avant même qu'il ne prenne Marie en mariage pour vivre ensemble, **le Seigneur considérait déjà Joseph comme étant le mari de Marie, alors qu'ils n'étaient jusqu'alors que dans les fiançailles.** Alors qu'il se proposait de rompre d'avec elle, l'ange du Seigneur lui parla en songe en ces termes: "...*Joseph, fils de David, ne crains pas de prendre avec toi Marie, ta femme, car l'enfant qu'elle a conçu vient du Saint Esprit; elle enfantera un fils, et tu lui donneras le nom de Jésus; c'est lui qui sauvera son peuple de ses péchés... Joseph s'étant réveillé fit ce que l'ange du Seigneur lui avait ordonné, et il prit sa femme avec lui"*(Mt 1:20 -24). Bien que Joseph prit Marie chez lui, ils vécurent malgré tout dans la condition de fiançailles jusqu'à un temps où après que Marie se fût accouchée de l'enfant: "*Mais il ne la connut point jusqu'à ce qu'elle eût enfanté un fils, auquel il donna le nom de Jésus*"(Mt 1:25). De ceci, quelqu'un peut-il oser dire que Marie n'était pas encore la femme de Joseph même après qu'il l'ait prise chez lui, parce qu'ils vécurent un temps dans les conditions de fiançailles, c'est-à-dire sans avoir des relations intimes conjugales ou parce qu'il n'y aurait peut-être pas eu pour eux une quelconque cérémonie de mariage à cause de la condition de grossesse dans laquelle se trouvait Marie avant le mariage? Pourtant Dieu voyait les choses tout autrement comme Il le voyait depuis l'ancien Testament: **devant Lui Marie était déjà la femme de Joseph même avant que celui-ci ne la prenne chez lui, de même qu'Ève était la femme d'Adam, bien qu'ils vécurent avant la chute dans la condition de fiançailles, c'est-à-dire sans avoir des relations intimes entre eux.** Adam ne connaissait pas encore Ève, cependant, **celle-ci devant le Seigneur était sa femme,** car le Seigneur Dieu, lorsqu'Il instituait le mariage, les avait déjà uni avant même que cette union se manifesta dans la chair par l'acte conjugal, et qu'un foyer soit créé: "*L'homme et sa femme étaient tous deux nus, et ils n'en avaient point honte*"(Gn 2:25). Ce n'est qu'au moment de la chute qu'il y eût possibilité d'acte conjugal dans le premier mariage: "***Adam connut Ève, sa femme...***"(Gn 4:1a).

L'apôtre Paul, établissant une analogie en vue de mettre l'église fiancée à Christ en garde de la séduction semblable à ce qui survint à Ève dans le jardin d'Eden, témoigne de même de la condition de fiançailles dans laquelle se trouvaient Adam et Ève, alors que celle-ci était encore vierge n'étant pas encore été touchée, qu'elle en arrivait à se laisser séduire par le serpent dans sa ruse, qui le rendit infidèle à son mari en couchant avec elle. L'apôtre fait connaître le fait que de la même manière que Dieu eût fiancé Ève à Adam, il eut de même fiancé l'Église à Christ, craignant de ce fait que celle-ci ne se laisse séduire et perde sa virginité spirituelle qui n'est que pour Christ, comme en était le cas pour Ève qui perdit sa virginité physique qui ne fut que pour Adam: "*Oh! si vous pouviez supporter de ma part un peu de folie! Mais vous, me supportez! Car je suis jaloux de vous d'une jalousie de Dieu, parce que je vous ai fiancés à un seul époux, pour vous présenter à Christ comme une vierge pure. Toutefois, de*

même que le serpent séduisit Eve par sa ruse, je crains que vos pensées ne se corrompent et ne se détournent de la simplicité à l'égard de Christ. Car, si quelqu'un vient vous prêcher un autre Jésus que celui que nous avons prêché, ou si vous recevez un autre Esprit que celui que vous avez reçu, ou un autre Évangile que celui que vous avez embrassé, vous le supportez fort bien"(2Co 11:1-4).

En réalité, le moment où l'homme et la femme se marient devant Dieu, est lorsque l'homme peut dire devant la femme et devant Dieu, "voici cette fois, celle qui est os de mes os, et chair de ma chair,... elle sera appelée ma femme". **Ceci n'a pas lieu quand ils se marient devant l'Église ou les hommes, mais bien devant Dieu et aussi devant la création, comme le fut le premier mariage.** Dans le cas le plus connu en terme humain du mariage, il ne s'agira que de la confirmation de ce qui a été prononcé auparavant dans l'intimité entre l'homme et la femme, afin qu'ait lieu de manière officielle une vie d'ensemble.

Une jeune femme ne peut jamais se rétracter de l'un pour l'autre, et avoir ainsi deux hommes vivants auxquels elle s'est engagée pour le mariage, autrement dit, devant Dieu, deux maris en même temps étant vivants, cela ne peut pas être possible. **Cela montre de toute évidence qu'elle n'est certainement pas une figure de l'épouse de Christ,** et que certainement une femme d'une telle espèce montre clairement qu'elle n'est nullement destinée à l'Enlèvement et au mariage de l'Agneau. **Citation:** "L'une doit être morte afin d'appartenir à l'autre. **Et si elle essaie de les mélanger, elle sera appelée une adultère.** Oh, pensez à cela! À New York, en Arizona, à travers la nation, pensez-y! **Dieu a dit que si elle essayait d'être mariée aux deux en même temps, elle devait être appelée adultère. Quelle femme adultère pourrait entrer au Ciel?** Est-ce que Dieu marierait une femme adultère? Certainement pas. **Il nous a demandé de ne pas le faire.** Elle devrait être appelée adultère. Ensuite ses enfants, si elle est une adultère, ses enfants sont illégitimes..."(L'UNION INVISIBLE DE L'ÉPOUSE DE CHRIST (Invisible Union of the Bride of Christ) 25 novembre 1965, soir Life Tabernacle Shreveport — Louisiana, U.S.A).

Car, il est clairement défini dans la Parole la manière dont les vœux de mariage qui incluent un jeune homme et une jeune femme véritablement unis par Dieu dans les fiançailles ne peuvent en aucune manière être brisés: ***"Je serai ton fiancé pour toujours; je serai ton fiancé par la justice, la droiture, la grâce et la miséricorde; je serai ton fiancé par la fidélité, et tu reconnaîtras l'Éternel"***(Os 2:19,20).

Toutes ces preuves bibliques étant sans contredit, doivent crier à présent

plus fort à l'oreille de tout celui qui épouse une femme fiancée à un autre, qu'il commet, aux yeux de Dieu, le crime le plus grave semblable à celui de l'homme qui épouse une femme mariée. **Il vit de même bien sûr dans l'adultère**, et il en rendra compte devant Celui qui jugera les impudiques et les adultères au trône blanc(Héb.13:4). Et même, ce genre de mariage est en déshonneur devant Dieu, bien qu'il se pourrait que ça soit un mariage de fortune célébré avec plus d'honneur et d'enthousiasme par les hommes.

Devant Dieu une vierge fiancée est la femme d'un autre. et les hommes qui vont avec la femme d'un autre sont appelés des "insensés"(Prov.6:32,33). L'homme ne peut pas rompre son propre mariage; **l'adultère ne concerne que les relations intimes d'une femme mariée ou fiancée avec un autre homme** (Exode 20, 17; Lévitique 20, 20). Si un tel adultère est découvert, les deux, l'homme comme la femme, mourront tous deux par lapidation (Deutéronome 22, 22); si la femme participant à cet acte n'était pas libre mais esclave, l'homme devait seulement présenter un sacrifice pour délit (Lévitique 19, 20 à 22). Si un homme a des relations intimes avec une jeune fille non mariée, ni fiancée, il doit la prendre pour femme et payer sa dot, même s'il est déjà marié, et il n'aura jamais le droit de renvoyer cette femme (Lévitique 22, 16; Deutéronome 22, 28). La lapidation d'une jeune fille fiancée n'est applicable que lorsque la séduction s'est accomplie en ville, là où elle aurait pu appeler à l'aide (Deutéronome 22, 24 et 25). Par ces sévères prescriptions on voulait empêcher l'éclatement des mariages.

Frère Branham montre de façon scripturaire en quoi consiste le fait de briser ses engagements pour le mariage, et par dessus cela il donne l'exemple de son propre fils, montrant par cela qu'il ne pouvait en aucune manière bénir un mariage conclu de suite d'une brisure de voeux faits sur son premier engagement, car cela est contre l'Écriture.

Citations:"Certainement qu'ils sont mariés. **Etant donné qu'ils ont fait ce voeu, ils sont mariés.** C'est comme pour un garçon, si un garçon de bonne foi promet à une jeune fille de l'épouser, **il a un engagement envers celle-ci. Il est comme marié à elle...** Et quand un homme dit à une femme : «Je vais t'épouser, chérie; je vais te prendre pour femme. Veux-tu prendre...?», **il est marié. Votre voeu est sacré; c'est ce qui vous marie de toute façon.** Il n'y a aucun prédicateur, ni aucun magistrat, ni personne d'autre qui puisse vous marier; **c'est le voeu que vous faites personnellement à Dieu et à cet homme. Quand vous faites cette promesse, vous êtes mariés.** Regardez. Vous dites : «Frère Branham, est-ce que cet...? Vous avez dit que vous ne répondriez que par la Bible.» Voulez-vous savoir ce que la Bible dit à ce sujet? Si oui, levez la main... «Joseph, son mari, étant un homme juste (son époux, il était déjà appelé

Même dans l'Ancien Testament, si un homme était fiancé à une vierge – et vous connaissez les lois là-dessus... Eh bien, **c'était exactement la même chose que l'adultère. Ça l'était certainement! Du moment qu'il a fait une promesse, ça l'était**"(QUESTIONS ET REPOSES N°2 – Jeffersonville, Indiana, USA Dimanche 23 août 1964, soir);

"66.J'aimerais dire ceci avant que nous allions plus loin. En Orient, les fiançailles, c'était la même chose que le mariage, une promesse de mariage. Dès que les gens étaient fiancés, ils étaient mariés. Lorsque ces vœux sacrés étaient faits entre eux. Lisez Deutéronome 22.23, et vous verrez que lorsque l'homme et la femme se mettaient d'accord pour se marier (même s'ils n'ont pas fait de vœux des mois plus tard), **s'il leur arrivait de briser ces vœux, ils étaient coupables d'adultère. C'est vrai. Dès qu'ils étaient fiancés, c'était exactement comme s'ils étaient mariés.** La loi ne leur autorisait pas encore de vivre ensemble comme mari et femme, **mais devant Dieu, dès qu'ils se promettaient l'un à l'autre, leur parole était scellée dans le Royaume de Dieu. Et, briser cela, c'était la même chose que commettre adultère.** Et ainsi, Joseph était fiancé à Marie... Si vous examinez très bien cela, cela vous éclairera sur cette question du mariage et du divorce qui est si difficile et qui suscite des divergences parmi les gens aujourd'hui. Eh bien, remarquez, Joseph, son mari, qui était un homme de bien... Vous voyez? Eh bien, nous voyons que **cela ne pouvait pas être brisé**"(NOUS AVONS VU SON ETOILE EN ORIENT , ET VENUS POUR L 'ADORER – Tucson, NOUS SOMMES Arizona, USA décembre 1963, soir);

"Nous avons été mariés il y a vingt et un ans par le juge de paix. Etait – était-ce mauvais? **Oui, c'était une erreur pour vous de le faire. Le mariage appartient à la Maison de Dieu.** Mais comme vous êtes mariés, **voici à quel moment vous êtes réellement mariés : vous êtes mariés lorsque vous vous faites le vœu l'un à l'autre, lorsque vous vous promettez l'un à l'autre que vous allez vous prendre l'un et l'autre.** Le juge de paix pourrait vous donner une autorisation, ce qui est un terme juridique, qui vous permet de vivre légalement comme mari et femme sans être concubin et concubine. **Mais lorsque vous promettez à cette fille, ou que vous promettez à cet homme que vous allez lui être fidèle, et que vous l'acceptez comme votre mari, à ce moment-là, vous êtes mariés.** Vous vous souvenez que je l'ai expliqué la semaine dernière, je crois; Voyez-vous? **C'est lorsque vous lui promettez;** Voyez-vous? Même dans l'Ancien – dans l'Ancien Testament, si un homme était fiancé à une vierge – et vous connaissez les lois là-dessus... Eh bien, **c'était exactement la même chose que l'adultère. Ça l'était certainement! Du moment qu'il a fait une promesse, ça l'était.** Voici la question qui fut posée l'autre jour : **«Une annulation était-elle la même chose qu'un divorce?»** Voyez-vous? Lorsque vous me posez ces questions, mes amis, vous ne savez pas ce que cela me fait. J'ai beaucoup d'amis assis ici, qui ont été mariés deux

ou trois fois. Avez-vous réalisé que je parle à mon propre fils, Billy Paul? Devrais-je épargner Billy Paul? Certes non! Billy Paul se maria à une certaine jeune fille et vint vers moi et dit : « Papa, je vais me marier. » 157 J'étais en train de laver ma voiture, je dis : « Tu vas te cogner la tête contre les murs » et je continuai tout simplement à laver ma voiture, comme cela. Il dit : « Je vais me marier. » Je dis : « Oh, vas-y », et je continuai simplement ma besogne. Il se retourna et alla en parler à sa mère, et sa mère se moqua de lui. Savez-vous ce qu'il a fait? Il a fui avec une certaine fille qui fréquentait encore une école publique et il s'est marié. Nous avons annulé le mariage, le père de cette jeune fille et moi-même. Nous avons annulé le mariage, mais n'empêche qu'il était marié. C'est mon garçon qui est assis ici et qui m'écoute en ce moment. Maintenant, c'est tout à fait vrai. 158 Il vint vers moi avec la jeune fille avec laquelle il vit maintenant, ma belle-fille. Mon petit-fils... Il dit : « Papa, veux-tu me marier? » 159 Je répondis : « En aucun cas. » C'est mon propre fils. Vous pensez que cela ne me fend pas le cœur, étant donné que je l'ai porté dans mes bras et que j'ai fait tout ce que je pouvais faire pour lui, et que j'ai été à la fois un père et une mère pour lui? Vous pensez que cela ne me fait pas mal de le dire? Mais c'est la vérité. Certainement! Mon garçon est assis ici, il m'écoute... Ma belle-fille et mon petitfils sont assis ici en ce moment même... Mais je lui dis que ce n'est pas juste (voyez-vous?), parce que je dois le faire. Je suis tenu par devoir à cette Parole. 160 Je dis donc : Avez-vous été mariés par un magistrat? Vous auriez dû être mariés par l'église, par le pasteur. C'est la chose qu'il convient de faire pour un Chrétien. Mais étant donné que vous avez déjà fait cette promesse, et ce vœu, et que vous avez été mariés depuis vingt et un ans, je pense que c'est en ordre. Vous dites : « Eh bien, je... »

Mais souvenez-vous-en simplement, ces choses me déchirent. J'ai des amis intimes qui sont assis ici, des hommes et des femmes, qui prendraient leur – poseraient leur – s'arracheraient les yeux pour me les donner si je le leur demandais (Oui, monsieur!); et ils sont mariés deux fois, voire trois fois, ils sont assis ici, en ce moment même. Et mon propre fils, mon propre petit-fils, mon petit... et ma belle-fille que j'aime... Regardez Billy, combien je suis resté à ses côtés et combien il est resté à mes côtés, mais lorsqu'on doit dire la vérité, ça doit être la pure vérité. 164 J'ai... Je pourrais sortir ici, aujourd'hui, et appeler certaines de ces Assemblées de Dieu ou certaines de ces personnes et leur dire : « J'ai – je suis – j'étais complètement dans l'erreur, je ne vais pas rester avec cette Parole, je vais rester avec vous. » Je serais probablement et tout de suite une personne très populaire, avec un don de Dieu. En apportant toute mon influence à l'une de ces organisations, je me ferais probablement un grand nom parmi eux. Cela m'importe peu d'avoir de la réputation parmi eux. Je les aime, c'est la vérité. Mais je dois être véridique. Je – je – je serais hypocrite si je faisais cela. 165 Et je serais un hypocrite si je me tenais ici, car mon propre fils, qui est assis ici, était engagé envers une jeune fille et j'ai dit... Même si – même s'il n'y

avait jamais eu de cérémonie pour lui, qu'il ait vécu avec la femme ou pas, ou qu'il ait couché avec elle ou pas, la jeune fille, ou quoi que ce soit, dès qu'il a fait cette promesse, il était marié, Billy Paul ou pas Billy Paul. C'est exactement la vérité! Il est marié lorsqu'il a fait cette promesse. Qu'il s'agisse de moi, c'est la même chose. 166 Nous devons être honnêtes. Si je ne peux pas être honnête avec mon garçon, je ne peux pas être honnête avec vous. Si je ne peux pas être honnête avec vous, je ne serai pas honnête avec Dieu. Et je désire que vous croyiez que ce que je dis est mon opinion sincère; n'en faites pas sortir quelque chose d'autre. Cela, dites-le simplement tel que je l'ai dit, parce que je vais vous dire la vérité"(QUESTIONS ET REPONSES N°3 – Jeffersonville, Indiana, USA Dimanche 30 août 1964, matin).

"Et je crois que nous tous, qui avons une vie de couple, savons qu'il y a seulement deux décisions d'une importance capitale dans nos vies: **La première est notre décision pour Jésus-Christ.** Une décision, qui nous uni à Lui, non seulement pour le temps, mais pour l'éternité. **La deuxième décision, est celle qui unit deux personnes pour toute la vie; la décision prise l'un pour l'autre... Mais, déjà une promesse qu'un homme croyant donne n'est pas une chose que l'on peut donner aujourd'hui et reprendre demain. Notre « oui » devrait être dans tous les cas un « oui ».** Et avant de pouvoir dire un tel « oui », il faut que la certitude soit là. Et on ne le peut pas dans un premier temps, jusqu'à ce qu'on n'en ait parlé avec son père et sa mère... **Avant d'en parler aux anciens de l'église, la certitude doit être déjà dans votre cœur.** Mais alors - ceci ne peut arriver qu'après avoir prié assidûment et que cela soit devenu pour vous une nécessité et une préoccupation, et que vous savez que le temps est là, **et quand vous avez rencontré quelqu'un dont vous ressentez avec certitude; c'est avec elle que je veux vivre - alors la conviction est en vous, autour de vous et aussi dans la personne concernée. Ce n'est pas une tentative, un tâtonnement, une sensation, mais une union venant de Dieu. Et alors, on peut dire avec pleine certitude « Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint. »** Oui, celui qui essaierait de le faire ne le pourra pas, si c'est Dieu qui les a joints. Donc, pour éviter les difficultés, nous voulons aussi nous comporter de cette manière. **Précisément parce qu'il s'agit d'une décision que l'on ne peut pas prendre aujourd'hui et annuler demain, mais d'une alliance,** comme je l'ai déjà dit. Il n'y a que deux décisions qui sont d'une importance toute particulière. L'une est la décision pour Jésus Christ, car c'est avec Lui que nous voulons passer l'Eternité. **Mais la deuxième décision, qui est tout aussi importante pour une vie ensemble, est une décision et un choix que l'on prend pour la personne avec laquelle on veut vivre. Il n'y a, à côté de ces deux décisions, aucune autre chose dans la vie que l'on doit apporter avec autant de prières, de supplications et de sérieux devant la face de Dieu. Toute autre décision peut être réversible.** Si je décide

aujourd'hui d'acheter une voiture, je peux décider demain d'en acheter une autre. Chaque décision que l'on a prise peut être annulée ou modifiée, que cela soit lié à des frais ou non, mais on peut le faire. **Mais la décision pour Jésus-Christ, qui est prise devant Dieu, avec Dieu, demeure éternellement. Car il est écrit : « Je serai ton fiancé pour toujours ; Je serai ton fiancé par la justice, la droiture, la grâce et la miséricorde » (Osée 2:21).** C'est ce que Dieu a dit aux Siens... Donc ne courez pas de gauche à droite, **mais attendez que le temps arrive pour que personne ne puisse vous reprocher quelque chose.** Je ne dis pas cela aujourd'hui juste parce que je veux le dire. Moi-même, par mon propre respect, **je n'aurais jamais pris une sœur qui se serait déjà approchée de quelqu'un d'autre d'une manière ou d'une autre. Une fille qui a l'intention de vivre un mariage heureux se tient éloignée de tout jeune frère, jusqu'à ce qu'elle sache que son temps et son heure sont arrivés.** Si aujourd'hui je dis devant vous tous (je voulais presque dire, nous sommes tous des hommes qui se trouvent dans le milieu de la vie), **je n'aurais pas pris ma femme si je n'avais pas été le premier à l'embrasser. Je ne l'aurais pas prise.** Maintenant, vous allez dire : « est-ce que tu peux mettre la barre aussi haut ? » Je ne sais pas si je peux la mettre si haut. Mais je sais une chose, **c'est qu'un homme n'a pas de respect envers une femme qui est allée « ici et là... », « ici et là... » - aucun respect. Que chaque jeune fille qui souhaite avoir un mari qui la respecte et l'estime se garde et évite tout aspect du mal et ne prenne aucun engagement jusqu'à ce que le temps arrive où elle sait « devant Dieu et les hommes » ; jusqu'à ce qu'elle sache : « dans quelques jours je me marierai ! » Sinon, le respect de l'homme envers elles disparaîtra rapidement.** Beaucoup de femmes s'étonnent pourquoi leurs maris n'ont plus de respect envers elles. Mais envers une femme, une fille qui est « une fois ici, une fois-là » et « une fois là-bas », - et je suis vraiment le dernier à dire quelque chose, le dernier à dire quelque chose... Mais comme nous l'avons déjà dit : premièrement, il faut attendre le temps convenable, pour ne pas se mettre dans des difficultés. **Et ensuite, avant d'entreprendre quelque chose, priez d'abord et ayez la certitude devant Dieu. Il n'est pas convenable pour un jeune homme de faire des promesses à une jeune fille et ensuite de la laisser tomber. Cela n'est pas convenable. Mais au contraire, ce que nous disons doit être dit devant Dieu.** Et pour pouvoir le dire, il faut avoir la maturité nécessaire, pour ne pas dire quelque chose dans l'aveuglement. Mais, on doit avoir l'âge, afin de pouvoir prendre les choses en main conscient de ses responsabilités, alors cela sera juste. **Car personne ne peut faire une telle chose : Lorsqu'on fait une promesse à une jeune fille et qu'on l'a fait peut-être espérer longtemps sans la prendre ensuite en mariage, qu'est-ce que cela serait ? Cela n'est pas du tout convenable pour des croyants. C'est pour cette raison qu'il faut garder le silence et attendre, jusqu'à ce que le temps arrive.** Vous aurez encore l'occasion pour parler. **Mais alors quand**

vous parlez, que votre « oui » soit un « oui » sur lequel on puisse se fier. Et alors le chemin vous sera frayé pour une vie heureuse ensemble"(Ewald Frank Krefeld 1970 Prédication pour les jeunes).

Toutes ces citations susévoquées ne doivent pas nous être considérées comme étant une proposition gracieuse qui nous serait suggérée, **mais bien comme étant un ordre venant du Seigneur, sachant de quelles bouches nous les avons apprises et reçues**(2Tim.3:14).

Certains parents croyants quant à eux, surtout ici en Afrique, veulent faire leur propre volonté à la place de celle de Dieu, telle qu'exposée dans Sa sainte Parole, beaucoup plus dans le désir de se rendre opulents par le mariage de leur fille, en la mariant, le cas le plus souvent, à un mari plus ou moins fortuné, qu'importe que celui-ci soit spirituel ou pas, sacrifiant ainsi la volonté divine à leurs propres privilèges. **Beaucoup se contentent d'imposer des dots aux sollicitants, alors que ces pratiques ne tirent que purement leur origine du paganisme, au lieu de rechercher ce qui est agréable à Dieu pour l'éternité.** Qu'est-ce qui le est plus important qui soit digne de donner à sa fille, si vraiment on a eu à élever cette dernière dans les voies du Seigneur, **entre un mari baptisé du Saint-Esprit et celui qui est fortuné?** Est-ce plus étonnant, conséquemment à ce qui est contraire à la volonté divine et que recherchent les parents pour leurs filles, que l'on trouve aujourd'hui plusieurs couples et foyer croyants qui vivent visiblement comme ceux du dehors? Tout est bien sûr permis dans leur mariage, et c'est bien, **non la volonté parfaite de Dieu, mais celle permissive qui s'y vit.**

Il y a en plus lieu de se demander si plusieurs croyants ont réellement entendu et cru en notre temps le message de l'appel à sortir. Des parents croyants vont jusqu'à permettre que leurs filles s'engagent à plusieurs reprises à plusieurs hommes, et pire, à des frères, comme s'ils n'avaient jamais pris connaissance par ce dernier message de ce qu'en parle le Seigneur, conformément à l'Écriture. **Lorsqu'un père donne en mariage sa fille aujourd'hui à un homme, et demain à un autre, il la livre en réalité à la prostitution. Cela est clair, et selon ce qu'enseigne l'Écriture. Une femme ne peut pas s'engager à plus d'un homme sans qu'elle soit adultère; et celui qui s'engage à une soeur qui a été liée par ses vœux de mariage à un homme, commet dans le vrai sens du mot adultère avec elle, et en répondra devant Dieu, de même que cette femme.** N'est-il pas exposé de manière explicite dans la Parole, le fait qu'une femme n'a en aucun cas le droit de briser ses vœux de mariage, aussi longtemps que son mari est vivant(Rom.7:1-3; 1Cor.7:39)? **Lorsqu'un frère et une soeur se font la promesse de se marier, c'est là en fait qu'ils se lient devant Dieu, et deviennent coupables lorsqu'ils brisent ce vœu, et en répondront par**

conséquent.

Combien, le Seigneur a-t-Il révélé le fait que cela est si grave que de briser les liens de mariage entre un homme et une femme, et que ces choses ont pu être faites parce Sa volonté à ce sujet n'était pas encore révélée, du fait que les sceaux ne furent pas encore ouverts, et à cause de mauvais enseignements sur ce thème? Combien le Seigneur, par la bouche de frère Branham, a une fois pour toute après que Sa volonté au sujet du mariage fût révélé, et ce en conformité parfaite d'avec l'Écriture, fait connaître aux croyants qui étaient coupables de pas mal de brisures injustes, et qui s'étaient réengagés, qu'ils étaient pardonnés et ne devraient plus en aucune autre fois commettre le même délit? Combien des parents croyants qui ont entendu ce message divin, y compris même des ministres de la Parole, connaissent fortement bien toutes ces choses, mais permettent malgré tout à leurs enfants des choses que le Seigneur a si sévèrement défendues dans Sa Parole? Faudra-t-il qu'encore une fois le Seigneur reviennent sur la mise en garde qu'Il a déclarée par la bouche de Son serviteur et prophète à ce sujet, ou est-ce de propos délibéré que les parents et leurs enfants croyants se décident de désobéir au Seigneur, et se révolter contre Lui, pour juste satisfaire leurs convoitises?

La nourriture spirituelle a été amplement distribuée, et toute la volonté de Dieu nous a été pleinement enseignée en regard à chaque chose qui concerne tous les domaines de la vie d'un croyants. Il est de ce fait sans excuse que chacun fasse ce qu'il veut par ignorance ou en toute connaissance de cause. Nous devons à présent, par la grâce de Dieu, vivre de toute Parole Écrite qui est prêchée et enseignée sous mandat divin.

L'Église du Seigneur ne peut approuvée que ce qui est en ordre avec la Parole de Dieu. Ce n'est qu'en ce moment-là que cette parole peut être prononcé: " Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint". Car, c'est seulement ce que Dieu a véritablement joint par Sa Parole et Son Esprit qui répondaux normes de Sa volonté parfaite. Beaucoup en vérité s'unissent eux-mêmes, et ainsi font leur propre volonté dans leur mariage. En rapport avec la bénédiction que l'Église accorde au couple des croyants lorsque que ceux-ci se marie, il dit la chose suivante: «Quoique vous fassiez en paroles ou en œuvre, faites tout au Nom de Jésus-Christ. »... Si vous mariez mariez une personne... S'il y a plein d'histoires litigieuses dans le mariage, ne le mariez pas ! Vous comprenez ? Si vous pouvez pas librement dire : « Je vous déclare mari et femme au Nom de Jésus-Christ », LAISSEZ-LES ALLER !"(AGE D'ÉPHESE, N° 3 , 5/12/1960, soir). C'est bien scripturaire. L'Écriture ne nous met-Elle pas en garde depuis l'Ancien au Nouveau Testament de ne nous rendre d'une manière ou d'une autre coupable des péchés d'autrui? C'est aussi bien à cela que chaque croyant et

l'Église entière devra prendre garde.

Lorsqu'un frère ou une soeur s'engage à un incroyant, il ne doit être que responsable de ce qu'il ou elle choisit de faire. Même un tel engagement, on n'a aucun droit de le rompre devant Dieu. L'Esprit ordonne à un croyant de ne se marier qu'à une seule condition: **"... seulement, que ce soit dans le Seigneur"**(1Cor.7:39). "Dans le Seigneur" veut dire **"dans le Corps de Christ"**. **Et cela n'est possible que par le baptême de l'Esprit.** Le croyant doit préalablement recevoir de Dieu cette confirmation surnaturelle comme étant né de Lui pour Lui appartenir comme fils ou fille en Son Fils Jésus-Christ, c'est-à-dire comme étant membre du Corps de Christ. Même les exhortations que l'apôtre expose dans l'épître aux Éphésiens, il s'adresse en réalité à ceux qui sont baptisé de l'Esprit et sont devenus membres du Corps de Christ. Car, il n'y a que ceux-là qui pourront vivre la parfaite volonté de Dieu dans tous les domaines de leur vie, sans aucune résistance.

Pour appuyer l'idée évoqué qui soutient le fait que la condition préalable au croyant pour qu'il pense à se marier selon la volonté du Seigneur est qu'il soit rassuré d'être dans le Seigneur, ce qui veut dire membre du Corps de Christ par l'authentique baptême de l'Esprit, se trouve clairement décrit par l'apôtre qui, exhortant les croyants mariés dans le Seigneur, les décrit comme étant membres du Corps de Christ, par les paroles suivantes: *"Maris, aimez vos femmes, comme Christ a aimé l'Église, et s'est livré lui-même pour elle, afin de la sanctifier par la parole, après l'avoir purifiée par le baptême d'eau, afin de faire paraître devant lui cette Église glorieuse, sans tache, ni ride, ni rien de semblable, mais sainte et irrépréhensible. C'est ainsi que les maris doivent aimer leurs femmes comme leurs propres corps. Celui qui aime sa femme s'aime lui-même. Car jamais personne n'a haï sa propre chair; mais il la nourrit et en prend soin, comme Christ le fait pour l'Église, parce que nous sommes membres de son corps"*(Éphésiens 5:25-30).



Chapitre XII

UNE CÉRÉMONIE COUTUMIÈRE

En fin Juin 2018, pendant la veillée mortuaire à l'occasion du deuil mené sur notre frère **FRANCK TSHONDO**, fut de même quelque chose qui fut porté à l'écoute au public, lors de la projection vidéo qui eut lieu une nuit, pendant que furent rassemblés croyants comme non-croyants. Il fut montrée dans la projection vidéo, la cérémonie traditionnelle coutumière de la remise de dot pour le compte de la fille aînée du frère **PIERRE OMATUKU DE KAMONIA**, de sorte qu'en rapport avec des scènes traditionnelles tout à fait coutumières qui y furent tournées sur les futurs mariés, cérémonie qui fut présidée par le frère **FRANCK TSHONDO**, celui-ci s'écria comme étant << **biblique** >>, ce sketch réalisé en faveur des futurs mariés. Bien sûr selon qu'il fut convaincu de par le frère Pierre Omatuku, qui appuyait cela par la suite, de telle sorte qu'il fit considérer comme étant bibliques les scènes tradi-coutumières qui s'opéraient au sein de la dite cérémonie. Cette déclaration avait dès lors suscité du scandale et de l'indignation parmi certains de nos frères et soeurs croyants téléspectateurs en cette nuit de deuil. Est-il qu'il devient nécessaire qu'à cause de cela un petit éclaircissement soit apporté sur ce sujet. Cela devient maintenant plus sérieux, lorsqu'on fait d'une histoire d'homme un enseignement à donner aux croyants, et il devient important d'apporter un bref éclaircissement sur ce sujet pratique. Qu'en disent les Saintes Écritures en rapport avec cela?

Ce qui est biblique n'est seulement que ce qui est soutenu et enseigné dans l'ensemble de la Bible. À aucun endroit de l'Écriture Dieu ait jamais ordonné à un seul parent croyant de procéder à quelque cérémonie de mariage qui soit pour ses enfants, encore moins de demander une certaine dot pour marier sa fille. **Toutes ces pratiques n'émanent que des traditions et coutumes païennes auxquelles bon nombre de parents croyants se réfèrent.**

Il est encore très indispensable de nous rappeler que nous ne devrions penser et agir qu'à la limite de ce que le Seigneur nous fait savoir et nous enseigne dans Sa Parole, de peur de nous enorgueillir et de nous élever par notre vaine et erronée connaissance l'un au-dessus de l'autre. Il n'y a aucun endroit de l'Écriture, où Dieu aurait une fois ordonné aux parents croyants de demander une quelconque dot pour leur fille, ou d'organiser une quelconque cérémonie, surtout que celle-ci soit à la manière du monde, pour marier leur fille. Nous ne ferions mieux que nous taire là où Dieu se tait et ne dire et n'enseigner que ce qu'Il dit et enseigne dans l'Écriture. Tout ajout ne constitue que pure invention montée après coup.

Certains vont plus loin, usant de l'Écriture dans laquelle Dieu inflige comme amende à l'homme qui déshonorerait une vierge non fiancée en couchant avec elle, la dot des vierges à payer au père de la jeune fille, pour s'avancer la raison de rendre valable et légitime leur cupidité de demander la dot, souvent exorbitante, pour leurs filles. Pire encore, pour des filles qui ne sont parfois même pas en réalité vierges, et qui sont mariées avec beaucoup de célébrité qu'on ne le ferait pour une vierge qui l'est réellement. Cependant, la plupart d'entre eux n'arrive pas à se demander pourquoi le Seigneur n'a évoqué l'idée de payer la dot en guise d'amende, qu'en rapport avec une vierge non fiancée déshonorée par un homme qui coucherait avec elle sans qu'ils soient mariés, et qu'en plus Son attention n'était pas sur toute celle qui était vierge qui soit de n'importe quelle origine, **mais bien aux vierges d'Israël pour lesquelles Il fixa même la valeur d'une amende dans divers délits.**

Il est dit la chose suivante dans Exode: "*Si un homme séduit une vierge qui n'est point fiancée, et qu'il couche avec elle, il paiera sa dot et la prendra pour femme. Si le père refuse de la lui accorder, il paiera en argent la valeur de la dot des vierges*" (Ex 22:16.17). **Dans ce cas, il est question d'une séduction de par un homme qui amène une vierge à commettre avec lui de manière illégitime un acte conjugal.** Chacun devra se rendre compte que dans ce passage, le Seigneur impose même à l'homme qui a couché avec la vierge de la prendre pour femme, qu'importe qu'il n'y ait pas eu de promesse mutuelle pour le mariage entre eux. Cependant, Il maintient le paiement obligatoire de la dot, **et laisse dans ce cas au père de la jeune fille la liberté de donner sa fille ou pas, contrairement au cas du viol,** comme cela est décrit plus tard. Ce cas nous rappelle pratiquement celui de Dinah, la fille de Jacob qui fut déshonorée par Sichem (Gen.34). Dans ce cas précis, Dieu voulait montrer par cela **qu'un homme n'avait aucun droit de coucher avec une vierge en gagnant son consentement, sans qu'il ait préalablement pris cette dernière en mariage, et qu'elle soit par la suite devenue sa femme.** C'est ainsi que le Seigneur imposait à l'homme coupable de ce délit de payer comme amende la dot qui était le prix conditionnel pour épouser les vierges, même si le père refusait de lui donner sa fille qu'il a déshonorée. **Dieu, cependant, n'a jamais fait de la dot une condition préalable pour l'homme d'épouser sa femme. Cela vient au contraire des hommes.** Ce n'est qu'en cas de délit fait par la voie de séduction par un homme sur une vierge d'Israël que le Seigneur imposa cela à l'homme coupable.

Dans les cas ci-après, il est fait mention des délits dans des contextes différents. Dans Deutéronome, le Seigneur inflige de même une amende à un homme à l'égard de sa femme, **bien que le mariage soit déjà conclu,** et que l'homme ait prit sa femme, lui impute faussement par la suite des faits qui

portent atteinte à sa réputation: *"Si un homme, qui a pris une femme et est allé vers elle, éprouve ensuite de l'aversion pour sa personne, s'il lui impute des choses criminelles et porte atteinte à sa réputation, en disant: J'ai pris cette femme, je me suis approché d'elle, et je ne l'ai pas trouvée vierge, - alors le père et la mère de la jeune femme prendront les signes de sa virginité et les produiront devant les anciens de la ville, à la porte. Le père de la jeune femme dira aux anciens: **J'ai donné ma fille pour femme à cet homme, et il l'a prise en aversion; il lui impute des choses criminelles, en disant: Je n'ai pas trouvé ta fille vierge.** Or voici les signes de virginité de ma fille. Et ils déploieront son vêtement devant les anciens de la ville. Les anciens de la ville saisiront alors cet homme et le châtieront; **et, parce qu'il a porté atteinte à la réputation d'une vierge d'Israël, ils le condamneront à une amende de cent sicles d'argent, qu'ils donneront au père de la jeune femme.** Elle restera sa femme, et il ne pourra pas la renvoyer, tant qu'il vivra"(Dt 22:13-19). Quelques versets après, le Seigneur évoque le **cas de viol fait par un homme à une vierge**. Il impose comme valeur de l'amende à l'homme qui déshonorait par viol une vierge non-fiancée, la moitié de celle de l'amende imposée dans le cas évoqué précédemment, et oblige de ce fait à l'homme coupable de ce délit, d'impérieusement prendre cette jeune femme et de ne jamais la renvoyer, tant qu'il vivra. Dans le cas précis, **il s'agit d'une violence sexuel faite à la jeune fille sans le consentement de cette dernière. Par conséquent, Le Seigneur ne laisse pas au père de la jeune fille de décider s'il devra donner sa fille ou pas à l'homme coupable:** *" Si un homme rencontre une jeune fille vierge non fiancée, lui fait violence et couche avec elle, et qu'on vienne à les surprendre, l'homme qui aura couché avec elle donnera au père de la jeune fille cinquante sicles d'argent; et, parce qu'il l'a déshonorée, il la prendra pour femme, et il ne pourra pas la renvoyer, tant qu'il vivra"(Dt 22:28,29). Pour le Seigneur le déshonneur fait à une femme mariée par son mari qui lui impute faussement des crimes de ne l'avoir pas trouvée vierge après qu'il l'ait pris en mariage, était si grave que si cette femme dans son état de virginité était violée par un homme avant qu'elle ne soit à un homme.**

À part ces trois cas particuliers évoqués ci-dessus, reliés au déshonneur fait à une vierge d'Israël, **nous ne trouvons à aucun autre endroit de l'Écriture, où le Seigneur aurait ordonné à un quelconque père d'imposer une quelconque dot à l'homme pour donner sa fille en mariage.** Tout autre principe n'émane que des coutumes façonnées par les hommes pour s'enrichir et se procurer vaine gloire.

Deux autres endroits de l'Écriture où il est fait mention de la dot concernent Mical, la fille de Saül qui fut proposée en mariage à David, et le cas du roi d'Égypte qui donna sa fille comme femme au roi Salomon. Dans le livre

de 1Samuel, nous trouvons la chose relatée de la manière suivante: " *Lorsque arriva le temps où Mérab, fille de Saül, devait être donnée à David, elle fut donnée pour femme à Adriel, de Mehola. Mical, fille de Saül, aima David. On en informa Saül, et la chose lui convint. Il se disait: Je la lui donnerai, afin qu'elle soit un piège pour lui, et qu'il tombe sous la main des Philistins. Et Saül dit à David pour la seconde fois: Tu vas aujourd'hui devenir mon gendre. Saül donna cet ordre à ses serviteurs: Parlez en confidence à David, et dites-lui: Voici, le roi est bien disposé pour toi, et tous ses serviteurs t'aiment; sois maintenant le gendre du roi. Les serviteurs de Saül répétèrent ces paroles aux oreilles de David. Et David répondit: Croyez-vous qu'il soit facile de devenir le gendre du roi? Moi, je suis un homme pauvre et de peu d'importance. Les serviteurs de Saül lui rapportèrent ce qu'avait répondu David. Saül dit: Vous parlerez ainsi à David: **Le roi ne demande point de dot; mais il désire cent prépuces de Philistins, pour être vengé de ses ennemis. Saül avait le dessein de faire tomber David entre les mains des Philistins**". Les serviteurs de Saül rapportèrent ces paroles à David, **et David agréa ce qui lui était demandé pour qu'il devînt gendre du roi.**" (1Sam 18:19-25). Nous pourrions bien voir que dans la suite, David épousa la fille du roi Saül sans payer aucune dot, mais bien en se conformant à la proposition à laquelle le soumit le roi, celle de lui apporter les prépuces des philistins. Cela, en principe, devrait être une violation à l'égard du commandement divin, si Dieu avait obligé dans Sa loi le paiement de la dot comme condition préalable pour le mariage. Nous comprenons par les déclarations du roi Saül à ce sujet, que la problématique liée à la dot comme condition obligatoire pour marier sa fille n'a aucun fondement sur aucun commandement divin. Pourtant, le roi Saül et David étaient de la race du peuple naturel de Dieu, et devraient raisonnablement appliquer le commandement divin qui aurait rapport au mariage pour ce fait.*

Parlant de la dot de par la coutume des nations, la Bible donne un exemple tout à fait étrange à la manière dont procédait coutumièrement le peuple d'Israël: il s'agit de celui des égyptiens. Dans le cas échéant, la dot provenait du père de la femme **comme fortune donnée à sa fille pour son mariage, et non comme une condition préalable exigée pour le mariage.** Nous lisons ce qui nous est rapporté à ce sujet: " *Pharaon, roi d'Égypte, était venu s'emparer de Guézer, l'avait incendiée, et avait tué les Cananéens qui habitaient dans la ville. **Puis il l'avait donnée pour dot à sa fille, femme de Salomon***"(1Roi.9:16). Dans ce contexte, la dot a une toute autre signification que celle exigée par Dieu comme amende infligée dans Exode 22:16,17, et même à celle qui est coutumièrement exigée par les hébreux comme condition préalable pour marier leur filles. Ni le pharaon, ni Salomon n'auraient exigé l'un à l'autre la dot. Salomon n'a de même nullement rejeté l'acte du pharaon auprès de sa fille, aussi longtemps que cela ne dérangeait en aucune manière le commandement de Dieu, particulièrement au

sujet du mariage.

En conclusion, il est à retenir que l'exigence coutumière de la dot comme condition préalable pour marier sa fille **ne vient d'aucun commandement divin, mais plutôt cette coutume a été longtemps pratiquée par les nations païennes avant même que ne vînt la Loi.** Ceux des parents croyants qui s'adonnent de la pratiquer encore aujourd'hui, de même que les cérémonies coutumières tribales qu'ils qualifient de "biblique", ne l'ont tout simplement qu'héritée de la vaine manière coutumière de vivre de leurs ancêtre païens, et bien sûr dans une intention tout à fait dissimulée de satisfaire leur cupidité, et de se procurer une certaine autorité tradi-coutumière sur leur filles, leurs familles et les mariages de leurs enfants. Et cela fait en sorte que, conséquemment, nous trouvions des parents croyants, comme ceux incroyants, se conduisant contre la Parole sur les mariages et les foyers de leurs enfants, en y troublant l'ordre divin. Cela est évident et sans contredit.



Chapitre XIII

CONFLITS ENTRE CROYANTS

Dans la même année où la communauté locale connut la première division, un cas tout à fait particulier fut porté en notre connaissance, bien que de manière non officielle à l'Église. Associé à cela, d'autres, ayant rapport à des conflits personnels survenus entre croyants, **mais qui exposèrent l'Église à une mauvaise réputation devant ceux du dehors, et que les responsables n'ont pratiquement rien fait pour dénoncer et condamner ces actes devant l'Église, afin que chose de pareille ne se fasse plus en aucune autre fois parmi les croyants.**

Litiges JEAN BEYA et DAVID BEN OTTO

En cette année 2015-2016, eut lieu un différend tout à fait foncier entre les frères **JEAN BEYA** et **DAVID BEN OTTO**, qui fut couramment interprète parmi nous, de telle sorte que ce dernier avait bien un litige, un compte à régler de la part du frère **JEAN BEYA**, s'agissant particulièrement d'un cas qui n'est pas de bonne renommée, c'est-à-dire honteux à en parler, et dont s'est rendu coupable le frère **David** envers le frère **Jean Beya** et sa maison, qui fit que conflit s'engagea entre les deux, que le fautif, c'est-à-dire le frère **David**, n'a pu capitulé, qui obligea de ce fait le frère **Jean Beya** à l'assigner en justice, jusqu'à ce que le cas conduisit le frère coupable en prison. Situation, qui, heureusement pour finir, se décanta par l'intervention de certains frères, en vue de la libération de l'infortuné. Cette histoire, bien que s'étant fait connaître en sourdine, se faufila d'un membre de l'Église à l'autre, si bien que plusieurs en furent souillés et scandalisés. **Les responsables se turent au sujet de la chose, et la laissèrent en suspens se rouler de croyant en croyant.** Certainement que certains trouvèrent normal d'imiter un mauvais exemple qu'ils tirèrent de cette affaire de conflit, surtout s'agissant le fait d'assigner un frère en justice, chose que même les responsables de la communauté trouvent de même normale, bien qu'étant au plus haut point condamnée par la Parole dans les Écritures.

Sur ce point, il de grande nécessité que l'accent soit mis encore une fois, et que le sachent d'avantage les croyants qui, plus ou moins en toute connaissance de cause, se livrent à commettre cet acte entièrement ignoble et non-biblique, **qu'ils commettent un péché direct contre Dieu et Sa Parole**, celui de profaner devant les incrédules le Nom du Sauveur et le sang de l'alliance par lequel le Rédempteur accomplit le rachat du croyant, en plus de mépriser l'Église du Seigneur par laquelle Il exerce Son autorité sur terre parmi les croyants; acte purement blasphématoire qui les expose au jugement divin le plus terrible d'un

feu qui dévorera le rebelle (Heb.10).

Celui qui, lors d'un problème avec son frère ou sa soeur en Christ, qu'il s'agisse d'un problème de couple, ou d'un quelque autre problème, recourt aux pecheurs et incroyants pour revendiquer ses droits au lieu de chercher à le faire auprès des saints, c'est-à-dire devant l'Église du Dieu vivant, devra savoir qu'en faisant cela, il s'est de lui-même exclu du Royaume de Dieu et s'est pleinement livré au méchant qui gouverne le monde par sa puissance au travers des institutions des gouvernements de ce monde. Un tel acte constitue une horrible insulte et un ignoble mépris exprimés en la personne de Dieu, de Sa Parole et de Son Eglise qui est sa haute institution sur terre par laquelle Il exerce le jugement, et qu'Il a rachetée par le sang précieux de Son Fils. Celui qui agit de la sorte commet le plus vilain blasphémé contre le Dieu vivant, et ne peut demeurer impunie de Sa part.

Encore une fois les déclarations suivantes s'avèrent être de grande importance.

" Quelqu'un de vous, lorsqu'il a un différend avec un autre, ose-t-il plaider devant les injustes, et non devant les saints ? Ne savez-vous pas que les saints jugeront le monde ? Et si c'est par vous que le monde est jugé, êtes-vous indignes de rendre les moindres jugements ? Ne savez-vous pas que nous jugerons les anges ? Et nous ne jugerions pas, à plus forte raison, les choses de cette vie ? Quand donc vous avez des différends pour les choses de cette vie, ce sont des gens dont l'Église ne fait aucun cas que vous prenez pour juges ! Je le dis à votre honte. Ainsi il n'y a parmi vous pas un seul homme sage qui puisse prononcer entre ses frères. Mais un frère plaide contre un frère, et cela devant des infidèles ! C'est déjà certes un défaut chez vous que d'avoir des procès les uns avec les autres. Pourquoi ne souffrez-vous pas plutôt quelque injustice ? Pourquoi ne vous laissez-vous pas plutôt dépouiller ? Mais c'est vous qui commettez l'injustice et qui dépouillez, et c'est envers des frères que vous agissez de la sorte !

Ne savez-vous pas que les injustes n'hériteront point le royaume de Dieu ? Ne vous y trompez pas: ni les impudiques, ni les idolâtres, ni les adultères, ni les efféminés, ni les infâmes, ni les voleurs, ni les cupides, ni les ivrognes, ni les outrageux, ni les ravisseurs, n'hériteront le royaume de Dieu. Et c'est là ce que vous étiez, quelques-uns de vous. Mais vous avez été lavés, mais vous avez été sanctifiés, mais vous avez été justifiés au nom du Seigneur Jésus Christ, et par l'Esprit de notre Dieu"(1Cor.6:1-11).

Citations: " Maintenant, l'Épouse est montée, le reste est laissé ici. Et c'est ce dernier qui apparaît à la seconde résurrection. «Heureux et saints ceux

qui ont part à la première résurrection, la seconde mort n'a point de pouvoir sur eux.» C'est vrai. La seconde résurrection, ce sera le jugement du trône blanc, alors l'église... «Ne savez-vous pas, a dit Paul,... vous allez chez les incroyants, les hommes de loi et ainsi de suite alors que ce sont les saints qui jugeront la terre.» Ces cas devraient être jugés devant l'Eglise, non pas devant des magistrats injustes et ainsi de suite, c'est plutôt devant l'Eglise que nos cas devraient l'être. Vous vous traînez les uns les autres devant les tribunaux. Que Dieu ait pitié d'un homme qui amènera un Chrétien devant les tribunaux. C'est vrai. Paul les a même défiés de le faire"(Jeffersonville, Indiana-usa/Dim 28.06.59S);

" Que ce soit pour le couple ou pour la famille, ou parmi les frères et soeurs, pour tous la Parole est pleinement suffisante pour qu'au travers d'Elle seule une sentence juste soit prononcée. Aucun croyant ne doit chercher à faire valoir ses droits à l'égard de son frère ou de sa soeur en Christ par la moyen d'un avocat ou devant une cour de justice. Paul a repris les croyants qui faisaient valoir leurs droits devant des juges incroyants, plutôt que d'avoir cherché à le faire auprès des saints (1 Cor. 6). Tous ceux qui cherchent à faire valoir leurs droits devant des juges non-croyants méprisent Dieu et Sa Parole; ils exposent l'Eglise du Seigneur à la moquerie des incroyants et jettent ainsi des perles aux porceaux. Aucun de ceux qui, en connaissance de cause, c'est-à-dire volontairement, foule aux pieds la Parole de Dieu ne sortira de là impuni. Celui qui a recours à un juge de ce monde rend nul le droit divin, car il a cherché son propre droit par la voie des incroyants. Par exemple, comment dans l'affaire d'un couple, un juge de ce monde peut-il prononcer ce qui est juste, alors qu'il ne connaît lui-même aucunement la Parole de Dieu? Il ne sait pas ce qui est écrit dans Matthieu 5.32, ou encore dans Matthieu 19.9, 1 Corinthiens 7.10,11 ou 15, ainsi que dans beaucoup d'autres passages bibliques du Nouveau Testament encore, sans compter tous ceux qui se trouvent dans l'Ancien Testament, d'Exode 20 à Malachie 2.16. Tout ce qui arrive aux croyants n'est pas d'ordre privé ou une affaire de famille, car dès que cela aboutit dans le domaine public cela concerne toujours l'Eglise tout entière. C'est pourquoi le droit divin, au travers de la Parole, doit être prononcé sans parti pris et dans l'Eglise. En cas de litige il est toujours nécessaire qu'il y ait un médiateur qui prononce la sentence juste. Le médiateur ne doit cependant appartenir à aucun parti, ni donner droit à une des parties en conflit; il doit au contraire servir d'intermédiaire et chercher à réconcilier ceux qui sont en différend. Notre Rédempteur en est le meilleur exemple. Il fut le Médiateur de la Nouvelle alliance, et en Lui l'humanité partagée en deux fut réconciliée avec Dieu. Celui qui se soustrait aux directives justes de la Parole prononcées au-dedans de l'Eglise et se dresse contre elles, fraye son propre chemin. Nous devons arriver, comme l'enseignait Paul, à ce que des hommes éprouvés dans la foi jugent d'une affaire afin qu'elle soit éclaircie"(Lettre circulaire N° 41 – Janvier 1994)

" Tout frère et toute sœur qui ont des problèmes de couple, ou même un problème de divorce [également pour tout autre différend d'avec son frère ou sa soeur en Christ- N.D.R], et qui se soustraient aux ministères que Dieu a placés dans l'Église, se trompent eux-mêmes. Parce qu'ils ne respectent pas les bergers et la Parole de Dieu ils suivent leur propre chemin, c'est-à-dire qu'ils prennent un avocat et vont au juge, comme si ceux-ci étaient compétents pour les croyants. Celui qui lors d'un problème de couple s'adresse dès le commencement à ceux du monde au lieu de choisir le chemin biblique, se place sous l'influence "du méchant", se trouve en révolte ouverte contre Christ qui est la Tête du Corps, lequel est Son Eglise, et rend nulle pour lui-même la Parole de Dieu. Lui ou elle, peu importe lequel est allé chez l'avocat en premier, doit savoir qu'en agissant ainsi il se rend coupable du plus vilain blasphème contre Dieu, parce que de cette manière les croyants sont exposés à la moquerie devant les incrédules et tout le monde, eux qui ont pourtant été rachetés à un grand prix par le Seigneur. En général ce sont justement les coupables qui se défont des lieux matrimoniaux, puis ensuite de la communion ordonnée bibliquement, parce que dans cet état ils ne peuvent subsister dans l'église"(Le mariage - problème ancien);

" J'étais prête à porter l'affaire devant le tribunal, mais le frère Frank m'a dit **de ne pas le faire parce que c'est contraire aux Écritures (I Cor. 6)**"[Lettre de Sarah Branham - "Emportes-le avec toi!"].- Fin des citations.

Cette affaire qui troubla l'Église et le public n'ayant pas été résolue conformément à la Parole et dans l'Église, put se calmer sous le couvert des prédicateurs, car, ils tiraient plus de profits des concernés. **Cependant, devant Dieu, cela ne se taira guère, aussi longtemps que Son droit ne pourra être prononcé dans l'Église, et que les concernés plient les genoux devant les exigences de Sa Parole.**

La plainte engagée auprès des pécheurs par le frère JEAN-BEYA contre son frère en Christ, indirectement contre Dieu et Sa Parole, et contre Son Eglise, crie sans cesse contre lui devant le Seigneur, et l'amènera en jugement, aussi longtemps qu'il ne se repent pas de son acte blasphématoire, et ne retire en personne cette plainte blasphématoire auprès des pécheurs, et arrange l'affaire avec avec la Parole, avec son frère, et avec l'Église qu'il a méprisées devant les incroyants, et ce dans l'Église.

De même le frère BEN OTTO ne peut se soulager de son crime exercé contre Dieu et Sa Parole, contre l'Église, et contre sa femme, en commettant

une infamie avec sa soeur en Christ, qui est fille de son frère en Christ, par une vie de souillure qu'ils ont connue, alors que le frère BEN OTTO était engagé à sa femme qui est aussi une soeur. Cette situation qui est connue de l'Église et du public, ne devra pas se régler en privé sous l'obédience d'un quelconque prédicateur, mais bien sous le jugement de la Parole prononcé au-travers d'un ministère ordonné et confirmé, et dans l'Église.

Il est bien plus que mieux de le faire sans tarder, pendant que l'on vit encore sur terre, que d'en répondre au jour du jugement.

L'horrible scandale du couple MIKE KAZADI et SARAH MBELU

Le cas suivant, qui se déroula presque dans les mêmes temps, en est tellement un comble parmi les croyants. À l'issue d'un problème dans un couple des croyants même de notre communauté, des choses honteuses furent subitement portées à la connaissance des membres de l'église, et même connues des gens du dehors.

Un frère, bien que marié, vivait en relation illicite d'avec une soeur, de telle sorte que l'affaire, par le biais de la soeur victime même de péché qui voulut s'en repentir et s'en débarrasser en confessant la chose auprès des responsables de l'Église, qui arrangèrent les choses à l'amiable entre les concernés, finit malheureusement par être de manière scandaleuse portée à la connaissance des tiers personnes, et cela malheureusement survola en coulisse parmi les plusieurs membres de la communauté. Cela eut lieu du fait que la soeur, qui est la femme du frère coupable de délit, alors que la chose fut portée en sa connaissance, éprouva un profond déboire et une excessive jalousie envers la soeur qui était en secret sa rivale, au point qu'elle complota d'avec une femme incroyante et membre de sa famille, en vue de jouer un très mauvais tour, en tendant un piège à cette pauvre soeur. Sa soeur incroyante appelant la pauvre à son domicile, feignant de l'intéresser à devoir s'occuper de sa coiffure (car la soeur était coiffeuse), que la réalité de la raison pour laquelle elle l'invita finit par se dévoiler dans le fait que la soeur, femme du frère coupable de délit, surgit du lieu caché, et surprit l'invitée qui était sa secrète rivale, en la retenant brutalement dans la maison, et lui versa subitement, partant de la hauteur de son corps, de l'eau extrêmement bouillante, de telle sorte que le visage, ainsi que certains parties du corps de cette soeur victime, furent profondément affectés. Cette triste et horrible histoire fut éparpillée en masse aux gens du dehors, et à l'ouïe d'un membre à l'autre de l'Église, de telle sorte que cela provoqua une profonde indignation dans toute la communauté qui en fut secrètement informée, et que la soeur coupable de ce crime ne fut plus bien vue parmi les frères et

soeurs. **Mais, aussi sur ce point, rien n'a été repris et condamné devant tous par les responsables qui s'y turent, mais résolurent au contraire de reprendre en secret le couple coupable de crime, surtout du fait qu'ils avaient en ce temps-là d'aussi importantes liaisons d'avec, et en soutiraient bien de privilèges charnels, alors que les retombées des péchés et conflits qui en émanaient ont pu affecté les croyants, bien que cela n'ait pu être exposé de manière directe devant l'assemblée.**

De même, cette affaire crie toujours jusqu'aux portes du jugement, car le droit divin a été méprisé et rejeté par les croyants et leurs responsables, et requiert de ce fait que soient ramenés les concernés à répondre devant la Parole et dans l'Église, et de se repentir publiquement de leur actes, afin que ce mal soit réprimé de parmi le peuple de Dieu, et que la crainte saisisse chaque croyant

Il est hors de question que les croyants recherchent leur propre droit et résolvent leurs différends comme leur semblera bon de faire, et ainsi pouvoir se tranquiliser la conscience. Non, cela ne marchera jamais. Il faudra que le Seigneur fasse prévaloir Son droit parmi les croyants par Sa seule Parole au moyen de là puissance de Son Esprit!

Nous adjurons de ce fait, au couple MIKE KAZADI et SARAH MBELU, ainsi qu'à la soeur coupable de délit et victime du crime, de plier sous le droit et l'autorité du jugement de la Parole de Dieu dans l'Église, en reconnaissant leurs fautes, et en l'arrangeant conformément à la Parole.

Il n'est nullement question de se tranquiliser la conscience, du fait que l'on se soit justifié d'auprès d'un quelconque prédicateur, alors que l'affaire a été en coulisse portée à la connaissance de plusieurs, et qu'assurément plusieurs en ont été souillés. Dans ce cas, la règle biblique est plus que simple. Citations: "J'ai dit : «Frère... (J'ai failli mentionner son nom!), ...»Vous connaissez une meilleure façon de procéder; ne m'envoyez pas. Si ce garçon ne vit pas correctement et que l'église l'ait vu se comporter mal, alors c'est à l'église de s'occuper de cette affaire. La responsabilité incombe à l'église, c'est à l'église d'aller là et de lui en parler.» Ainsi, il prit avec lui un frère, il est allé lui parler. Mais celui-ci répliqua au frère qu'il s'occupait de ses propres affaires et que lui aussi devait s'occuper des siennes. Le prédicateur prit avec lui un autre frère, deux autres (deux diacres), et ils sont allés lui parler. Il ne voulut pas écouter. Ils rapportèrent cela à l'église. Et il n'était pas venu pendant plusieurs soirées pour être réconcilié avec l'église, après que son péché eut été porté à la connaissance de l'église, alors l'église l'a livré..." (Dim 15.09.57S);

"Et si vous, vous voyez qu'il y a quelque chose, c'est votre devoir de venir vers nous et de dire: «Vous deux, venez ici, réconciliez-vous. Nous allons arranger ce problème. »... Et alors, aussi longtemps que vous ne faites rien à ce sujet, le Sang de Jésus-Christ nous protège cependant tous deux. Voyez-vous? Mais alors, ce vieux cancer engendrera un autre cancer, et ce cancer engendrera un autre, jusqu'à ce que finalement, l'église entière en tombera malade... vos péchés vous séparent. Et Dieu vous en tiendra pour responsables, frères! Maintenant, mettez donc cette chose en ordre"(27.09.58).

"Aucun n'a le droit de juger soi-même de son propre cas et en décider, mais bien les frères responsables devant Dieu, lesquels ont été confirmés comme enseignants et bergers; ils doivent prononcer ce qui est juste conformément à l'Écriture. L'administration de la justice a lieu uniquement conformément au livre de la loi divine et sans acception de personne; cela ne se passe pas à la maison, mais bien dans l'Église" (Le Mariage: problème ancien).

Fraude d'argent du frère MUTOMBO de Mwene-Ditu

Le cas d'un frère répondant au nom de **MUTOMBO**, qui fut soudeur de profession, et qui se retira de parmi nous, ne peut en aucune façon être éludé. Il y a des personnes qui, s'étant plus ou moins volontairement rendues coupables de crime, et ne veulent point réparer. Au lieu de cela, elles préfèrent échapper en changeant de communauté, comme si la main du Seigneur avait une quelconque limite dans l'action pour pouvoir l'atteindre. Il en est de même du cas présent.

Le frère **MUTOMBO** venait de Mwene-Ditu. Il a travaillé en 2014, en majeure partie dans les travaux de fabrication des fermes métalliques, et de fixation de la charpente du deuxième hangar de l'Église, sous la supervision du feu frère KASHALA, avant que n'eut lieu la première division. Des jours après, entraîné par avarice de gain sordide, il entreprit d'emprunter l'argent d'une banque de microfinance dénommée FINCA. De ce fait, il résolut de constituer un groupe de personnes par lesquelles il réussit à recevoir la confiance de la banque, afin de pouvoir recevoir sous leur noms une somme totale de 1000\$US, à rembourser avec intérêt. Ainsi, il dut sous le nom de chaque personne du groupe, recevoir d'elle 200\$US, et réussit à totaliser la somme de 1000\$US.

Parmi ceux qui composaient son groupe, il y figuraient les membres de sa propre maison, la soeur AGNÈS, et le frère BERNARD NTUMBA, qui est

moniteur de l'école de Dimanche. Le frère **MUTOMBO** prit cet argent, et tenta de l'investir dans ses inconnus projets qui ne tinrent malheureusement pas. Auparavant, il a dû rassuré à la soeur **AGNÈS** et au frère **BERNARD NTUMBA**, les pressant de lui faire confiance de ce qu'il rembourserait la somme qu'il devrait emprunter sous leurs noms. Mais cela ne fut qu'une tromperie. Vers l'échéance du délai qui leur était imparti par la banque, pour le remboursement avec intérêt de la somme empruntée, le frère **MUTOMBO** se voyant dans l'incapacité de rembourser la somme, résolut de ce fait de s'enfuir dans une autre ville à l'insu de la soeur et du frère, emportant de même sa famille.

Ainsi, le délai étant dépassé, les agents de la banque, ainsi que les que d'autres personnes qui formaient dans l'ensemble le groupe, résolurent de saisir la police sur cette affaire, et le malheur tomba sur la soeur **AGNÈS** qui habitait à l'Église. La soeur **AGNÈS** eut à être conduite et mise en détention à la police, dans un camps militaire préfabriqué. Quand au frère **BERNARD NTUMBA**, on n'a pas pu le retrouver, et c'est ce qui l'épargna du malheur qu'endurait déjà la soeur **AGNÈS**, qui fut victime du piège que lui constitua le frère **MUTOMBO**, qui, par malhonnêteté, s'était déjà échappé sans en informer le moindrement possible sa soeur et son frère qu'il a engagés par abus de confiance dans cette affaire.

Le frère **MUTOMBO** a pu longtemps demeuré dans sa ville de refuge, et était en plus injoignable, même par téléphone. Des frères s'impliquèrent dans l'affaire, pour pouvoir délivrer la soeur **AGNÈS** de cette situation malheureuse, alors qu'elle était déjà quatre jours en détention à la police, et que les soins et l'entretien de l'Église souffraient de son absence. Ainsi, avec l'aide de Dieu, la libération de la soeur dut être finalement rendue possible par l'intervention des frères.

Plusieurs membres de la communauté furent touchés de cette affaire, et jusqu'alors, le frère **MUTOMBO** n'a en aucune fois guère eu à coeur de revenir et réparer le tort dont il s'est rendu coupable. Cela fera de cela, en ce mois d'Avril 2021, déjà six ans.

Les responsables de la communauté qui furent en ce temps-là après la première division, les frères **JEAN-PIERRE KALOMBO** et **PIERRE OMATUKU** de Kamonia, avec l'ancien qu'ils établirent, le frère **BONHEUR KABEYA**, n'eurent aucune inquiétude pour pouvoir juger de cette affaire au sein de l'Église, conformément à la Parole, afin de condamner l'acte qu'a posé le soudeur de l'assemblée de Mwene-Ditu.

Que le frère **MUTOMBO** se retire en s'évadant, se pourrait-il peut-être

qu'il se refuge outre mer ou dans une autre planète, il devra néanmoins savoir qu'il ne le peut devant le Seigneur Tout-Puissant, et que son péché demeure en Sa sainte présence. Et par cela, il ne fait qu'encourir à sa vie le risque du jugement final, aussi longtemps que sur cette terre il ne se donnera aucune peine de réparer son mal devant l'Église et avec les concernés, jusqu'aux incoyants auxquels il a escroqué de l'argent.



Chapitre XIV

CONFLITS ET DIVISIONS DANS L'ÉGLISE

Jusqu'à ce que le petit groupe se soit séparé des doctrines et interprétations d'hommes, de tous les groupes du messages parmi lesquels il a été, il finit par reconnaître la continuation de l'Action de l'Esprit par le ministère de la distribution de la nourriture (Mat.24:45-47), et accepta de s'y conformer et reçut comme étant à 100% vrai l'enseignement directement reçu du mandat divin jusqu'à la fin. Malheureusement, dès le début, la communauté permit de se faire soumettre à un ordre humain, et on y établit par des frères des personnes qui n'avaient aucune légitimation divine. Et ces personnes établies par des hommes commencèrent à saper l'Oeuvre de Dieu, en entamant des querelles, de vains conflits entre serviteurs et entre croyants, car elles poursuivaient des intérêts charnels de se faire chacun un royaume des croyants desquels ils devraient s'enrichir et se faire un nom. Et à cause de cela, les croyants de la communauté ayant commis grave erreur de prendre position pour des hommes, pire encore qui n'eurent jamais reçu une quelconque légitimation divine surnaturelle pour leur ministère, qui ferait qu'ils fussent reconnus comme étant réellement appelés à exercer un ministère dans le Corps de Christ, au lieu de demeurer dans la position de la Parole sur laquelle ils devraient scrupuleusement juger toute affaire avec l'aide de l'Esprit par la prière, et par conséquent se retrouvèrent victimes d'injustes divisions et séparations qui, si Dieu ne fait grâce, **deviendront irrémédiables et proliféreront en plusieurs innombrables assemblées illégitimes dans la ville se réclamant de la même foi**, de telle sorte que personne ne saura guère où se fait alors l'Oeuvre de Dieu parmi les croyants, **si bien que cette situation exposera le Corps entier de Christ au grand dommage, car, plusieurs ministres de l'extérieur s'impliquent de manière injuste et se rendent coupables dans l'affaire de divisions de l'Église de Lubumbashi**. C'est la raison pour laquelle, il est de justice que par cet exposé, tout le noyau des problèmes soit mis à découvert devant tous, et que chaque mal qui trouble l'Oeuvre de Dieu parmi les croyants soit nommé et jugé sur le fondement de l'Écriture. De la même manière que chaque fausse doctrine qui détruisait l'Église a été citée nommément et jugée par la Parole révélée et restaurée pour ce temps, ainsi par la même Parole devra être citée et jugée toute personne qui, par sa façon antiscrituraire de se conduire entre croyants, trouble l'Église qui a expérimenté une totale restauration à la doctrine biblique, en rendant difficile le déroulement de l'Oeuvre de Dieu, afin que le Seigneur, par la puissance de Son Saint-Esprit, procède à une pleine restauration de toute chose dans Son Église, conformément à Son plan.

Depuis que la communauté locale de Lubumbashi reçu par un don d'un

frère sa concession légale au quartier Bel-Air, à proximité de l'angle des avenues des cimetières et Savonniers, elle s'y réunit déjà depuis l'année 2005. Elle ne connaissait aucune division, et était unie dans la même foi en la même Parole de Vérité, et progressait en nombre, jusqu'à ce qu'elle connut en l'année 2015 une division foncièrement sans fondement biblique, qui émana des défis qui engageaient personnellement ses deux principaux conducteurs, qui se disputaient le leadership, et qui, bien-entendu, y avaient été appelés et établis par les hommes, les frères **JEAN-PIERRE KALOMBO DITENG** et **PROSPER UMBA KAZADI**.

PREMIÈRE DIVISION

En 2014-2015, l'Église traversait de ses moments les plus pénibles qui aboutirent à une première division. Cette division en soi cachait une toute autre réalité, avant que ce qui la facilita puisse être manifeste à tous. Les tensions internes existaient déjà entre nos principaux conducteurs d'alors, les frères **PROSPER UMBA** et **JEAN-PIERRE KALOMBO**, qui depuis le début, bien que de manière dissimulée, se tiraient la bourre en matière de conduite locale, qu'ils se reniaient l'un l'autre la qualité de pouvoir diriger la communauté ainsi que les affaires locales. On parlerait autrement-dit de " crise de leadership" entre les conducteurs, et en plus de cela chaque camp furtivement soutenu l'un contre l'autre par des croyants. Le frère **PROSPER UMBA** gagna beaucoup plus d'influence sur la communauté de par son charisme par sa façon de conduire les cultes, ainsi que celle de prêcher la Parole, surtout depuis lors dans les débuts des années 2000 que l'Église eût faveur de se réunir dans la parcelle de sa famille où était en même temps son domicile.

Cependant, depuis déjà fin 2014, la situation changea soudainement en faveur du frère **JEAN-PIERRE KALOMBO**, et cela à la suite d'un triste événement qui survint à cause du frère **PROSPER UMBA**, qui fut occasion de grand scandale au sein de la communauté. Tous connaissent en principe ce qui advint au frère **PROSPER UMBA**, concernant les faits qui ont été portés sur lui, sur le cas du péché de fornication dont il s'est rendu coupable, d'avec une femme qu'il connaissait depuis Kinshasa, et qui vint le rejoindre au Katanga en fin d'année 2014. Cela était bien constaté avec des témoins et des preuves à l'appui, et constituait de ce fait un délit plus grave qui se soit fait par un serviteur de Dieu. Le frère a bien reconnu qu'il vivait avec cette femme depuis bien des temps, malgré qu'il était marié, et était déjà père de plusieurs enfants, étant par dessus cela plusieurs années servant dans le ministère, c'est-à-dire depuis le milieu des années 90. Ainsi, ce tragique délit lui apporta bien-entendu la ruine à son ministère. La chose ayant été rendue manifeste, ayant été à la portée de qui

voulait l'entendre et le savoir, fit que cela entraîna les membres de l'Église à s'y intéresser, et que l'affaire apportât une ultime décision de la part des conducteurs locaux. C'est ainsi qu'il fut momentanément interdit au frère Prosper de conduire et même de prêcher, jusqu'à ce que soit traité son cas, alors que pendant ce temps, le frère Jean-Pierre Kalombo était en voyage, de même que le frère Félix Kalubi, et que la nouvelle ne lui fut parvenue que par téléphone de la part des diacres qui surprirent le frère Prosper dans ce grave délit, chez des membres la famille même de la femme qui la reçut provenant de Kinshasa.

Il fallait que revienne son ancien associé et collaborateur, le frère Jean-Pierre Kalombo, pour que soit traitée cette affaire, afin que soit conséquemment prononcé le jugement. Cependant, ce qui était de plus insolite dans le comportement de ce dernier, **c'est que se manifestait pleinement qu'il trouvât l'ultime occasion pour régler ses comptes à son rival, afin de s'approprier de la conduite locale** pour laquelle il a tant lutté des années, commença sur-le-champs que la nouvelle lui eût été apportée, de répandre par téléphone à certains autres serviteurs ou croyants le délit que commis son collaborateur, se déterminant de ce fait de le démettre de par sa propre autorité de ses fonctions de prédicateur, dès lors qu'il reviendrait à Lubumbashi. Il en fit ainsi part au frère Félix par téléphone, en lui informant la sentence qu'il programmait de ce pas appliquer au frère PROSPER UMBA, que le frère Félix Kalubi rejeta la chose, et lui adjura par contre d'attendre à ce qu'ils soient tous ensemble pour traiter de l'affaire. Cette assertion ne plut jamais au frère KALOMBO qui retourna à FÉLIX lui faisant connaître que sa décision n'aurait aucune légitimation du fait que c'est lui qui aurait associé le frère PROSPER à l'Oeuvre locale, et qu'il ferait bien de se réserver de lui donner quelque injonction qui soit, tant qu'il fût déterminé de mettre fin à sa carrière de prédicateur. Ainsi, cette prise de position si pessimiste de la part du frère JEAN-PIERRE KALOMBO fit qu'il se retrouvât déjà en conflit par téléphone avec le frère FÉLIX KALUBI, qui était de même associé par eux en tant que ministre, oeuvrant de manière officielle bien des années dans notre communauté.

Lors du retour du frère Jean-Pierre Kalombo à Lubumbashi, l'affaire Prosper Umba dut alors être débattue, assisté par le frère **PIERRE OMATUKU** de Kamonia, ainsi que les diacres d'alors: les frères **ADALBERT BAKULU**, **MUKONKOLE**, et **BONHEUR KABEYA**. Cela ne prit que quelques jours jusqu'à ce que ça se solda dans une sévère querelle entre les frères Prosper et Jean-Pierre Kalombo, querelle qui, Dieu merci, fut calmée par les diacres qui, heureusement, étaient présents, en ce 18 heures de ce fameux Mercredi de Février 2015, de telle sorte que de la pièce où nous étions, moi et mon frère Kazadi, les entendions se quereller en se défiant l'un l'autre depuis le bureau qui se trouvait déjà dans la partie du deuxième hangar. L'affaire n'a aucunement pu

être traitée de manière biblique et pacifique, du fait surtout que le frère Jean-Pierre Kalombo n'avait que cette ultime détermination de faire asseoir son collaborateur, et ce par la voie arbitraire d'imposition, ce qui tourna en un rude conflit, **si bien qu'ils se promirent l'un l'autre d'en finir à la chaire.**

C'est ainsi que le jour suivant qui fut un jeudi, le frère Jean-Pierre Kalombo, hors de toute attente, annonça si brutalement à la fin du culte après la prédication qui fut tenue par le frère **PIERRE OMATUKU** de Kamonia qui lui prépara d'avance un super tremplin, le fait que le frère **PROSPER** ne devrait plus continuer à prêcher ni à exercer quelque charge locale qui soit, car, ajouta-t-il, le frère **PROSPER** avait amené une femme comme concubine dans la ville. **C'était déjà une plus grave erreur que commit au départ le frère JEAN-PIERRE KALOMBO, qui fut de ce fait même responsable du conflit qu'il venait d'éveiller au sein du Conseil, et qui n'a su le réparer, et ce de manière biblique, mais l'amena par contre au sein de l'Église. Il ne résolut pas le problème selon l'ordre de l'Écriture, mais plutôt exposa de manière éhontée l'ignoble péché de son frère, et souilla l'assemblée, la laissant dans la confusion.**

Comme nous l'exposerons dans les lignes qui suivront, nous devons bien retenir de par les principes ordonnés par notre Seigneur tels qu'exposés dans Matthieu 18:15-18, que **toute affaire concernant le péché d'un croyant n'a droit d'être exposé devant l'Église réunie qu'à condition que les précédentes procédures soient au préalable rigoureusement suivies, de telle sorte que le fait ne soit qu'établi sur le fondement de l'Écriture, que sur la déposition de deux ou de trois témoins totalement indépendants l'un de l'autre.**

Il n' y eut jamais de la part du frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** ou de quelques deux ou trois témoins, un seul témoignage qu'il aurait repris son collaborateur par l'Écriture, et ce en douceur. La deuxième chose, **est qu'il ne fût jamais en mesure de pouvoir exposer l'Écriture qui lui donne autorité de destituer son collaborateur** qui cependant travaille officiellement depuis des années tant dans le domaine locale que dans le Corps, encore moins celle de lui interdire de prêcher. Sachant au préalable que lui comme le frère **PROSPER UMBA** ont tous les deux été reçus par l'assemblée, grâce à la permission de certains frères qui furent en ce temps-là influents pour la petite assemblée, entre autres, en majeure partie, les frères **BONHEUR KABEYA**, le couple **TSHIYOMBO**, avec l'aide du frère **KATALAY NTAMBUE** de Likasi.

Une décision en quelque matière qui soit en rapport avec l'Église, s'agissant des ministères ou tout autre chose se prend toujours par les ministres et responsables divinement ordonnés et confirmés, en commun

accord avec l'ensemble de l'Église réunie, et uniquement sur la base de la Parole de Dieu. Le modèle en est de manière évidente exposé dans Actes 15: "**Alors IL PARUT BON AUX APÔTRES ET AUX ANCIENS, ET À TOUTE L'ÉGLISE, de choisir... nous avons jugé à propos, APRÈS NOUS ÊTRE RÉUNIS TOUS ENSEMBLE, de choisir... Car IL A PARU BON AU SAINT ESPRIT ET À NOUS de ne vous imposer d'autre charge que ce qui est nécessaire,...(Ac 15:22,25,28)**". Avant cela, il est dit au verset 6 que les apôtres et les anciens s'étaient premièrement réunis en privé **pour examiner la chose devant Dieu**, afin d'en obtenir la réponse par la révélation de l'Écriture: "***Les apôtres et les anciens se réunirent pour examiner cette affaire***"(Ac 15:6). Il ne s'agit donc pas qu'un serviteur se lève et impose aux autres ses propres décisions, **mais bien de rigoureusement suivre la procédure biblique en cette matière, et ce dans l'humilité, avec amour et douceur.**

Il était question que premièrement la décision soit prise, et ce uniquement sur le fondement de la doctrine biblique, par l'ensemble des serviteurs locaux, et comme il s'agit d'un délit grave commis par un ministre qui sert dans l'Église de Christ, il a été de même plus qu'indispensable que soit de même informés les ministres et responsables surtout des assemblées qu'a souvent édifiées le ministre coupable, **afin que la décision juste prise par l'ensemble de l'Église locale soit respectée dans les autres communautés de l'extérieur, et que cela n'apporte pas de la confusion dans l'Église de Jésus-Christ.**

Non, ce fut au contraire à un seul d'imposer aux autres ce qu'il s'était déterminé conformément à ses propres visions, visiblement poussé par l'égoïsme de vouloir tout faire et soumettre sous sa sujétion, ce qui éveilla déjà au sein du Conseil de l'Église une opposition et un sévère conflit, que la personne qui en est coupable et responsable fit attérir dans l'Église.

Ainsi, **cette brève annonce maladroite avait suffi pour provoquer un scandale parmi quelques croyants**, qui se retirèrent sur le coup, de telle sorte que ceux qui s'occupaient de la technique parmi eux coupèrent la fourniture électrique, afin d'embrouiller l'annonce précipitée et exempte de toute sagesse qui s'apportait en chaire. **C'est ainsi que s'est violemment rendu coupable le FRÈRE JEAN-PIERRE KALOMBO, soutenu par le frère OMATUKU de Kamonia, d'avoir apporté à la chaire dans l'Église, le conflit dont il a été lui-même auteur par son rude et barbare comportement vis-a-vis de ses collaborateurs, et qu'il n'a su au préalable réparé en privé, afin d'aboutir à un dénouement dans lequel seul un jugement biblique dans l'amour et l'autorité divins devrait être prononcé.** Le frère voulant à tout prix et de manière irascible et précipitée, imposer la destitution de son collaborateur, s'est de gré rendu coupable d'apporter le trouble au sein du Conseil de l'Église et

même dans l'Église, **car, il n'a jamais choisi la voie de l'Écriture pour procéder à sa prise de décision. La vérité de tout cela est qu'il fut pour lui le moment plus que propice de régler des comptes à son collaborateur qui était en même temps devenu son rival, et de ce fait récupérer la situation locale sous sa domination,** qu'il lui imposa sa destitution de manière si discrétionnaire et arbitraire, sous prétexte que c'est lui qui l'aurait associé au ministère, et qu'il aurait par conséquent tout le droit et pouvoir de l'écarter, sans toutefois se rendre compte des conséquences que cela apporterait, connaissant bien le degré d'influence qu'a longtemps exercé l'incriminé sur la communauté locale et même à l'extérieur de par l'exercice de son ministère, **et que cela requierait plus de sagesse de procéder de manière biblique à sa dite destitution, si cela avait sa raison fondée bibliquement.**

Ainsi, à cause de cette annonce si précipitée faite à la chaire par le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** sous l'encouragement du frère **OMATUKU** de Kamonia qui l'aida par l'introduction d'un enseignement en rapport avec le cas à traiter, **l'Église connaissait maintenant de manière évidente, une injuste division et un conflit entre croyants.** Les uns ne furent pas d'accord d'avec la manière dont le cas fut injustement apporté en chaire, tandis que pour les autres cela n'allait que de soi, et était en ordre. La condition fut pénible à résoudre et devient sans issue, **du fait surtout que les responsables locaux eux-mêmes ne savaient comment résoudre de manière biblique le cas,** et se retrouvèrent en conflit, qu'ils amenèrent cela dans l'Église. Dorénavant c'était à la loi du plus fort de l'emporter. Ainsi, **c'était à la chair et au sang d'agir, plutôt qu'au Saint-Esprit par le seul moyen de Sa Parole et de Sa puissance.**

Le vendredi de la semaine qui suivit fut alors tragique. Comme l'Église était sous fièvre à cause de la crise de conflit qui s'était installé parmi elle, on ne faisait que faire passer les prédications en différé de frère Ewald Frank. Ainsi, en ce jour-là, ça en fut au groupe qui était du côté de l'incriminé de trop patienter, de telle sorte que le frère **FÉLIX KALUBI** monta de force en chaire, et ordonna aux techniciens d'interrompre la prédication de frère Frank que l'on faisait passer, afin de pouvoir s'exprimer à l'assemblée, **bien que cela fut de manière si brutale,** et invita de ce fait le frère PROSPER à pouvoir monter en chaire, et exprimer sa défense sur les faits qui lui étaient portés. C'est ainsi qu'eut lieu de manière subite et violente un soulèvement des croyants dans l'assemblée, au moment même où le frère **PROSPER** monta sur l'estrade pour vouloir s'exprimer à l'assemblée, et par conséquent, l'occasion ne lui fut guère accordée, car quelque frères, sous effet de colère, arrachait déjà même la chaire de l'estrade, lui enjoignant de même qu'au frère **FÉLIX** qui était avec lui sur l'estrade d'en descendre dans l'immédiat. C'est ainsi que cela engendra une dissension la plus sévère entre les croyants dans l'assemblée: les uns soutenaient

le fait qu'il revenait de même de droit au frère **PROSPER UMBA** d'exprimer librement sa défense sur les choses dont il est accusé, tandis que pour les autres, ce droit n'avait aucune légitimation compte tenu des actes honteux purement prouvés et rendus évidents dont il est coupable, et que par conséquent, il n'avait plus un seul droit d'exercer un ministère. **Ainsi fut déchirée l'Église, de manière lamentable.**

Il est aussi indispensable d'éclaircir sur le fait qu'à cette occasion, **les frères FÉLIX KALUBI et PROSPER UMBA, ainsi que ceux qui les encouragèrent de manière directe ou indirecte à monter par force en chaire pour s'exprimer à l'assemblée, et d'être par cet acte cause de scandale dans l'assemblée, se sont laissés entraînés dans le piège qui leur était tendu, et se sont conséquemment de même rendus coupables de conflit et de division injuste au sein de la communauté.** Il valait mieux, surtout le fait qu'un mal évident était porté en accusation sur le frère **PROSPER UMBA**, se réserver de réclamer de sitôt ses droits, et ce, de manière brutale à la chaire, ce qui entraîna un scandale parmi les croyants rassemblés. **Ce fut là l'erreur dans laquelle tomba grossièrement le frère UMBA KAZADI PROSPER, que lui facilita le frère FÉLIX KALUBI, ainsi que tous les autres qui l'y encouragèrent; car, logiquement parlant, ce ne fut pas le moment approprié pour lui de pouvoir le faire, surtout à cause de la gravité de la faute qui lui fut portée en tant qu'accusation.**

Après que soient arrivées ces choses, certains frères des assemblées soeurs, particulièrement les frères **NONO KANDE, GEORGES MBOMA LUKANI, ÉLIE MPONGO,** ainsi que d'autres essayèrent d'intervenir pour apaiser la situation, **mais malheureusement, il en était déjà trop tard.**

Cela ne suffisait pas malgré tout au frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** qui, bien qu'étant responsable d'avoir introduit leur conflit irrésolu au sein de l'Église en annonçant de manière brutale et injuste le cas honteux de son collaborateur, ajoutant à cela la prise unilatérale de décision sur sa destitution, **se permit même, alors que l'Église était sous tension de conflit et de déchirement, et que les frères de l'extérieur essayaient de calmer et de redresser la situation en chaire en apportant la Parole, d'établir le diacre BONHEUR KABEYA comme ancien de l'Église, et nomma et consacra même des diacres, les frères LEANDRES KALENG, STANIS NTAMBWE, PIERROT, ET TIMOTHÉE MUTEBA,** destituant de cette manière **purement inappropriée et arbitraire le précédant Conseil des diacres,** défiant ainsi ses collaborateurs en leur prouvant son autorité absolue sur la communauté locale, pour dire qu'il fut le même qui aurait par son pouvoir associé le frère **PROSPER UMBA** à l'Oeuvre locale, soit de même en mesure

de le destituer de sa charge et de placer quelqu'un d'autre, et **cela manifestement conformément à ses propres visions, et non conformément à l'Écriture.**

De même les ministres, tant de l'intérieur que de l'extérieur, qui ont participé à l'imposition des mains pour procéder à cet établissement foncièrement non-biblique, **devront déjà dès lors se reconnaître être coupables des péchés tant de celui qui établissait que chacun de ceux qui ont été établis(1Tim.5:22), et devront pour cela en répondre devant Dieu.** Ce n'est qu'après des mois quand en surgirent les tragiques conséquences qui amenèrent la seconde division, que le frère **PIERRE OMATUKU de Kamonia** me reconnut en face qu'ils commirent, d'avec le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO**, une grave erreur d'établir un ancien, grave encore sans ministère pour la Parole, et que cette idée qui fut matérialisée par le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** d'établir le frère **BONHEUR KABEYA** comme ancien, venait de lui. **C'était donc le frère Pierre Omatuku qui conseilla secrètement au frère Jean-Pierre Kalombo d'établir l'ordre, et de placer le frère BONHEUR KABEYA comme ancien,** tel qu'il me le fit savoir dans la période qui succéda la deuxième division, lorsque la situation de conflit prévalait entre eux et le frère **BONHEUR KABEYA.**

En parlant de ce que fit le frère **Jean-Pierre Kalombo** concernant le fait qu'il usa de sa propre autorité pour procéder à l'établissement des anciens et des diacres, **cela était visiblement contraire à la doctrine et aux principes des Saintes Écritures.**

Le frère **ÉLIE MPONGO** exposa en rapport avec ce fait dans une de ses prédications à cette occasion, l'erreur du dénombrement du peuple d'Israël dont le roi David se rendit coupable(2Sam.24; 1Chron.21), le fait que cela n'était pas conforme à l'ordre divin. À cause de cela, il ne fut plus encore donnée occasion au frère **Mpongo** de prêcher le Dimanche qui suivit, au contraire de cela, c'était au frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** de le faire, profitant de l'occasion de ce qu'une partie de l'assemblée étant superlativement sectaire était d'accord avec lui, comptant de même ceux qui restèrent neutres, exposant arbitrairement en vue de contredire ce que prêcha le frère **Élie Mpongo** en rapport avec le sujet, que si David l'avait fait, compréhensiblement à cause du fait qu'il n'avait aucunement expérimenté la nouvelle naissance, ce qui le différencie du frère **Kalombo** qui est croyant de la nouvelle alliance. Après s'écria en chaire le frère en rapport avec l'ordination tout à fait non biblique à laquelle il venait de procéder, en ces termes: **"CELUI QUI EST DE DIEU, COMPRENDRA QUE C'EST PAR L'ESPRIT DE DIEU QUE J'AI FAIT TOUT CECL..."**. Et, quelques trois années après, nous revîmes donner effectivement raison à ce

qu'avait exposé le frère **Mpongo**. Ce fut tellement surprenant qu'en Avril 2018, à l'occasion d'une mise au point au sujet des causes qui auraient occasionné la deuxième division, nous entendions de la même bouche de la personne qui rassura à l'Église d'avoir de par le Saint-Esprit établi l'ordre, dire des choses tout à fait contradictoire à ses premières allégations en ces termes: "**TOUT CECI EST ARRIVÉ PARCE QUE NOUS NOUS ÉTIIONS PRÉCIPITÉS D'ÉTABLIR L'ORDRE, SANS PRENDRE GARDE AUX ÉCRITURES... NOUS PROMETTONS DE TOUT RECOMMENCER SUR DE NOUVELLES BASES**". On se demanderait comment est-ce possible que le Saint-Esprit ait un langage aussi double et contradictoire dans la bouche d'un homme. Et ce qui est plus grave est que la même personne n'ait jamais eu penser à reconnaître et demander pardon devant l'Église d'avoir calomnié le Saint-Esprit de l'avoir poussé à établir l'ordre, et d'avoir ainsi menti au peuple de Dieu, mais cependant poursuit sa course de façon si éhontée!

"C'est pourquoi nous devons être vigilants. Cependant en dernier ressort il ne s'agit pas uniquement de cela. Il s'agit de gens qui volontairement professent leurs propres idées, celles qu'ils ont eux-mêmes arrangées. Dans leur présomption ils croient avoir saisi dans leur pensée la volonté de Dieu et désirent aider le Seigneur. Ils savent qu'il s'agit de leurs propres pensées, cependant ils l'exposent comme étant "Ainsi dit le Seigneur". Il n'y a pas de délit plus grave vis-à-vis de l'Église du Dieu Vivant. Au jour du jugement, je ne voudrais pas me tenir à la place d'une telle personne qui de propos délibéré a menti au peuple de Dieu"(Lettre circulaire N° 33 – Janvier 1987).

Et en plus, malgré la promesse qu'il fit à l'Église devant Dieu, de tout recommencer sur des bases bibliques, **il ne l'a du tout pas honorée**, de telle sorte qu'il continua par la suite les mêmes actions non-bibliques en plaçant le frère **JOYCE**, en tant que "diacre stagiaire", dans le Conseil des diacres, ainsi que de même celle d'introduire **GLOIRE NKASHAMA**, bien que n'étant pas réellement converti, dans les tâches de l'Église, sans compter le fait d'associer délibérément des païens aux travaux de l'église, comme s'il manquait de par le Seigneur des frères pouvant être qualifiés pour cela. Ajouté à tout cela comme sceau, la situation présente qui me concerne d'avec ma soeur Agnès, dans laquelle il s'est conduit de manière purement et totalement contre la Bible, de telle sorte que, avec l'aide de ses collaborateurs, il rendit l'Église coupable devant Dieu d'un horrible péché. **Cela montrait à tout évidence que le frère manquait de respect et de crainte envers Dieu, qu'il a de sang-froid osé mentir à Dieu et au peuple de Dieu**, en Lui promettant des choses qu'il savait qu'il ne pourrait jamais être en mesure d'accomplir pour honorer sa parole de voeu de promesse qu'il a prononcée devant Dieu et devant l'Église. **Ceci n'est en rien différent du même crime que commirent Ananias et Saphira, et on en**

portera la même peine:" ...Comment as-tu pu mettre en ton coeur un pareil dessein ? Ce n'est pas à des hommes que tu as menti, mais à Dieu. Ananias, entendant ces paroles, tomba, et expira. Une grande crainte saisit tous les auditeurs. Les jeunes gens, s'étant levés, l'enveloppèrent, l'emportèrent, et l'ensevelirent. Environ trois heures plus tard, sa femme entra, sans savoir ce qui était arrivé. Pierre lui adressa la parole... **Comment vous êtes-vous accordés pour tenter l'Esprit du Seigneur ? Voici, ceux qui ont enseveli ton mari sont à la porte, et ils t'emporteront. Au même instant, elle tomba aux pieds de l'apôtre, et expira. Les jeunes gens, étant entrés, la trouvèrent morte ; ils l'emportèrent, et l'ensevelirent auprès de son mari. Une grande crainte s'empara de toute l'assemblée et de tous ceux qui apprirent ces choses"(Act.5:4-11).**

"C'est ici la parole que l'Éternel a commandée : Quand un homme aura fait un vœu à l'Éternel, ou quand il aura fait un serment, pour lier son âme par une obligation, il ne violera pas sa parole ; il fera selon tout ce qui sera sorti de sa bouche"(Nom.30:2,3);

"Ne te presse pas d'ouvrir la bouche, et que ton coeur ne se hâte pas d'exprimer une parole devant Dieu; car Dieu est au ciel, et toi sur la terre: que tes paroles soient donc peu nombreuses. Car, si les songes naissent de la multitude des occupations, la voix de l'insensé se fait entendre dans la multitude des paroles. Lorsque tu as fait un vœu à Dieu, ne tarde pas à l'accomplir, car il n'aime pas les insensés: accomplis le vœu que tu as fait. Ne permets pas à ta bouche de faire pécher ta chair, et ne dis pas en présence de l'envoyé que c'est une inadvertance. Pourquoi Dieu s'irriterait-il de tes paroles, et détruirait-il l'ouvrage de tes mains?"(Ecclésiaste 5:2-6).

Le frère **PROSPER UMBA** ainsi que le groupe qui le soutenait conclurent de se retirer de l'Église le même Dimanche tragique, et quelques jours plus tard formèrent une autre assemblée. Mais avant cela, ils se décidèrent de mener l'affaire en justice par l'ANR(Agence National de Renseignement), afin de tenter de récupérer la situation locale par les documents qu'ils détenaient en leur possession, mais malheureusement ce qui ne marcha pas. **Ce fut encore les plus graves délits que commis le frère PROSPER UMBA soutenu par certains autres frères, principalement les frères ADALBERT BAKULU et LUPASA, par le fait de s'être injustement retiré de la communauté, c'est-à-dire sans raison biblique valable, si ce n'est que sur la base d'un conflit personnel qui l'engageait d'avec son collaborateur, et d'avoir par la suite mené l'affaire de l'Église et des croyants devant une justice des incrédules pour y revendiquer ses propres droits, au lieu de recourir auprès des saints par lesquels doit être jugé par l'unique moyen de la Parole et de l'Esprit de Dieu, tout ce qui concerne les affaires de la Maison de Dieu et des croyants; acte qui conséquemment eut à exposer l'Église du Dieu Vivant**

rachetée à un grand prix à la moquerie et au jugement des incrédules. Ceci constitue un ignoble blasphème contre Dieu. Ceci est un fait qui démontre en profondeur le reniement de la Parole et la profanation du précieux sang de l'Alliance par lequel sont rachetés les croyants: le péché de Judas Iscariot. En plus, suivi du grave péché qu'il commit, **du fait qu'il consentit que soit fondée à cause de lui une nouvelle assemblée de même envergure de foi dans la même ville, alors que cela est totalement non-biblique.** Il n'avait pourtant pas aucune raison biblique de se soustraire de l'assemblée d'avec le groupe qui l'appuya, qu'importe l'impénétrabilité des conflits, moins encore celle de recourir à une justice des païens en vue de réclamer ses droits, **alors que ce sont les saints qui devront juger le monde, et non pas au monde de les juger;** acte qui remet encore davantage son ministère en question. **C'est ainsi que s'est fait reposer sur le frère PROSPER UMBA un si horrifiant péché contre Dieu et contre l'Église, qu'il n'a malheureusement su réparé jusqu'à ce qu'il eût quitté le monde en ce début du mois de Juin 2020.** Nous en sommes profondément désolés, que sa fin se soit conclue dans cette condition.

L'assemblée qui se créa ensuite du fait de se soustraire du frère **PROSPER UMBA** de la communauté, **est du point de vue biblique considérée comme étant une association religieuse, car elle est formée à la suite d'une division injuste, c'est-à-dire d'un conflit personnel entre croyants, qui n'engage en rien la doctrine biblique reçu au-travers du mandat divin qui s'exécute sur la terre entière par le ministère de l'enseignement. La conséquence en est que la rivalité, la haine et l'irréconciliabilité qui existent entre les conducteurs se sont installées entre croyants appartenant aux deux divergents groupes.**

parmi les ministres qui soutinrent ce groupe dissident du frère **PROSPER UMBA**, outre le frère **FÉLIX KALUBI** qui servit de manière officielle parmi nous, s'y ajoutèrent d'autres qui provinrent des assemblées de l'extérieur, entre autres les frères **FAUSTIN de Sandoa**, **NGAZA de Tshimbalanga**, et encore d'autres. Certains d'eux bien avant que ne se revelat le péché scandaleux du frère **PROSPER UMBA**, parvint à notre ouïe, s'étant en réalité déroulé, des choses qui foncièrement constituent un très mauvais témoignage qui ne pourra en aucune façon être porté sur un véritable ministre de la Parole. En présence du frère **PROSPER UMBA**, dans les bureaux des ministres se trouvant dans la seconde concession, le frère **SABISA** de Kinshasa frappa d'un soufflet le frère **NGAZA**, fait qui aurait du s'achever en rixe n'eût fut l'intervention du frère **Kashala**, en présence du frère **PROSPER UMBA** pour les en empêcher. Pour le frère **SABISA**, cela fut en guise de reproche correctif au frère **NGAZA** qui lui aurait mal répondu au bureau. Comme les faits se sont déroulés au su des croyants qui furent présents, la vérité qui se fit connaître des rumeurs de la part

de certains qui furent directement touchés lors de cette tragédie, est que le frère SABISA aurait personnellement surpris le prédicateurs en pleine flagrance de fréquentation amoureuse d'avec une fille de son collègue ministre, le feu frère KAZADI KAMBOA de l'assemblée de Kipushi, qui en ce temps-là même était déjà décédé, et qu'il chercha à blâmer le prédicateur sur ce fait en face même de la concernée, qui était de même présente dans le bureau, au moment où eut lieu cette courte **échauffouré**. Puis, ce dossier passa sous coulisser, et le frère **NGAZA** travailla en collaboration dans le groupe dissident du frère PROSPER UMBA.

Procédure biblique adéquate

En rapport avec le cas qui conduisit à cette première division, il est indispensable, au jugement des faits sur le fondement de la Parole de Dieu, qu'un éclaircissement biblique y soit apporté. Nous devons de prime abord nous mettre à l'esprit que **la plus grande difficulté est qu'au départ, dès la fondation de la communauté, aucune procédure biblique n'a été respectée** qui permettrait que la communauté soit née de la même manière qu'a été l'Église à la pentecôte, qu'importe qu'elle ait prit une ferme position de la doctrine biblique reçue par le mandat de l'enseignement de l'Heure, et pour laquelle Elle s'est séparée de plusieurs groupes du message qui se vautrent dans des fausses doctrines et interprétations. Néanmoins, **un recommencement peut toujours être rendue possible de la part du Seigneur**, le Dieu de toute grâce, afin d'aboutir à une véritable légitimation surnaturelle par l'effusion de l'Esprit comme à pentecôte, et qu'ainsi soit rendue possible une pleine sanctification de l'Église par la puissance du Saint-Esprit, et qu'ait lieu pour finir l'achèvement de l'Oeuvre de Dieu avec la confirmation par la dernière action de l'Esprit parmi le peuple de Dieu, pour que vienne finalement le Seigneur pour l'enlèvement de l'Eglise-Epouse.

Il n'y a que seuls les ministères ordonnés bibliquement par l'Esprit que peuvent ordonner toutes choses selon le modèle bibliques, et maintenir les croyants dans l'unité de l'Esprit. Aucun ministère n'ayant pas été de manière directe établi par Dieu ne pourra le faire, mais favorisera plutôt des divisions au sein de l'Église.

Dans le cas en rapport avec les événements susexposés, **il était de grande importance que les procédures bibliques soient scrupuleusement appliquées. Le fondement principal est celui de Matthieu 18:15-18**, auquel même s'est référé l'apôtre Paul lorsqu'il expose la manière dont devrait être traitées les affaires qui concerne un responsable local: " *Ne reçois point d'accusation contre un ancien, si ce n'est sur la déposition de deux ou trois*

témoins. Ceux qui pèchent, reprends-les devant tous, afin que les autres aussi éprouvent de la crainte. Je te conjure devant Dieu, devant Jésus Christ, et devant les anges élus, d'observer ces choses sans prévention, et de ne rien faire par faveur"(1Tm 5:19-21). Cette procédure rappelle l'ordonnance divine telle qu'assignée dans Deutéronome 19:18, de par laquelle il est recommandé à ceux des juges en fonctions qui reçoivent une accusation portée contre un croyant, d'y faire un examen plus profond, et ce **conformément à l'Écriture, avant de prononcer une quelconque sentence.** Cette procédure fut même d'application dans l'Église primitive, lors d'une controverse au sujet d'un point doctrinal (Act. 15:6): Premièrement, le sujet à conflit fut exposé. Ensuite, ***"Les apôtres et les anciens se réunirent pour examiner cette affaire"***(Act. 15:6). Dès lors que la réponse fut obtenue de la part du Seigneur, elle fut exposée par l'Écriture pour juger et condamner le sujet à conflit, **et la décision du point de vue doctrinale en cette matière fut prise par l'ensemble de l'Église sur le fondement des Saintes Écritures, de par les ministres ordonnés de Dieu et confirmés.** Et comme il s'agissait d'un sujet qui avait préalablement affecté les assemblées de l'Église du Dieu Vivant par des personnes n'ayant réellement reçu aucun ordre divin pour le ministère de la Parole, **cette décision en matière doctrinale devrait être communiquée par le moyen d'une lettre rédigée par les apôtres et responsables de l'Église, aux assemblées du Corps qui furent touchées.** Il ne s'agissait pas d'un seul "pasteur en chef" qui ait prit des décisions en cette matière, et bien sûr, selon ses propres visions, pour les imposer par la suite sur ses collaborateurs et à l'Église, **mais bien des apôtres et des anciens avec l'Église réunie, et uniquement sur le fondement de la véritable Parole de Dieu.**

Cette même procédure devrait être appliquée dans le cas qui concernait notre feu frère UMBA KAZADI PROSPER, de sorte qu'il aurait été préservé d'apporter un conflit non bibliquement résolu au sein de l'Église, et ainsi de conséquemment rendre cette dernière victime d'une division injuste, ce qui porte de manière **lamentable** préjudice à l'Oeuvre de Dieu.

Étant donné que le frère PROSPER UMBA fut surpris en flagrant délit de fréquentation amoureuse avec la femme avec laquelle il vivait depuis Kinshasa, qui vint par la suite l'en rejoindre ici à Lubumbashi, et dans la famille élargie même de cette femme, et que lui-même reconnut étant coupable de ce grave péché en face des témoins qui sont les diacres, ainsi que quelques frères qui le surprisent dans cette ignoble méconduite, la procédure devrait de ce fait se faire selon la recommandation de l'Écriture. **Et comme il s'agit d'un cas qui fut déjà à la portée de plusieurs membres de l'Église, cela devrait obligatoirement être traité devant l'Église sur la déposition de deux ou de trois témoins.** L'accusation portée contre lui par les diacres devrait d'abord

être scrupuleusement examinée par l'ensemble des ministres locaux officiels et responsables, dans le cas présent ce devrait de ce fait être les frères JEAN-PIERRE KALOMBO et FÉLIX KALUBI, desquels devraient émaner une sentence juste, et uniquement sur le fondement des Saintes Écritures, et la décision devrait être prise d'un commun accord avec l'ensemble du Conseil des diacres, et par la suite pourrait être exposée devant l'assemblée réunie. **La personne qui devait conduire la procédure devrait être un évêque divinement confirmé**, étant neutre et ayant de ce fait un bon témoignage de sa personne et de sa vie. Le frère **PIERRE OMATUKU de Kamonia** ne pourrait intervenir que pour aider avec quelque connaissance biblique en rapport avec ce cas, **vu qu'il ne fut en aucun cas de manière officiel jamais établi dans l'Oeuvre locale, pour qu'il eût de même le droit direct de se prononcer en cette matière**. La confiance ne peut reposer que sur ceux que l'Église reconnaît être de manière officielle dans l'Oeuvre locale; **le meilleur en est que ces personnes y soient établies de manière directe par Dieu Lui-même**.

Le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** ne pouvait en aucune façon être choisi comme étant la personne qui devrait procéder à la conduite de cette procédure, **vu qu'il s'était déjà prononcé d'avance sur ce sujet, avant que cela ne soit préalablement jugé conformément aux Écritures, et à cause aussi de son comportement égoïste et belliqueux qu'il a d'avance fait connaître à ce sujet**. Il a été en plus grave erreur qu'on eût permis que soit procédé le jugement de l'affaire sans pour autant attendre à ce que soit de même présent le frère **FÉLIX KALUBI**, afin que la chose soit traité par l'ensemble des ministres officiels locaux réunis. Et tout cela était, bien-entendu, sous des pulsions discrétionnaires de la part du frère **JEAN-PIERRE KALOMBO**, qui dès le départ plongea toutes choses dans l'erreur.

Les faits étant portés sur le frère PROSPER UMBA, qui alors exerçait le ministère de la Parole tant dans le domaine locale qu'à l'extérieur dans les assemblées soeurs, et qui en plus travaillait dans la responsabilité locale, étant trouvés vrais, devraient en principe être jugés sur la base de l'ensemble des Écriture. **La sentence devrait être prononcée sur sa personne en tant que croyant, et en rapport avec sa charge en tant que ministre de la Parole tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et celle de même de l'exercice dans la responsabilité des affaires locales, c'est-à-dire en tant qu'évêque**.

Il était malgré tout très indispensable **de laisser aussi à l'incriminé le droit d'exprimer sa défense**, même si les arguments provenant de sa part ne pouvaient en aucune manière subsister en face du jugement fait sur le fondement des Saintes Écritures, afin qu'il se retrouve dans l'évidence de sa culpabilité, en ce que la Parole ne lui donne aucune raison dans ses arguments brandis comme

bouclier de défense, et qu'ainsi, il n'aura aucune occasion de se justifier devant l'Église. Depuis la réunion du Conseil, le frère PROSPER UMBA voulut avancer ses arguments de défenses, **malheureusement, il fut à plusieurs reprises arbitrairement intercepté par le frère JEAN-PIERRE KALOMBO**, qui déjà dès l'avance avait injustement déterminé sa sentence, et qui ne voulut pas que son collaborateur exprime sa défense sur ce sujet. C'est ainsi, qu'il soit à noter en toute vérité, que le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** fut responsable de par son rude comportement d'avoir éveillé le conflit au sein du Conseil, **alors qu'aucun jugement n'a été véritablement établi sur le fondement des Saintes Écritures**. C'est fortement à tort que le frère **OMATUKU de Kamonia** me rassurait qu'ils auraient tout procédé sur la base des Écritures, alors que par la suite, en m'approchant d'eux pour en connaître plus à ce sujet, **je m'aperçus qu'ils ne détenaient aucun élément biblique qui leur permettait de destituer un ministre de la Parole de sa charge, encore moins par une quelconque citation du prophète ou lettre circulaire**. Leur décision sur ce sujet n'a été qu'une pure invention fondée sur des ambitions bien dissimulées qui ne consistaient que sur le but de récupérer la conduite locale et de l'assujettir sous leur obédience, afin de profiter à leur tour de la laine et de la chair des brebis d'autrui qui furent à l'illégitime profit de leurs rivaux.

En ce qui concerne le frère PROSPER UMBA, la procédure devrait premièrement être entamée sur une constatation plus étendue sur les faits qui furent portés contre lui, avec des preuves les plus tangibles, de telle sorte que le coupable reconnaissent les actes dont il s'est rendu coupable, et qui constitue le sujet de son accusation. Et c'est bien sur base de ces faits qu'un jugement sur le fondement des Écritures devrait être fait. Sûrement que les faits qui furent portés sur le frère PROSPER UMBA furent bien prouvés, de sorte qu'il ne pouvait les réfuter.

J'ai dû personnellement même être informé, entre autres des plusieurs accusations qui lui furent portées sur sa vie de débauche, du cas d'une jeune femme répondant du nom de **NADÈGE**, qui habitait chez sa soeur aînée, dans la même ruelle en diagonale du côté gauche de notre église, dans une parcelle qui était au fond de la ruelle en cul-de-sac. Cette jeune femme m'a rassuré avoir vécu en fornication avec l'homme de Dieu, un certain vendredi où ils s'étaient donnés rendez-vous au centre-ville à la place de la poste, de laquelle ils embarquèrent pour se rendre à une buvette, à laquelle l'homme de Dieu lui fit boire la bière, juste après quoi, alors qu'elle était à moitié ivre, ils s'en allèrent passer à l'acte. **NADÈGE** me fit connaître que ce ne fut pas par une seule fois seulement qu'ils vécurent cet ignoble acte. Elle me racontait le fait qu'en passant de fois devant notre église, lorsqu'elle quittait de chez elle, et qu'elle voyait le frère PROSPER UMBA prêcher en chaire devant l'assemblée réunie, que tous

nous n'étions qu'une bande d'hypocrites vivant dans la débauche, qu'elle ne pouvait même pas croire la Parole que nous croyions. Il fut de même porté à notre connaissance, et cela est connu de plusieurs d'entre nous, bien que cela se propagea de manière non officiel, c'est-à-dire en sourdine, au sujet d'une de nos jeunes soeurs, qui est la fille d'un ministre bien connue. Celle dernière aurait même déjà avoué de façon plaintive au frère **JEAN-PIERRE KALOMBO**, et cela est bien connu de tous les ministres, avoir vécu dans le péché avec le frère PROSPER UMBA. Des réalités tout à fait bouleversantes nous furent portées à la connaissance au sujet de l'homme de Dieu, tant par des femmes du dehors que des croyantes.

En tant qu'ancien croyant, le cas qui concerne notre frère PROSPER UMBA est plus grave, et peut être comparé à celui que relève l'apôtre Paul dans 1Corinthiens5, parlant d'une impudicité notoire. **Ce genre de cas exclu un croyant du royaume et de la communion**, car en commettant ces genre de choses, il livre son corps à Satan, et devient un danger important pour la communauté. Il est bien à noter que l'apôtre classe un croyant qui se livre en toute conscience à de tels actes dans une liste de grave choses qui raisonnablement ne peuvent se retrouver parmi les croyants qui sont réellement sauvés: "*Je vous ai écrit dans ma lettre de ne pas avoir des relations avec les impudiques, non pas d'une manière absolue avec les impudiques de ce monde, ou avec les cupides et les ravisseurs, ou avec les idolâtres; autrement, il vous faudrait sortir du monde. Maintenant, ce que je vous ai écrit, c'est de ne pas avoir des relations avec quelqu'un qui, se nommant frère, est impudique (fornicateur), ou cupide, ou idolâtre, ou outrageux, ou ivrogne, ou ravisseur, de ne pas même manger avec un tel homme. Qu'ai-je, en effet, à juger ceux du dehors? N'est-ce pas ceux du dedans que vous avez à juger? Pour ceux du dehors, Dieu les juge. Otez le méchant du milieu de vous" (1Co 5:9-12). Ici il n'est nullement fait d'acception pour personne, qu'il soit ministre ou fidèle. Il est bien compréhensible que l'apôtre qualifie une personne ayant une telle nature comme étant du "méchant". Cela doit produire en nous une frisson sans précédent. Et c'est bien là pourtant qu'il incombe à l'Église de juger plus sérieusement de cette affaire, et de pouvoir ôter de la communion tout ce qui est du "méchant". L'apôtre pour cette raison expose le fait que la moindre négligence de l'Église à ce sujet, permettra qu'une personne d'une telle nature produise de l'infection au sein de l'Église, et bientôt toute la communauté sera de sa nature, et chassera par conséquent l'Esprit du milieu d'elle: "*C'est bien à tort que vous vous glorifiez. Ne savez-vous pas qu'un peu de levain fait lever toute la pâte? Faites disparaître le vieux levain, afin que vous soyez une pâte nouvelle, puisque vous êtes sans levain, car Christ, notre Pâque, a été immolé. Célébrons donc la fête, non avec du vieux levain, non avec un levain de malice et de méchanceté, mais avec les pains sans levain de la pureté et de la vérité" (**

1Co 5:6-8).

En tant que ministre de la Parole, cela va de soi avec l'ensemble du témoignage de la Sainte Parole des Écritures. Comme nous venons de le citer ci-haut, **la fornication consiste dans le fait qu'un homme ait des relations aujourd'hui avec une femme, et demain avec une autre.** "Tout homme qui a des relations aujourd'hui avec une femme, et demain avec une autre, commet la fornication." Nous ne devons pas tout mettre dans le même panier. Dans notre temps précisément, le Seigneur a donné une pleine clarté sur toutes choses"(Lettre circulaire 29 — Juin 1983).

Aucun homme ayant été véritablement appelé de Dieu pour porter la Parole, fut accusé d'avoir vécu dans la fornication. Cela peut se vérifier depuis genèse jusqu'à l'Apocalypse. Nous pouvons même aller plus loin pour parler des serviteurs de Dieu en général, depuis l'Ancien jusqu'au Nouveau Testament. Si nous considérons les serviteurs de Dieu, il est à remarquer que Dieu n'a demandé à aucun d'eux quel était son état-civil. Il prit celui qu'Il voulait, qu'il soit marié ou célibataire. Les circonstances de la vie de Ses envoyés sont aussi diverses que la vie elle-même. Nous le voyons également par la vie des hommes dans l'histoire de l'Eglise sur laquelle tant de choses nous ont été relatées; par exemple John Wesley épousa une veuve avec quatre enfants et souffrit terriblement durant son mariage. **Mais aucun d'eux n'a agi contre nature, ayant été homosexuel ou ayant pratiqué la fornication.** On ne peut pas tout mettre dans le même panier, mais au contraire, nous devons comprendre correctement les expressions utilisées dans la Parole de Dieu. Nous pouvons lire au sujet de David qu'il s'est rendu coupable d'adultère et de meurtre, **mais non pas de fornication.** En aucun passage de la Bible il n'est dit de lui, ou d'un autre homme de Dieu, qu'ils se seraient livrés à l'impudicité"(Lettre circulaire 22 — Juillet 1980)

Les ministres de la Parole dans l'Eglise peuvent être comparés aux sacrificateurs, conformément au témoignage de la Parole de Dieu. Dans les citations suivantes, frère Branham fait une analogie entre un sacrificateur et un ministre de la Parole. **Citations:** "Et cet homme d'affaires qui a été guéri, ici même dans l'église, il n'y a pas longtemps, a dit... Bon, sa femme a dit : «Frère Branham, ça, ça m'a toujours intriguée.» J'ai dit : «Eh bien, soeur, comment cela peut-il vous intriguer?» Elle a dit : «Eh bien, voilà une femme juge.» J'ai dit : «Ça, c'est de la politique, **ce n'est pas l'Eglise. Ça n'a rien à voir avec l'Eglise.**» Paul a dit : «Qu'elles soient soumises, comme le dit aussi la loi.» **Et la loi ne peut pas instituer une femme comme sacrificateur, elle ne peut pas instituer cela... On n'a jamais vu une femme souverain sacrificateur. On n'a jamais vu une femme sacrificateur, nulle part dans la Bible. On n'a**

jamais vu une femme prédicateur dans la Bible. Ça, c'est certain"(Dim 15.08.65);

"Aucun **homme ayant un ministère** ne peut épouser une veuve. Le saviez-vous? Voulez-vous le lire? C'est dans Lévitique 21.7 et Ezéchiel 44.22. Cela vous montrera que **les sacrificateurs** ne devaient pas épouser une femme qui avait été touchée par un homme. C'est le type de l'Épouse vierge de Jésus-Christ **parce qu'ils manipulaient le feu de Dieu**. C'est ce que faisaient les sacrificateurs, les fils d'Aaron... **Les fils d'Aaron manipulaient le feu de Dieu. C'est pourquoi ils ne pouvaient épouser une femme qui avait été touchée par un autre homme**. C'est le Dieu immuable qui l'a dit. Ils ne pouvaient épouser une autre femme (une femme qui avait été touchée par un homme), montrant en type, si vous voulez bien le voir, que l'Église du Dieu vivant est dans la pure Parole de Dieu sans mélange et non pas dans une dénomination qui a été touchée par l'homme... Salomon pouvait épouser toute femme qui n'était pas mariée. Il pouvait épouser toutes les femmes qu'il voulait. Mais un sacrificateur ne pouvait épouser qu'une femme qui était vierge. Salomon aurait pu épouser une femme comme celle que David avait épousée... comment s'appelait-elle? Abigaïl, qui était la femme d'un homme appelé —foull. Cet homme avait une femme bien, mais il mourut. Et Abigaïl fut mariée à **David. Lui était roi et non pas sacrificateur**, vous voyez. C'est pourquoi il put l'épouser. Mais un sacrificateur n'aurait pas pu faire cela parce qu'il aurait touché ou pris quelqu'un qui avait déjà été la femme d'un autre. Cela nous montre ainsi la virginité de l'Église du Seigneur Jésus-Christ. L'Épouse doit être sans mélange par rapport à la Parole, aucune Parole ne manquant nulle part. C'est certain!"(MARIAGE ET DIVORCE (Marriage and Divorce) 21 février 1965, matin Parkview Junior High School Jeffersonville — Indiana, U.S.A.);

"Au prophète Osée il avait été dit: "Va, prends-toi une femme prostituée..." (Osée 1.2). **Le Seigneur n'aurait jamais dit cela à un sacrificateur ou un souverain sacrificateur, car selon sa propre loi un sacrificateur ne pouvait épouser qu'une vierge"**(LE MARIAGE: PROBLEME ANCIEN - p.22).

Parlant des sacrificateurs, le Seigneur ordonne qu'ils devraient être saints devant Dieu et les hommes, du fait qu'ils manipulaient le feu de Dieu, et qu'ils offraient Son aliments: "***Ils seront saints pour leur Dieu, et ils ne profaneront pas le nom de leur Dieu; car ils offrent à l'Éternel les sacrifices consumés par le feu, l'aliment de leur Dieu: ils seront saints...Tu regarderas un sacrificateur comme saint, car il offre l'aliment de ton Dieu; il sera saint pour toi, car je suis saint, moi, l'Éternel, qui vous sanctifie***"(Lév. 21:6,8). Un ministre de la Parole ne devrait pas par sa manière de vivre profaner le Nom du Seigneur. Du

fait qu'il publie la Sainte Parole de Dieu, **il devrait impérativement vivre dans la sainteté, afin de pouvoir être un modèle pour les croyants.** Dans le cas contraire, il créerait un énorme obstacle pour les croyants. L'apôtre Paul expose la condition que devrait présenter un véritable ministre de la parole: "*Que personne ne méprise ta jeunesse; **mais sois un modèle pour les fidèles, en parole, en conduite, en charité, en foi, en pureté** ...Jusqu'à ce que je vienne, applique-toi à la lecture, à l'exhortation, à l'enseignement. Ne néglige pas le don qui est en toi, et qui t'a été donné par prophétie avec l'imposition des mains de l'assemblée des anciens. Occupe-toi de ces choses, donne-toi tout entier à elles, afin que tes progrès soient évidents pour tous. **Veille sur toi-même et sur ton enseignement; persévère dans ces choses, car, en agissant ainsi, tu te sauveras toi-même, et tu sauveras ceux qui t'écoutent**"(1Tm 4:12-16).*

Les fils d'Eli étaient de même des sacrificateurs (1Sam.1:3). Mais il fut témoigné d'eux qu'ils furent des hommes pervers, et qu'ils ne connaissaient pas le Seigneur: "***Les fils d'Éli étaient des hommes pervers, ils ne connaissaient point l'Éternel***"(1Sam 2:12). N'est-ce pas la chose la plus étourdissante que d'entendre qu'un ministre de la Parole soit pervers et ne connaisse point le Seigneur? Pourtant ce cela est témoigné dans les Écritures, comme nous le voyons d'avantage avec Judas Iscariot qui fut même cité par le Seigneur Lui-même comme étant un démon (Jn 6:70,71). Non seulement que ces sacrificateurs **se rendaient** grandement coupables devant Dieu en profanant Ses aliments, mais en plus, **ils pratiquaient la fornication**, ce qui ne pouvait guère être possible chez un véritable ministre de Dieu: "*Éli était fort âgé et il apprit comment ses fils agissaient à l'égard de tout Israël; **il apprit aussi qu'ils couchaient avec les femmes qui s'assemblaient à l'entrée de la tente d'assignation***"(1Sam 2:22). Quelle chose horrible que d'entendre de tels témoignages portés contre un ministre de la Parole! Pourtant ce fut la réalité! La Bible ne définit même pas quel était l'état civil de ces femmes, si elles étaient mariées ou célibataires. Ce péché fut au comble, de telle sorte que cela obligea Éli, le souverain sacrificateur de se déclarer à ses fils par des reproches: "*Il leur dit: Pourquoi faites-vous de telles choses? car j'apprends de tout le peuple vos mauvaises actions. Non, mes enfants, ce que j'entends dire n'est pas bon; **vous faites pécher le peuple de l'Éternel.** Si un homme pêche contre un autre homme, Dieu le jugera; **mais s'il pêche contre l'Éternel, qui intercédéra pour lui?** Et ils n'écoutèrent point la voix de leur père, **car l'Éternel voulait les faire mourir***"(1Sam 2:23-25). Ceci doit nous percuter au plus profond de nous même, et nous servir de matière. Quand l'Église, qui est le peuple de Dieu, laisse ses ministres profaner la nourriture spirituelle de Dieu ou vivre en contradiction d'avec la Parole qu'ils prétendent prêcher, **elle porte en fait la culpabilité devant Dieu. Elle se rend coupable des péchés de ses ministres, et Dieu la tiendra pour responsable et Elle en portera la peine.** Le cas échéant se justifie de ce qui

advint à Éli, le souverain sacrificateur. Le Seigneur blâma ce dernier et lui fit porter la peine (1Sam.2:27-36), sur le fait que cela ne suffisait pas qu'il fasse seulement reproche à ses fils, pour les laisser par la suite continuer à servir dans le sacerdoce, mais bien de les en destituer, et de les réprimer de devant le Seigneur: " *Alors l'Éternel dit à Samuel: Voici, je vais faire en Israël une chose qui étourdira les oreilles de quiconque l'entendra. En ce jour j'accomplirai sur Éli tout ce que j'ai prononcé contre sa maison; je commencerai et j'achèverai. Je lui ai déclaré que je veux punir sa maison à perpétuité, à cause du crime dont il a connaissance, et par lequel ses fils se sont rendus méprisables, sans qu'il les ait réprimés.* C'est pourquoi je jure à la maison d'Éli que jamais le crime de la maison d'Éli ne sera expié, ni par des sacrifices ni par des offrandes"(1Sam 3:11-14). La même sentence devrait de même être déposée sur l'Église dès lors qu'Elle ait connaissance des crimes contre la Parole dont se sont rendus coupables ses ministres ou conducteurs, et les laisse malgré tout continuer à exercer leur service. **Ces choses doivent donc être prises avec tout le sérieux possible.**

Il est de ce fait à savoir, conformément au témoignage de la Parole des Écritures, que le frère **PROSPER UMBA**, en tant que sacrificateur, s'était rendu coupable de crime plus grave qui met de manière évidente son appel de la part de Dieu au ministère en question, et devrait par conséquent être exclu du sacerdoce, sous peine que l'Église ne porte devant Dieu la responsabilité de son crime en le laissant continuer son service.

En tant que **responsable local**, cela est d'emblée **systematique**. Ayant par conséquent perdu sa charge en tant que ministre de la Parole, il ne serait plus possible qu'il exerce encore cette responsabilité, en plus des faits qui sont portés contre lui sont en parfaite opposition d'avec les qualités requises pour quiconque exerce la responsabilité locale: "*Cette parole est certaine: Si quelqu'un aspire à la charge d'évêque, il désire une oeuvre excellente. Il faut donc que l'évêque soit irréprochable, mari d'une seul femme, sobre, modéré, réglé dans sa conduite, hospitalier, propre à l'enseignement... Il faut aussi qu'il reçoive un bon témoignage de ceux du dehors, afin de ne pas tomber dans l'opprobre et dans les pièges du diable*"(1Tim.3:1-7); "*Car il faut que l'évêque soit irréprochable, comme économe de Dieu; qu'il ne soit ni arrogant, ni colère, ni adonné au vin, ni violent, ni porté à un gain déshonnête...*"(Tit.1:7). Ces expressions "il faut", "il ne faut pas", informent une exigence préalable et obligatoire pour les personnes qui aspirent à cette charge de responsabilité locale, avant qu'on ne les y établisse. C'est en les éprouvant sur la bases de ces exigences que l'on peut se rassurer qu'ils sont ou pas réellement appelés de Dieu à exercer une telle charge.

Ce n'est qu'après que le jugement soit fait en stricte conformité avec les Écritures par un ministre confirmé par le Seigneur qu'une sentence juste pourra être prononcée. Au vu de tout ce qui vient d'être ci-haut exposé, le frère **PROSPER UMBA** ne pouvait avoir encore droit d'exercer sa charge comme ministre de la Parole, car les faits portés à sa charge et qui ont été prouvés, l'excluent du sacerdoce. Néanmoins, au sein du Conseil, il était plutôt légitime de le laisser exprimer sa défense, afin qu'il puisse être personnellement témoin de ce que malgré tout l'Écriture le condamnera et ne lui donnera aucune raison, que de lui refuser ce droit, ce qui n'est du tout pas une manière de faire biblique, et montre en plus un manque d'amour pour son frère.

Après que les choses soient réglées conformément à l'Écriture, et que la décision soit prise d'un commun accord au sein du Conseil de l'Église, l'affaire ainsi que la sentence sous le jugement de la Parole peuvent être déposées devant l'Église, du haut de la chaire par le ministre responsable. Et l'Église devra alors prendre de même la décision sur base de la Parole qui vient d'être exposée, et manifester son approbation. **Le frère devrait obligatoirement de ce fait avouer sa faute et se mettre en ordre avec l'ensemble de l'Église, et ce devant l'Église réunie.** Dans le cas contraire des mesures disciplinaires conformément aux injonctions de la Parole et sous la conduite du Saint-Esprit devraient être prises sur le frère qui a exposé le Nom du Seigneur à l'opprobre aux yeux du public, et ainsi à nuit à la réputation de l'Église du Seigneur qui a été rachetée à un grand prix.

Ainsi, la décision ayant été prise par l'ensemble de l'Église, devrait à présent être notifiée par écrit par les responsables de la communauté à ceux des assemblées du Corps, surtout celles qui reçurent le frère PROSPER UMBA au nom de l'Église.

Non, mais ce fut plutôt un théâtre de conflit irrésolu qui fut amené du sein Conseil à l'Église dans l'assemblée, et dans lequel le frère **PROSPER UMBA** s'est aveuglement laissé entraîné sous la pulsion du frère **FÉLIX KALUBI**, aidés par dessus cela par un groupe de frères et de soeurs. **Le frère UMBA KAZADI n'avait aucune raison biblique de pouvoir se retirer, même s'il lui fut injustement refusé le droit d'exprimer sa défense.** Il n'avait de même pas raison de se retrouver au dehors avec un groupe de frères pour réfléchir sur les moyens de procéder afin de récupérer ses droits. **Il devrait au contraire laisser les croyants de l'Église être en toutes choses neutres, et ne prendre une décision que sur le fondement de la Parole.** Il fallait plutôt qu'il s'humilie devant le Seigneur, se reconnaissant réellement coupable de faute grave, et donne raison au temps, afin de pouvoir parler et agir de la manière juste.

Car, il est purement illégitime et non biblique de traiter les affaires de l'Église en dehors de l'Église. Cela devrait toujours se procéder dans l'Église. L'Église de même n'avait aucun droit d'avoir une prise de partie, Elle ne devrait que rechercher la raison biblique, afin de n'être que toujours un avec le Seigneur dans sa prise de décision. L'Église ne devrait recevoir la chose que lorsqu'elle a été traitée de la manière dont recommandent les Saintes Écritures, afin de ne pouvoir se rendre coupable des péchés de quelque croyant ou ministre qui soit. Elle ne doit recevoir les accusations portées sur un croyant qu'en présence de celui-ci, afin qu'Elle soit rassurée devant les deux ou trois témoins qui l'aurait approché sur la base de la Parole que les accusations portées sur la personne concernée sont réellement ainsi, lui-même le reconnaissant en n'ayant pas la possibilité de les objecter devant l'Église. Au contraire, tout a été projeté dans l'erreur, et l'Église est allée à sa chute.

Les coupables et responsables, partant de celui qui a précipitamment apporté le conflit en chaire en exposant maladroitement les choses, c'est-à-dire le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO DITENG**, jusqu'à celui qui s'y est laissé entraîné, pour conséquemment provoquer de manière évidente une grave démolition à l'Oeuvre de Dieu, c'est-à-dire le frère **PROSPER UMBA**, aidé par le frère **KALUBI**, **DOIVENT EN ÊTRE RESPONSABLES ET EN RÉPONDRENT DEVANT DIEU.**

Tous ceux qui par la suite ont suivi le frère **UMBA PROPER** dans sa rébellion et qui ont constitué de manière illégitime une autre assemblée pour sa cause, **doivent bien savoir qu'ils portent la culpabilité et le péché du frère, et ne devront qu'en tirer les conséquences au jour du jugement, s'ils persistent dans leur voie, et refusent de revenir à la raison biblique et à l'Église, après que la vérité des faits soit maintenant exposée.**

Destitution: oui ou non?

Certains se justifiaient sur le fait qu'il serait illégitime de **destituer** le frère **PROSPER UMBA** de sa charge en tant que ministre de la Parole, car il n'y aurait aucune Écriture qui appuyerait cette raison. D'autres avancent de même à cet égard l'argument sur le fait que David avait été pardonné de sa faute d'adultère, et continuait malgré tout à chanter et à écrire ses psaumes sous l'inspiration divine. D'avantage, il y en a eu qui se servirent de Romains 14:3 comme bouclier de défense, pour avancer la raison sur le fait que l'on ne doit pas juger un serviteur de Dieu. Plusieurs autres raisons furent avancées d'avantages, **mais qui malheureusement n'avaient suffisamment pas de racine pour pouvoir s'établir sur le fondement l'ensemble des Saintes Écritures.**

De prime abord nous devrions bien nous faire pénétrer cette vérité, c'est que **le Seigneur n'a jamais prévu une seule destitution de leur charge, uniquement concernant ceux qu'Il a Lui-même établi.** Oui, Dieu ne rejete jamais les serviteurs que Lui-même s'est choisis et établis sur Son peuple. **Car, c'est seulement parlant d'eux qu'il est dit que Dieu ne se repent pas de ses dons et de son appel(Rom. 11:29).** Pour d'autres, il s'agit de ceux que les hommes ont établis, et les conséquences les plus décevantes ne feront que s'en suivre. **"Ceux qui ont été établis par les hommes peuvent aussi être écartés par eux, mais ceux qui ont été établis par Dieu ne peuvent être écartés par les hommes"**(Lettre circulaire 19 Septembre 1979).

"Celui qui est élu et établi par des hommes peut être en tout temps rejeté et déposé par Dieu. Celui qui est élu de Dieu ne sera jamais rejeté par Lui. Que ce soit Saül ou Absalom, ou n'importe quel autre qui se fasse établir comme conducteur par les hommes, il peut s'attendre en tout temps à être rejeté par Dieu, même si une onction se serait manifestée sur lui comme sur Saül"(Lettre circulaire N° 20 – Janvier 1980 - P.4).

Le critère particulier qui se retrouve en tous ceux que Dieu n'a jamais établis est **qu'ils ne peuvent jamais être en mesure de témoigner devant Dieu et devant les hommes du jour et de l'heure, encore moins de l'endroit où Dieu les aurait appelés au ministère, et d'avantage quand auraient-ils fait une seule expérience du baptême de l'Esprit et établi de manière directe par l'Esprit dans l'Église pour le service, et ne peuvent pour finir en aucune manière se soumettre à la conduite de l'Esprit et vivre la vie de l'Esprit.** À la place de cela, il n'y a que prétentions plus ou moins exagérées, textuellement tel qu'on l'entend souvent dire de la bouche des prédicateurs des dénominations: "Je pense que Dieu m'avait aussi appelé, parce que je sens mon coeur brûler pour prêcher la Parole...". Ainsi, on lui remet la chaire, **sans au préalable éprouver son appel sur le fondement des Écritures en comparaison avec les premiers serviteurs que Dieu a appelés, et que l'Esprit a établi dans l'Église depuis pentecôte.** Personne en principe ne devrait témoigner d'un appel au ministère de la part de Dieu, encore moins monter en chaire pour apporter la Parole, s'il n'a pas fait les mêmes expériences qu'ont faites les premiers serviteurs à pentecôte. Les citations suivantes peuvent nous aider à appuyer l'idée.

Citation: "Aucun homme, personne, aucune femme, aucun garçon, aucune fille, peu m'importe qui c'est, **N'EST DIGNE DE MONTER EN CHAIRE, NI MÊME DE SE DIRE CHRÉTIEN S'IL N'EST PAS REMPLI DU SAINT-ESPRIT. VOUS N'AVEZ PAS DROIT AU SOUPER DU SEIGNEUR, OU À LA COMMUNION, AU LAVAGE DES PIEDS, NI RIEN, TANT QUE VOUS N'AVEZ PAS ÉTÉ PURIFIÉ PAR LE SAINT**

FEU DE DIEU. AUCUN HOMME N'A LE DROIT DE PRÊCHER TANT QUE, COMME MOÏSE, VOUS NE L'AVEZ PAS RENCONTRÉ, LÀ, SUR CE TERRAIN SACRÉ, CETTE COLONNE DE FEU SE TENANT LÀ; ALORS IL SAIT OÙ IL EN EST"(Dim 02.08.64);

" PERSONNE N'A LE DROIT DE MONTER À LA CHAIRE SACRÉE POUR PRÊCHER LA PAROLE AVANT D'AVOIR, COMME MOÏSE, RENCONTRÉ DIEU LUI-MÊME SUR UNE BASE TELLE QU'AUCUN THÉOLOGIEN NE PEUT L'EN DISSUADER. Moïse était là. Peu importe ce que les messagers d'Israël disaient : «Oh, c'est du non-sens, tu n'as fait que t'imaginer avoir vu cela; c'est du non-sens», vous ne pouvez pas ôter cela de lui, il en était sûr. Il était là, c'est lui qui avait expérimenté la chose. **ET PERSONNE, À CAUSE D'UN DIPLÔME DE THÉOLOGIE OU D'UN QUELCONQUE DIPLÔME DE DOCTEUR, N'A LE DROIT DE SE TENIR DERRIÈRE LA CHAIRE POUR PROCLAMER LE MESSAGE DE JÉSUS-CHRIST AVANT D'AVOIR PREMIÈREMENT RENCONTRÉ DIEU FACE À FACE DANS LA COLONNE DE FEU. IL N'A PAS LE DROIT DE SE DIRE MESSAGER;** en effet, tous les théologiens du monde ne pourraient vous en dissuader. Il a expérimenté cela. Vous étiez là, vous savez ce que c'est. Peu importe ce que quelqu'un d'autre dit ou combien il peut le dire : «Ces jours sont passés, ce n'est pas ça.» **Vous avez expérimenté la chose et elle est conforme à la Parole "**(Lun 21.12.64) ;

" Mais le Seigneur explique clairement: "Vous recevrez une puissance, lorsque le Saint-Esprit descendra sur vous!" - Comme il est merveilleux qu'ils ne doivent pas partir avec leur propre force, mais dans la puissance de l'Esprit de Dieu! Ainsi, une fois pour toutes, JésusChrist a défini de quelle manière Il veut envoyer Ses serviteurs proclamer l'Evangile. CELUI QUI N'EST PAS REVÊTU DE LA PUISSANCE DU SAINT-ESPRIT PAR DIEU LUI-MÊME, COMME LE FURENT LES PREMIERS SERVITEURS DE DIEU, N'EST PAS EN RÉALITÉ UN SERVITEUR DE DIEU. SA MISSION NE VIENT PAS DE DIEU, MAIS DES HOMMES; ET LA PAROLE QU'APPORTE UN TEL HOMME N'EST NATURELLEMENT PAS LA PAROLE DE DIEU, CAR CE SONT LES HOMMES QUI L'ONT CHARGÉ DE PARLER. Il est très significatif que Jésus-Christ n'ait pas permis à Ses disciples d'être Ses témoins dans le monde entier avant d'être remplis du Saint-Esprit. Dieu n'a pas encore changé Son Plan et Il ne le fera jamais. L'exemple de L'Eglise primitive est pour nous le modèle établi fermement par Dieu. Pour le véritable disciple de Jésus, la même promesse demeure valable: être revêtu de la puissance du Saint-Esprit. Cependant, si nous jetons un coup d'œil sur la chrétienté d'aujourd'hui, nous ne trouvons plus trace de ce qui était à l'origine, Partout,

l'esprit humain remplace l'Esprit de Dieu, et la Parole de Dieu est supplantée par les discours humains. C'est pourquoi aussi nous rencontrons tant de doctrines et de traditions humaines instituées non par Dieu, mais par les hommes"(Le Conseil de Dieu sur le fondement réel - Krefeld)".

Encore en notre temps, il existe une Église biblique qui vit les mêmes expériences et réalités qui eurent lieu dans l'Église d'Antioche, où **seul le Saint-Esprit appelait des hommes au service divin dans l'assemblée réunie pendant la prière.**

Citation:" Mercredi 24 septembre 1975, nous avons expérimenté dans un culte ce qui se passa alors dans l'assemblée d'Antioche. Environ trois cents personnes prenaient part à ce culte et, d'un commun accord, elles témoignèrent n'avoir encore jamais expérimenté pareille chose auparavant. Après que j'eusse parlé sur l'action de Dieu, et que je me sois référé à quelques prophéties que le Seigneur donna parmi nous, nous nous mîmes en prière. L'on ne peut pas décrire ici en détail ce qui arriva pendant ce moment de prière. **La présence de Dieu remplit la salle.** Après que quelques-uns eurent remercié le Seigneur dans leurs prières, **un frère, que le Seigneur avait destiné au ministère de la Parole,** pria. Il était juste parvenu à la fin de sa prière, lorsqu'une prophétie fut apportée, dans laquelle il était dit: «VOICI, AINSI DIT LE SEIGNEUR! MON FILS,... VIENS EN AVANT ET REÇOIS, PAR L'IMPOSITION DES MAINS, LE DON QUI A ÉTÉ PRÉPARÉ POUR TOI DÈS LA FONDATION DU MONDE. AINSI DIT LE SEIGNEUR! CAR TA FOI EST GRANDE». Après que nous ayons prié pour ce frère, selon l'ordre du Seigneur, **et que nous l'ayons consacré pour le service,** je me sentis conduit par le Seigneur à appeler deux frères anciens, qui sont solides dans la foi, afin de prier pour eux pour qu'ils aident à partager le Repas du Seigneur. Comme j'avais fini cela, une deuxième prophétie vint, disant que je devais encore prier pour un autre frère et pour sa femme. Eux aussi furent appelés par leur nom. Ce frère, sa femme et sa famille purent émigrer en Allemagne, il y a quelques années, de la partie la plus éloignée de la Russie, et cela comme par un miracle de Dieu. Par la grâce du Seigneur, **ce frère avait reçu la mission d'apporter le Message du temps de la fin en langue russe,** par les émissions radiophoniques. Sa femme, qui l'aide à faire ses traductions, fut également consacrée. Après avoir prié pour ceux qui avaient été destinés au service divin, je me sentis conduit à prier pour tous ceux qui voulaient se consacrer tout entiers à Dieu. Beaucoup vinrent en avant, et expérimentèrent une bénédiction particulière de Dieu. Dans une vision, il fut montré que le Seigneur Lui-même avait préparé la table, et qu'Il souperait avec nous. La gloire du Seigneur se répandit sur la plate-forme et sur la partie avancée de la salle, comme une toile déployée. Il fut montré quelle serait la dernière personne dans la ligne de prière, et cela après

que tous se fussent rassemblés en avant pour la prière. Je ne savais rien de ce qui avait été montré en vision dans l'assemblée; cependant, conduit par l'Esprit de Dieu, j'exprimai la Parole que nous dit le Seigneur Jésus dans Apocalypse 3 au sujet du souper. Ensuite, j'appelai tout le monde en avant, et nous priâmes ensemble, nous tenant comme sous la nuée de la gloire du Dieu Tout-Puissant, qui nous rencontra tous d'une manière surnaturelle. Déjà le dimanche 7 septembre, alors que des frères et des soeurs de différentes villes et de différents pays prenaient part, ici à Krefeld, à une réunion, **l'Esprit de Dieu agit d'une manière puissante.** Nous sommes reconnaissants de tout notre coeur, non seulement de pouvoir parler d'un Seigneur vivant, **mais encore, par Sa grâce, de Le voir au milieu de nous comme étant le Ressuscité, agissant efficacement.** Frère Branham parlait d'un réveil parmi l'Épouse, et je crois de tout mon coeur que nous entrons dans ce temps. Au Seigneur soient la louange, l'honneur et l'adoration"(Lettre circulaire N° 4 – Novembre 1975). - **Fin des citations.**

Le frère **UMBA KAZADI PROSPER** fut appelé à servir par le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO**, et placé à ses côtés pour l'aider à prêcher ici et là la Parole, et cela bien avant qu'il ne fussent appelés et établis par certains frères pour servir parmi le petit groupe qui sortit du tabernacle de Mampala, qui était en ce temps-là sans ministre conducteur, et qui constitue présentement notre communauté. **Quant au frère FÉLIX KALUBI, il a été établi dans le ministère par le frère PROSPER UMBA, et avec le consentement du frère JEAN-PIERRE KALOMBO,** pouvait travailler de manière officielle avec eux. **Cependant, aucun d'eux n'a en aucune fois jusqu'à ce jour su témoigné de son appel au ministère ou d'avoir expérimenté le baptême de l'Esprit.** Par contre les fruits qui, au-travers de l'épreuve, se sont manifestés d'eux nous révèlent de manière incontestable leur réelle identité.

De même, en rapport avec le cas présent, il serait plutôt maladroit d'assimiler le cas de David au frère Umba, puisqu'il s'agit d'un côté d'un roi, et de l'autre côté d'un sacrificateur, bien qu'étant tous des serviteurs de Dieu. David n'a commis adultère qu'une seule fois, bien qu'ayant eu plusieurs femmes qui lui étaient propres, **et jamais il fut accusé avoir vécu dans la fornication,** comme il en est de même de de tout véritable homme établi par Dieu sur Son peuple, qu'il soit roi, sacrificateur, prophète, apôtre, docteur, ou pasteur.

Lorsqu'il est parlé dans Romains 14 à partir du verset 3, au sujet du domestique d'autrui, dans ce contexte parlant des serviteurs de Dieu, l'apôtre ne fait bien-entendu pas allusion à Balaam, à Koré, aux fils d'Eli, à Judas Iscariot ou à n'importe qui se donnant le titre de serviteur de Dieu, mais qui plutôt fut choisi et établi dans l'Église par des hommes, mais **il pense au contraire aux hommes**

que le Seigneur s'est véritablement choisis et établis pour Le servir. Le terme "tomber" dans ce contexte signifie "surpris en faute", et non pas "tomber ou vivre dans le péché", car celui qui est né de Dieu ne pratique point le péché, *"parce que la semence de Dieu demeure en lui; et il ne peut pécher, parce qu'il est né de Dieu. C'est par là que se font reconnaître les enfants de Dieu et les enfants du diable. Quiconque ne pratique pas la justice n'est pas de Dieu, non plus que celui qui n'aime pas son frère"*(1Jn 3:9,10). **Et jamais il est rendu quelque part témoignage que le Seigneur ait repris plus d'une fois Son serviteur dans sa faute.** Cependant, dans le cas présent, il s'agit d'une vie de fornication qui rappelle l'état d'inconversion dans lequel se retrouvait notre frère.

Certains avancent, pour justifier leur raison de séparer de la communauté, l'Écriture de Romains 16:17,18 à l'égard des frères **JEAN-PIERRE KALOMBO** et **PIERRE OMATUKU DE KAMONIA**. L'Écriture dit à ce sujet la chose suivante:

"Je vous exhorte, frères, à prendre garde à ceux qui causent des divisions et des scandales, au préjudice de l'enseignement que vous avez reçu. Éloignez-vous d'eux. Car de tels hommes ne servent point Christ notre Seigneur, mais leur propre ventre; et, par des paroles douces et flatteuses, ils séduisent les coeurs des simples"(Romains 16:17,18).

L'Écriture est claire. Dans ce contexte à proprement parler, il est question de ceux qui préjudicie l'enseignement véritable reçu du mandat divin par des enseignements par lesquels ils séduisent les coeurs des simples, et provoquent ainsi des scandales et des divisions. Il est dit de s'éloigner de telles personnes, et non pas de se soustraire de l'assemblée qui reste néanmoins dans la position de la Vérité. Au contraire, des personnes de ce genre avec leur enseignements faux mériteraient, après épuisement de procédure biblique selon Matthieu 18:15-17, d'être dénoncées dans l'assemblée et écartées: ***"Éloigne de toi, après un premier et un second avertissement, celui qui provoque des divisions, sachant qu'un homme de cette espèce est perverti, et qu'il pêche, en se condamnant lui-même"***(Tite 3:10, 11). Et non pas que les croyants se retiré de l'assemblée, si ce n'est seulement que celle-ci prenne fermement position d'une fausse doctrine, et ce, même après épuisement de procédure biblique pour essayer de la ramener.

Par ceci, aucun de ceux qui se sont séparées de l'Église pour aller fonder illegitamment leur groupe, ne pourra avoir assez de base solide sur laquelle fonder leur raison, et devront de ce fait reconnaître leur erreur, et revenir à la raison biblique. Car, il n'y a aucun faux enseignement qui produit des scandales et des divisions que l'Église qui est restée aurait reçu des frères **KALOMBO** et **OMATUKU DE KAMONIA**, si ce n'est dans le cas contraire, que quelqu'un puisse être en mesure de nous en prouver le contraire, et nous le montrer. Si cela

n'est pas ainsi, alors ceux qui se sont séparés de l'Église qui se maintient dans la position de la Vérité de l'heure, ont franchi pour eux la suivante mise en garde qui fut mise dans l'Écriture, et n'en tireront que les conséquences:

"N'abandonnons pas notre assemblée, comme c'est la coutume de quelques-uns; mais exhortons-nous réciproquement, et cela d'autant plus que vous voyez s'approcher le jour. Car, si nous péchons volontairement après avoir reçu la connaissance de la vérité, il ne reste plus de sacrifice pour les péchés, mais une attente terrible du jugement et l'ardeur d'un feu qui dévorera les rebelles. Celui qui a violé la loi de Moïse meurt sans miséricorde, sur la déposition de deux ou de trois témoins; de quel pire châtement pensez-vous que sera jugé digne celui qui aura foulé aux pieds le Fils de Dieu, qui aura tenu pour profane le sang de l'alliance, par lequel il a été sanctifié, et qui aura outragé l'Esprit de la grâce? Car nous connaissons celui qui a dit: A moi la vengeance, à moi la rétribution! et encore: Le Seigneur jugera son peuple. C'est une chose terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant... Nous, nous ne sommes pas de ceux qui se retirent pour se perdre, mais de ceux qui ont la foi pour sauver leur âme" (Hébreux 10:25-31,39).

DEUXIÈME DIVISION

Parlant de la cause qui conduisit à la deuxième division, cela ne revient qu'à la même péripétie. Personne ne sait véritablement jusqu'à présent la cause majeur, en plus valablement biblique, qui fit que le frère **BONHEUR KABEYA**, ainsi que le groupe qui le soutenait, se retira de la communauté pour aller fonder la sienne. **Est-il qu'il soit toujours question de cette raison d'une " crise de leadership" .**

Il fut premièrement rassuré auprès de l'Église lors de l'établissement du frère **BONHEUR KABEYA** en tant qu'ancien, ainsi de même que de l'ordination des diacres, **que cela était fait de par l'Esprit de Dieu**. Mais après, on s'excusa d'avoir procédé à cela, lorsque les choses tournèrent à la tragédie. De fois on se rendait compte que les conflits ne prenaient naissance qu'à partir d'une petite mésentente au sujet d'une boîte de lait, d'une tasse de verre, d'un sachet de sucre à partager entre ministres, ou d'autres raisons purement charnelles, qui requieraient un droit de reconnaissance au plus grand, c'est-à-dire à celui qui aurait associé et placé les autres, sinon le conflit devenait plus grand et insoluble jusqu'à engager la chaire, ce qui conséquemment produit une division entre croyants , et cause de ce fait préjudice à l'oeuvre de Dieu.

Le fait que se soit procédé l'établissement d'un ancien, en plus sans ministère pour la Parole, et des diacres dans la communauté de par le frère

Jean-Pierre, sous l'instigation du frère Pierre Omatuku, **était foncièrement contre l'Écriture. Il n'y avait aucune conformité notée d'avec le modèle primitif de l'Église biblique.** Le frère JEAN-PIERRE KALOMBO, moins encore le frère PIERRE OMATUKU, qui en plus appartient à une autre assemblée, **n'ont en premier lieu jamais reçu un témoignage direct de leur appel au ministère de la part de Dieu, encore moins celui d'être authentiquement baptisé de l'Esprit, qui leur donnerait le droit de fonder une assemblée locale, moins encore celui d'y établir les anciens, comme cela est témoigné dans les actes des apôtres, et enseigné de manière évidente dans les épîtres de Paul.** Le Saint-Esprit ne parlant guère le moins possible au sein de l'Église afin de légitimer leur ministère, **fut la raison qu'ils n'étaient pas reconnus comme ayant été établis par Lui, et fut par la suite la cause qui fit que les frères délibérèrent de n'établir l'ordre dans l'Église qu'à la manière traditionnelle des églises d'hommes, alors que les anciens devraient être directement cités et établis sur l'assemblée par le Saint-Esprit par les hommes qu'Il a ordonnés, et confirmés au-travers du don de prophétie, de même que les diacres qui sont choisis par l'Esprit au sein de l'assemblée, puis consacrés par les ministres ordonnés de Dieu pour procéder aux tâches pratique, comme cela est décrit dans Actes 6. Rien, en principe, ne devrait être placé dans les fonctions et les tâches sans que cela soit de manière surnaturelle directement dicté par le Saint-Esprit dans une Eglise biblique.**

Le frère BONHEUR KABEYA avait été établi ancien, sans au préalable, le reconnaissant lui-même ainsi que la majeure partie de l'assemblée, **qu'il détienne un ministère de la Parole et qu'il soit l'exerçant, en tant que berger et enseignant. Selon le témoignage de l'Écriture, les anciens étaient choisis parmi les ministres locaux de la Parole, car, en tant que pasteurs et enseignants, ils devaient paître le troupeau du Seigneur.** Moins encore aucun des frères ordonnés comme diacres dans notre communauté locale ne présentaient les qualités bibliques obligatoirement requises selon les critères décrits en relation avec les diacres, dans Actes 6:3 et 1Timothée 3:8 à 13.

Encore en ce point qui constituait une deuxième vague de division au sein de la communauté, **il ne fut raison que d'un conflit tout à fait personnel entre les conducteurs qui ne savaient guère le résoudre de manière biblique, parce que l'un voulait dominer sur l'autre, et avoir par conséquent la communauté sous son contrôle.**

Le frère BONHEUR KABEYA tirait la ficelle de son côté avec comme appui principalement le frère FLORIBERT MPOYI KABONGO DE MWENE-DITU, ainsi que le groupe qui comprenaient le frère JEAN BEYA et

certaines autres frères et soeurs. Tandis que le côté opposé comprenait les frères **JEAN-PIERRE KALOMBO** et **PIERRE OMATUKU DE KAMONIA**, qui auparavant furent tout à fait dans les liens les plus amicaux d'avec ceux qui furent par la suite leurs adversaires, **jusqu'alors nous ne savons véritablement ce qui en a été la cause**, jusqu' au point où les ministres conducteurs furent dans un affrontement sévère d'avec le frère **JEAN BEYA** dans le bureau, un Mercredi de Mars-Avril 2020, et plus tard à une dispute pour la chaire en vue de la conduite des cultes dans l'Église entre les frères **Jean-Pierre Kalombo** et **Bonheur Kabeya**. **La cause véritable même de toute cette triste histoire n'est jusqu'alors qu'inconnue de l'ensemble de l'Eglise, à part les concernés eux-mêmes qui se réservent d'en faire connaître la réalité.** Cependant, il est bien évident que cela n'émanait que des litiges de raisons tout à fait charnelles qu'ils avaient personnellement l'un contre l'autre, et qu'ils n'ont su jamais réparées par les voies bibliques, parce que chacun avait un tout autre objectif derrière sa pensée, **c'est-à-dire celui d'avoir la direction de la communauté et chaque croyant sous son obéissance. Et malheureusement encore, les croyants se sont laissés emporter dans ces choses qui n'ont aucun rapport à la foi et à la doctrine biblique reçues.**

Le frère **FLORIBERT MPOYI KABONGO DE MWENE-DITU** qui soutenait le frère **BONHEUR KABEYA** venait de Mwene-Ditu où il fut même responsable, et prêcha pour la première fois dans notre communauté dans l'année 2008, des années bien avant qu'eût lieu la première division. Ce n'est que dans les années qui suivirent qu'il se décida d'émigrer d'avec sa famille au Katanga, et choisit d'y travailler et de se faire associer à l'oeuvre locale dans notre assemblée, malgré que cela n'ait pu se faire avant que ne soit consommée la première division. Ce n'est alors qu'à cause d'une difficulté politico-économique qui survint dans le Kasai qui fit que plusieurs frères et soeurs qui **fûrent** obligés d'émigrer depuis Mwene-Ditu à Lubumbashi, **que fût révélée la cause réelle qui contraignit le frère MPOYI à abandonner l'assemblée de Mwene-Ditu pour celle de Lubumbashi**, émigrant par conséquent, lorsqu'ils le virent aussi travaillant parmi nos ministres locaux. **Les croyants de Mwene-Ditu l'accusaient d'avoir été responsable de division dans leur assemblée**, et qu'ils ne pouvaient jamais communier d'avec nous, tant que nos conducteurs laissaient le frère MPOYI prêcher parmi nous, et ne l'obligeaient pas à rentrer réparer d'avec sa propre assemblée dans laquelle il avait provoqué des dégâts. Malheureusement, pour le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** cela importait peu, car pour lui il voyait bien associer le frère **MPOYI KABONGO** à l'oeuvre qu'importe les faits pour lesquels il fut accusé, et surtout selon lui, comme l'avait-il clamé en chaire, je m'en souviens bien, les affaires de conflits d'une assemblée ne regardaient en rien une autre assemblée, pour que la notre ait à se mêler à celles de Mwene-Ditu, car ce qui fut pour lui capital était de recevoir le

frère en tant que ministre pour apporter la Parole de Dieu. Cette assertion était par contre opposée à la façon de voir des choses de par son collaborateur, le frère **PROSPER UMBA**. Je me demandais en ce temps-là pourquoi fallait-il que les déclarations du frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** à ce sujet **demeurassent** gravées dans mes pensées comme ayant été percutées d'un marteau, alors que je compris assez bien à présent **qu'il était plutôt plus qu'indispensable que soit évité d'associer à l'oeuvre celui qui est accusé de division**, plus encore au sein de son assemblée d'origine, comme cela est recommandé dans Tite 3:10,11, afin de s'épargner le risque de voir sa propre communauté vivre les mêmes faits dont il est accusé d'avoir été coupable, comme nous le voyons de même avec la personne du frère **OMATUKU DE KAMONIA**

Après la première division, le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** étant plus que sûr de pouvoir récupérer dès à présent la communauté sous sa sujétion, associa clandestinement à l'oeuvre locale, en plus du frère **PIERRE OMATUKU DE KAMONIA** qui fut fait avant que soit consommée la première division, le frère **FLORIBERT MPOYI KABONGO DE MWENE-DITU**. **Et cela lui entraîna des ennuis par la suite, et aussi à l'assemblée.**

Pendant le temps de leur conflit, alors que l'affaire circulait en coulisse parmi les croyants de l'Église qui se retrouvèrent prenant de manière unilatérale partie les uns pour un groupe, et les autres pour l'autre, le frère **BONHEUR KABEYA** se permettait même de réunir dans son atelier de couture un groupe de frères et des soeurs pour traiter en secret les affaires de l'Église. Il fut même cité que les personnes qui furent impliquées et encourageaient cette rébellion étaient des ministres de l'extérieur, principalement les frères **MOÏSE NTUMBA MUKENDI** de l'assemblée de l'UPN/BINZA à Kinshasa, et **FRANÇOIS KATALAY NTAMBUE** de Likasi, auxquels s'associa plus tard le frère **JOSEPH KATEMBWE DE MWENE-DITU**. Ce plan anti-biblique avait pour objectif principal de destituer de leur charge les frères **JEAN-PIERRE KALOMBO** et **PIERRE OMATUKU DE KAMONIA**, afin de récupérer la situation locale sous leur obédience. Malheureusement cela échoua.

Lorsque fut consommée la deuxième division, le frère **MPOYI KABONGO DE MWENE-DITU** appuya le frère **BONHEUR KABEYA** sur le fait de fonder une nouvelle assemblée, et lui servi de collaborateur et de prédicateur fonctionnaire, **et cela sans raison biblique valable**, en sachant en plus de cela le fait que le frère **BONHEUR** lui-même reconnaît de manière évidente qu'il ne possède aucun ministère pour la Parole . **Cet acte ignoble émanant d'une rébellion fut même légitimé par le frère JOSEPH KATEMBWE, ministre responsable de la même assemblée de Mwene-Ditu**

qui fréquemment prêcha parmi eux, tandis qu'un autre groupe qui les appuyait se soustrayant de même, ne put se joindre à eux, nous ne savons pour quelle raison, put de même par rébellion se fonder leur propre assemblée au quartier Golf dans la même ville de Lubumbashi.

Il est bien à noter que toutes ces personnes qui se rebellèrent de l'Église, et par conséquent fondèrent leurs associations, **ne furent que ceux que le frère JEAN-PIERRE KALOMBO avait tout auparavant jugées comme étant dignes de confiance et associées à ses côtés** aussi longtemps qu'ils répondaient à sa mendicité du point de vue matériel et financier auprès d'eux, reconnaissaient son obéissance et pliaient devant lui, et, par ricochet, devant son collaborateur qu'il considère au plus haut comme son avocat docteur des Écritures par excellence, qui est le frère **OMATUKU DE KAMONIA**. Car, il n'y a que ce dernier qui, de par ses astuces d'user des Écritures de manière à les conformer à n'importe quel cas selon qu'il le juge plus profitable en sa faveur, sache comment justifier les actes de barbarie qui conduisent à des scandales et des séparations, que commet le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO**, pour pouvoir atteindre par cela l'ultime objectif de rendre coupable et de se débarrasser de tout celui qui ne voudrait nullement plier devant leur obéissance, qu'importe qu'ils soient trouvés dans quelques fautes qui soient. Le frère **OMATUKU DE KAMONIA** qualifiait en chaire la nature de colère ainsi que les hideux comportements colériques, barbares et scandaleux du frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** comme étant une "faiblesse", laquelle nous ferions bien de supporter, raisonnablement, **parce que cela lui était très nécessaire dans le cas où il avait en ses projets de se débarrasser de ceux qui se tenaient en révolte contre leur mauvaise manière d'agir et ne voulaient pas plier devant leur dicta**. Il revient de lui demander en cette phase actuelle, si cela était toujours une "faiblesse" à supporter, le fait que le frère **KALOMBO** se conduisit de manière farouchement anti-christ, en arrivant au point de maltraiter, en plus des calomnies qu'il répandit de manière délibérée devant l'assemblée sur des croyants, les fidèles même de sa propre assemblée, en les délogeant de manière cruelle par un incroyant et pécheur des lieux de l'églises, les exposant tels des clochards avec leurs enfants passant trois jours et trois nuits dans la rue, dormant à la belle étoile, et ce même par voie infractionnelle et frauduleuse quant à la loi même, par des actes d'enlèvement nocturne au travers des ravisseurs, à une justice des incrédules, pour conséquemment les chasser définitivement de la communion et des lieux de l'église, en leur faisant forcément signer par la main des incrédules et pécheurs un acte de reconnaissance leur obligeant de s'éloigner pour toujours de l'église **au point de ne plus jamais participer à la communion**, mais de se chercher plutôt une autre église où communier, et de lui laisser "la sienne", et tout cela pour satisfaire ses antichrists objectifs qu'il a consciencieusement et pendant plusieurs jours fomentés contre un frère et une

soeur de sa propre assemblée. **Ce qui constitue de sa part un péché grave et blasphématoire contre Dieu et Sa Parole, et un mépris sans considération envers Son Eglise qui est Son institution sur terre, et par laquelle Il jugera le monde et les anges (1Cor.6).**

Il est bien, pour les frères, d'accuser le frère **PROSPER UMBA** de ne plus être apte à exercer un ministère à cause d'un péché de fornication dont il s'était rendu coupable, et auquel on imposa une destitution sans autre forme de procès; **cependant, serait-on prêt à subir les mêmes traitements sur soi-même et sur son ministère, maintenant que son propre ignoble et honteux péché de méchanceté scandaleux et blasphématoire se soit manifesté et porté à la connaissance de tous?**

Ainsi, depuis ces temps de divisions, chaque personne ou chaque groupe qui s'est d'une manière ou d'une autre détaché de la communion, bien-entendu de manière injuste, devra donc savoir s'être rendu coupable d'erreur devant Dieu, et devra, sans user de détour, revenir à la raison biblique, et dans la communion. Toutes ces séparations ne se sont en réalité que fondées sur des motifs de conflits personnels qui n'étaient fondés que sur des poursuites d'intérêts charnels, et non sur une raison valablement biblique. Et cela, parce chaque représentant de chaque groupe a voulu à tout prix avoir l'assemblée sous son obédience.

Les membres qui se laissent entraîner dans tous ces désordres qui émanent des conflits personnels entre responsables, **se retrouvent être victimes de haine et d'inimitié entre eux, au point où la communion, voire même le fait de se saluer, ne peut plus être possible**, que des groupes se formèrent au point de se retirer, et de former une autre assemblée ailleurs, de telle sorte qu'il soit possible que soit formées dans une même ville plusieurs assemblées de même envergure de foi, et chacune d'elle se croit être dans la raison. Cela est inimaginable!

Ainsi, ne prenant point garde aux prescriptions des principes de l'Écriture, les membres de l'Église se laissent conduire dans des actions qui causent préjudice au déroulement de l'Oeuvre de Dieu, et par cela se rendent de même coupables et responsables des dégâts que cause l'ennemi parmi le peuple de Dieu.

Procédure biblique adéquate

Encore sur ce point, aucune procédure biblique pour la gestion des conflits n'a été nullement observée, les responsables eux-mêmes ayant été coupables d'avoir suscité et aggravé le conflit, et de l'avoir emmené en chaire devant

l'Église.

il est à noter que la responsabilité du dégât qui conduisit à cette deuxième division repose principalement sur le compte des frères **JEAN-PIERRE KALOMBO** et **PIERRE OMATUKU DE KAMONIA**, **du fait que ce fût eux qui se permirent d'établir et d'associer à l'Oeuvre de manière antiscrituraire**, et ne continuent toujours qu'à le faire, malgré que le frère **KALOMBO** fit un faux voeu devant Dieu et l'Église, après qu'ils eurent reconnu leur erreur, mais cependant pas véritablement sur la base de la vérité de l'Écriture. **Il doivent porter la charge de leur culpabilité.**

Conformément à la Parole, les points des conflits devraient être en premier jugés en privé entre les personnes concernées et sur la base de la Parole dans l'amour divin et la douceur. Malheureusement cela n'a jamais été fait. Et ce qui fut même plus honteux et foncièrement contraire aux principes bibliques, **est que l'arbitrage même entre les ministres arrivait au point de se procéder de la part même d'un croyant qui n'avait aucun ministère officiel dans l'Église**, c'est-à-dire le frère **PRINCE KALAMBAY**, assisté par le frère **JEAN BEYA**. Ceci devint tellement répugnant à voir et à supporter. En même temps, ça pouvait être au frère **PIERRE OMATUKU DE KAMONIA** de le faire, alors que cela ne lui revenait nullement, **vu qu'il était aussi concerné dans le conflit, et était du côté du frère JEAN-PIERRE KALOMBO.**

Encore sur ce point, il est à marteler sur l'idée du fait que bibliquement parlant, **la personne qui est censée être qualifiée par Dieu pour juger et prononcer sur les affaires des conflits entre croyants, doit être un ministre responsable local confirmé par le Saint-Esprit dans l'Église.** Et cela ne peut nullement se traiter à la maison, encore moins dans un atelier de couture, mais bien dans le lieu que le Seigneur s'est choisi, **c'est-à-dire dans l'Église.** Cela peut se vérifier depuis même l'Ancien jusque dans le nouveau Testament(Act.15):" *Si une cause relative à un meurtre, à un différend, à une blessure, te paraît trop difficile à juger et fournit matière à contestation dans tes portes, tu te lèveras **et tu monteras au lieu que l'Éternel, ton Dieu, choisira.** Tu iras vers les sacrificateurs, les Lévites, et vers celui qui remplira alors les fonctions de juge; tu les consulteras, et ils te feront connaître la sentence. tu te conformeras **à ce qu'ils te diront dans le lieu que choisira l'Éternel,** et tu auras soin d'agir d'après tout ce qu'ils t'enseigneront. Tu te conformeras à la loi qu'ils t'enseigneront et à la sentence qu'ils auront prononcée; tu ne te détourneras de ce qu'ils te diront ni à droite ni à gauche. L'homme qui, par orgueil, n'écouterà pas le sacrificateur placé là pour servir l'Éternel, ton Dieu, ou qui n'écouterà pas le juge, cet homme sera puni de mort. Tu ôteras ainsi le mal du milieu d'Israël, afin que tout le peuple entende et craigne, et qu'il ne se livre plus à*

l'orgueil"(Deut. 17:8-13).

La cause même du conflit qui opposa les ministres responsables d'avec leur ancien qu'ils ont établi, ainsi que le groupe qui le soutenait, n'étant pas éclaircie, et ce de manière biblique, **il ne revenait donc d'aucun droit au frère JEAN-PIERRE KALOMBO d'en parler en chaire, tant que cela n'avait nullement été traité au préalable conformément à la procédure biblique**, telle que nous venons de l'exposer dans le premier cas, et aussi telle que nous le ferons dans la prochaine rubrique en rapport avec mon **cas**.

Au sujet de la **cause** réelle qui fit que le frère **JEAN BEYA** s'insurge de manière violente et menaçante contre le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** dans son bureau en la matinée d'un Mercredi d'Avril 2018, **est jusqu'alors inconnu de plusieurs membres de l'Église**. Mais est-il qu'aussi, une semaine avant que n'ait lieu cet **incident**, le frère **KALOMBO** s'était honteusement rendu coupable, sous les encouragements du frère **OMATUKU DE KAMONIA**, en sa manière de répondre à son frère qui était devenu son adversaire et ennemi, lors d'une dispute au téléphone d'avec ce dernier, le traitant de prostitué, et cela à l'ouïe du frère **KAZADI**, de la soeur **AGNÈS** et d'une des sentinelles, qui furent dans le sanctuaire. En tant que ministre de la Parole, cela ne pourrait jamais du tout lui convenir.

Après qu'eût lieu ce rude affrontement dans le bureau, **l'affaire dut encore maladroitement être portée devant l'Église** par le berger, le Dimanche qui suivit. Nous dûmes trouver cela juste, **mais ce fut en opposition aux principes de l'Écriture, tant que la chose ne fût pas éclaircie au préalable entre les concernés, et qu'une sentence juste ne fût prononcée, conformément à l'Écriture. Il revenait de même au berger de demander pardon à son frère du tort qu'il lui eut fait, surtout qu'en tant que ministre, il ne devrait pas s'attaquer aux croyants, car cela consiste en vérité à s'attaquer à l'Oeuvre de Dieu sur lequel il aurait été établi.**

Lorsque fut injustement exposé le cas du frère **JEAN BEYA** devant l'Église, le groupe des frères et soeurs qui fut derrière lui et qui, fréquemment, se réunissait de manière secrète dans l'atelier du frère **BONHEUR KABEYA** en vue de fomenter des plans, **dut** se retirer de l'Église quelques jours plus tard, pour pouvoir se former leur petite communauté au Golf chez le frère **MBO**, **se rendant ainsi par cet acte coupable devant Dieu, car il n'y a aucune raison biblique qui les soutient pour ce fait.**

De même la cause qui fit que ce tragique sketch se **produisit** en chaire, à l'heure même du culte un Vendredi soir de Septembre 2018, duquel nous fûmes

témoin de la manière dont les frères **JEAN-PIERRE KALOMBO** et **BONHEUR KABEYA** se bousculaient silencieusement et corps contre corps, l'un l'autre devant l'auditoire pour la conduite du culte, n'est jusqu'alors qu'inconnu, jusqu'à ce que finalement quelques jours plus tard le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** destitua de sa charge l'ancien qu'il aurait établi sous la conduite de l'Esprit, comme il avait premièrement eu à le rassurer à l'Église en Mars 2015, pendant le trouble qui eut lieu lors de la première division.

L'ancien, bien sûr dépourvu de ministère pour la Parole, finit par se retirer de la communion pour aller fonder sa propre communauté avec l'aide du frère **FLORIBERT MPOYI KABONGO DE MWENE-DITU** qui l'instiguait en secret, sous la bénédiction du frère **JOSEPH KATEMBWE DE MWENE-DITU** qui prêcha fréquemment même parmi eux. Qu'il soit même du frère **BONHEUR KABEYA**, du frère **FLORIBERT MPOYI KABONGO DE MWENE-DITU** et du frère **JOSEPH KATEMBWE DE MWENE-DITU**, ils devraient bien reconnaître qu'ils se sont gravement rendu coupables d'avoir dérangé l'Oeuvre de Dieu, en créant dans la même ville une autre assemblée de même envergure de foi que celle dans laquelle ils travaillèrent en premier. Ils n'ont jusqu'à preuve du contraire aucune raison biblique qui les soutienne.

Les frères **FLORIBERT MPOYI KABONGO** et **JOSEPH KATEMBWE** ont leur propre assemblée à Mwene-Ditu, et n'auraient en principe aucun droit de fonder une autre assemblée locale, en plus dans la ville d'une autre région. Cette manière de faire antiscrituraire montre déjà un esprit purement nicolaïte **caché** en soi, et qui cause de sérieux problèmes dans le déroulement de l'Oeuvre de Dieu. Par ceci, ces frères devraient d'emblée mettre leurs ministères en question, et ceux qui les suivent ne se laissent qu'aveugler.

Plus encore, ce qui montre de manière évidente que c'est bien l'ennemi et destructeur de l'Oeuvre de Dieu qui a sa main sur le jeu, **c'est que tous ces frères qui décidèrent de se retirer de la communion, font au préalable et par la suite une secrète campagne de maison en maison pour voler les âmes des croyants de la communauté, afin de fonder leur propre entreprise. C'est cela même l'oeuvre funeste de destruction de l'Oeuvre de Dieu.**

Il est de ce fait impérieux d'attendre de tous ceux qui se retirèrent de la communion depuis la première division **de nous prouver un seul argument reposant de manière parfaite sur le fondement biblique, c'est-à-dire pour motif de foi à cause de l'enseignement biblique reçu au-travers du mandat**

divin de la distribution de la nourriture spirituelle pour ce temps. Dans le cas contraire, ils devraient savoir qu'ils se sont rendus coupables devant Dieu **pour avoir profané la Parole et le sang de l'alliance, et méprisé l'Église et l'Oeuvre de Dieu, et ne devront qu'en encourir les conséquences.** Ils mourront assurément dans la perdition sur la déposition de deux ou de trois écritures qui condamneront leur acte blasphématoire de se retirer de la communion qui est sous mandat divin de l'enseignement de l'heure et de la distribution de la nourriture spirituelle: "***N'abandonnons pas notre assemblée, comme c'est la coutume de quelques-uns; mais exhortons-nous réciproquement, et cela d'autant plus que vous voyez s'approcher le jour. Car, si nous péchons volontairement après avoir reçu la connaissance de la vérité, il ne reste plus de sacrifice pour les péchés, mais une attente terrible du jugement et l'ardeur d'un feu qui dévorera les rebelles. Celui qui a violé la loi de Moïse meurt sans miséricorde, sur la déposition de deux ou de trois témoins; de quel pire châtement pensez-vous que sera jugé digne celui qui aura foulé aux pieds le Fils de Dieu, qui aura tenu pour profane le sang de l'alliance, par lequel il a été sanctifié, et qui aura outragé l'Esprit de la grâce? Car nous connaissons celui qui a dit: A moi la vengeance, à moi la rétribution! et encore: Le Seigneur jugera son peuple.***

C'est une chose terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant. Souvenez-vous de ces premiers jours, où, après avoir été éclairés, vous avez soutenu un grand combat au milieu des souffrances, d'une part, exposés comme en spectacle aux opprobres et aux tribulations, et de l'autre, vous associant à ceux dont la position était la même... N'abandonnez donc pas votre assurance, à laquelle est attachée une grande rémunération. Car vous avez besoin de persévérance, afin qu'après avoir accompli la volonté de Dieu, vous obteniez ce qui vous est promis. Encore un peu, un peu de temps: celui qui doit venir viendra, et il ne tardera pas. Et mon juste vivra par la foi; mais, s'il se retire, mon âme ne prend pas plaisir en lui. Nous, nous ne sommes pas de ceux qui se retirent pour se perdre, mais de ceux qui ont la foi pour sauver leur âme"(Heb. 10:25-39).

Tous, en principe, devraient de prime à bord reconnaître que l'Église de Lubumbashi n'appartient pas au frère **JEAN-PIERRE KALOMBO**, encore moins au frère **OMATUKU DE KAMONIA**, d'avantage à quelqu'autre ministre. Lui-même le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** eut à reconnaître en chaire selon les Écritures, que l'Église appartient uniquement à Jésus-Christ qui en est le Chef, malgré qu'il feint de le confesser sincèrement, ayant en soi quelques poursuites bien personnelles pour s'appropriier du troupeau d'autrui, en y appliquant ses propres principes et son propre ordre, et ce en plus par la puissance de l'État du monde, au lieu de ce qu'ordonne la Parole de celui qu'il confesse être le Chef, et par la puissance du Saint-Esprit. Maintenant que son

péché qui trouble l'Église et l'Oeuvre de Dieu est dévoilé de manière manifeste, **il n'est à présent plus accordé à quiconque s'étant retiré de la communion à cause de lui et de son collaborateur, aucune excuse de demeurer dans sa position de rébellion au sein des associations lucratives qu'ont fondées les ministres qui se sont rebellés contre la Parole et l'Église.** Chacun maintenant peut être libre et revenir au Seigneur et à Sa Parole.



Chapitre XV

LES DOCUMENTS

À chaque fois qu'il y eut conflit qui aboutit conséquemment à une division dans l'Église, **la partie perdante recourait ensuite à l'usage des documents** de propriété parcellaire ou ceux de la personnalité juridique, pour récupérer le domaine local sous son emprise. Ceci est foncièrement antichrist.

Dans le cas de la première division, le frère **PROSPER UMBA** en fut soutenu par d'autres frères bien connus, principalement parmi eux les frères **ADALBERT BAKULU**, qui fut l'un des diacres, et **GEORGES LUPASA**, par le biais de L'ANR grâce à la personnalité juridique locale ainsi qu'un document parcellaire qu'ils détenaient, afin de pouvoir récupérer le contrôle du domaine de la communauté locale, et ce qui ne réussit pas, car les documents mêmes auxquels fit recourt le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** et qui maintint en faveur de celui-ci le contrôle de la situation locale, étaient de poids vis-à-vis des institutions légales du fait qu'ils représentaient la communauté sur le plan national, et étaient gérés depuis l'assemblée de l'UPN/ BINZA, chez le frère **MOÏSE NTUMBA MUKENDI** à Kinshasa. Celui-ci, en fait, secourut le frère **JEAN-PIERRE KALOMBO** en ce temps-là, alors que leurs relations allaient à merveille, et ce qui sauva la situation locale de cette injuste tentative d'emprise par le groupe dissident qui se retira injustement de la communauté. **Mais alors cela tourna presque à la même péripétie, lorsque les choses allèrent mal, et qui firent que cela aboutit à une deuxième division.** Les personnes qui détenaient les mêmes documents de personnalité juridique de la communauté au niveau national, tentèrent de vouloir récupérer le contrôle par le groupe des frères qui par la suite se retirèrent de la communauté pour aller fonder les leurs. Ce qui, en fin 2018-2019, obligea au frère **KALOMBO** à faire procurer à la communauté ses propres documents de personnalité juridique, cependant s'ayant par sa propre obédience fait inscrire comme représentant légal, qui la représente tant sur le plan national que locale, et résolut de les conserver personnellement, au lieu de les remettre à l'administration de l'Église qu'il a établie.

Nous devons comprendre selon la Parole de Dieu que la souveraineté et l'autonomie en soi d'une Église locale **signifie que celle-ci décide et se suffit, en stricte conformité d'avec la Parole, sur toutes choses qui concerne ses domaines tant matériels que spirituels, qu'Elle se suffit à Elle-même et n'a nullement besoin de dépendre sur ce point d'une quelconque influence extérieure;** pour dire, c'est seule le Seigneur qui, par Sa Parole et Son Esprit, décide au milieu d'Elle et prend soin d'Elle en toutes choses. **Elle devrait se suffire à Elle-même de par le Seigneur en toutes choses.** Elle n'a pas à mendier

ou à dépendre en quoique ce soit à une autre communauté. **Elle a seule le Seigneur pour aide, et n'a aucun sujet de crainte**, car Elle se fonde sur cette recommandation et promesse de fidélité de la part de Son Propriétaire: "***Ne vous livrez pas à l'amour de l'argent; contentez-vous de ce que vous avez; car Dieu lui-même a dit: Je ne te délaisserai point, et je ne t'abandonnerai point. C'est donc avec assurance que nous pouvons dire: Le Seigneur est mon aide, je ne craindrai rien; Que peut me faire un homme?***"(He 13:5,6). Amen!

Souvent il est fréquemment remarqué que **c'est toujours les croyants qui ne mettent point leur confiance en la fidélité de notre Seigneur sur Ses promesses qui ont la facile habitude de tendre la main aux hommes pour demander du secours**. Il en sera forcément du contraire chez un élu de Dieu. Les autres vont par-dessus cela légitimer leur mendicité avec une parole de l'Écriture, comme quoi le Seigneur leur avait ordonné de demander, afin qu'il leur soit donné: "*Et moi, je vous dis: Demandez, et l'on vous donnera; cherchez, et vous trouverez; frappez, et l'on vous ouvrira. Car quiconque demande reçoit, celui qui cherche trouve, et l'on ouvre à celui qui frappe*"(Lc 11:9,10). Cependant, celui qui a reçu la grâce de comprendre la Parole, comprendra plus profondément cette déclaration du Seigneur, car Celui-ci montra aux croyants ce qui leur convient de demander, et à qui le demander, pour accomplir, non leur propre volonté, mais bien celle du Seigneur: "*Si donc, méchants comme vous l'êtes, vous savez donner de bonnes choses à vos enfants, à combien plus forte raison le Père céleste donnera-t-il le Saint Esprit à ceux qui le lui demandent*"(Luc 11:13).

Pour ce qui concerne tout ce dont nous avons besoin, l'Écriture en donna des injonction claire de la part des apôtres: "*Ne vous inquiétez de rien; mais en toute chose faites connaître vos besoins à Dieu par des prières et des supplications, avec des actions de grâces. Et la paix de Dieu, qui surpasse toute intelligence, gardera vos coeurs et vos pensées en Jésus Christ*"(Ph 4:6,7). Et l'apôtre rend évident le motif qui devrait accompagner toute demande de la part d'un croyant à Dieu, par les paroles qui suivirent: "*Au reste, frères, que tout ce qui est vrai, tout ce qui est honorable, tout ce qui est juste, tout ce qui est pur, tout ce qui est aimable, tout ce qui mérite l'approbation, ce qui est vertueux et digne de louange, soit l'objet de vos pensées. Ce que vous avez appris, reçu et entendu de moi, et ce que vous avez vu en moi, pratiquez-le. Et le Dieu de paix sera avec vous*"(Phil.4:8,9).

L'apôtre Jean montre la condition inéluctable pour les vrais croyants qui cherchent le Royaume et la justice de Dieu, qui fasse que Dieu exauce leur demande, et leur accorde tout ce dont ils ont besoin. Ce n'est que si et seulement si nous demandons quoique ce soit dans l'unique but, non de satisfaire nos

convoitises charnelles qui au contraire font la guerre à notre personne intérieur sauvée, **mais bien pour faire ce qui est agréable à Dieu, c'est-à-dire Sa parfaite volonté:** " *Bien-aimés, si notre coeur ne nous condamne pas, nous avons de l'assurance devant Dieu. Quoi que ce soit que nous demandions, nous le recevons de lui, parce que nous gardons ses commandements et que nous faisons ce qui lui est agréable*"(1Jn 3:21,22); " *Nous avons auprès de lui cette assurance, que si nous demandons quelque chose selon sa volonté, il nous écoute. Et si nous savons qu'il nous écoute, quelque chose que nous demandions, nous savons que nous possédons la chose que nous lui avons demandée*"(1Jn 5:14,15). Dans le cas contraire, ce qui est écrit dans l'épître de Jacques sera valable: " *D'où viennent les luttes, et d'où viennent les querelles parmi vous? N'est-ce pas de vos passions qui combattent dans vos membres? Vous convoitez, et vous ne possédez pas; vous êtes meurtriers et envieux, et vous ne pouvez pas obtenir; vous avez des querelles et des luttes, et vous ne possédez pas, parce que vous ne demandez pas. Vous demandez, et vous ne recevez pas, parce que vous demandez mal, dans le but de satisfaire vos passions. Adultères que vous êtes! ne savez-vous pas que l'amour du monde est inimitié contre Dieu? Celui donc qui veut être ami du monde se rend ennemi de Dieu. Croyez-vous que l'Écriture parle en vain? C'est avec jalousie que Dieu chérit l'esprit qu'il a fait habiter en nous. Il accorde, au contraire, une grâce plus excellente; c'est pourquoi l'Écriture dit: Dieu résiste aux orgueilleux, Mais il fait grâce aux humbles. Soumettez-vous donc à Dieu; résistez au diable, et il fuira loin de vous. Approchez-vous de Dieu, et il s'approchera de vous. Nettoyez vos mains, pécheurs; purifiez vos coeurs, hommes irrésolus. Sentez votre misère; soyez dans le deuil et dans les larmes; que votre rire se change en deuil, et votre joie en tristesse. Humiliez-vous devant le Seigneur, et il vous élèvera*"(Jacq. 4:1-10).

En revenant sur ce sujet des documents, il est de nécessité d'en éclaircir les faits qui le concernent. Qu'est-ce qui réellement est caché derrière ce genre d'entreprise? Il est à bien retenir **qu'il n'en est rien d'autre que le motif de soumettre une autre communauté locale sous sa propre obédience.** Ainsi, des frères et des soeurs considèrent cela comme étant légitime, de telle sorte qu'il se laissent influencer par les personnes qui détiennent les documents légaux qui représentent leur communauté. Ceux qui les détiennent ne veulent en plus nullement rendre ces documents à l'administration de la communauté proprement-dite, **mais les garde sous leurs possession.** Il est de ce fait légitime de se demander pour quelle raison le font-ils, s'ils reconnaissent l'autonomie et la souveraineté d'une assemblée locale comme étant biblique, et veulent par conséquent ne rien y avoir à faire dans l'organisation interne de cette assemblée, s'ils n'ont eu simplement qu'à l'aider en cette matière. Nous pouvons bien voir et comprendre qu'un esprit ait saisi tous ceux qui retiennent ces documents qui

représentent une communauté sous leur obédience, qu'il est bien question de celui qui animent les dominateurs des dénominations, et que c'est un esprit nicolaïte qui est purement diabolique. Les croyants qui se laissent séduire par de telles personnes en cette matière, les considèrent comme pasteurs en chef "au niveau national" ou " pasteurs nationaux", par opposition à leurs propres conducteurs qu'ils sous-estiment. Ces personnes permettent même que les croyants des communautés dont ils détiennent les documents légaux leurs envoient leurs dîmes et offrandes, **bien que ce fait soit totalement en contradiction d'avec l'Écriture**. Il nous revient de noter que ces personnes ne sont simplement qu'animées de mauvais esprits. Ils devraient se rendre compte de cela, **et remettre ces documents à la communauté à laquelle ils devraient appartenir**.

Cela concerne d'avantage même les documents parcellaires. Par exemple, comment un croyant qui reconnaisse avoir fait don d'une parcelle à la communauté pour l'oeuvre de Dieu, peut en même temps garder ses documents sous son obédience, et ne pas les rendre totalement à la propriété de l'Église qui en ce moment-là a le plein droit de les détenir, si réellement ce croyant a fait don au Seigneur pour Son Oeuvre?

Nous devons pertinemment comprendre que tous ces soi-disant "pasteurs nationaux" qui veulent retenir sous leurs obédience les documents légaux qui représentent une communauté d'un autre lieu sont possédés d'un esprit purement dénominationnel et antibiblique, c'est-à-dire Antichrist. Il devrait bien le remarquer même dans la procédure de faire dans le milieu catholique. Ainsi, des croyants des communautés qui se laissent envoûter par cette façon de faire, veulent se subordonner aux communautés de ces soi-disant hommes de Dieu qui détiennent les documents légaux de leur communauté. Il s'agit des cas qui sont en plus légitimés partout dans le milieu du message de l'heure. **On renie l'autonomie et la souveraineté d'une assemblée locale qui, au contraire, est conforme à l'Écriture**, et telle que cela se faisait dans l'Église au commencement. Au contraire de ceci, des communautés s'assujettissent à d'autres en tant que "antennes"et "quartier général". Il est impératif d'adjurer à ceux qui se versent dans de telles aventures **de nous montrer un seul endroit de l'Écriture où cela eut jamais existé dans l'Église**, si réellement ils ont écouté et compris le message de ce temps qui les ramène au commencement.

Jamais frère Branham, d'avantage moins le frère Ewald Frank qui, en notre temps, ont reçu un appel et mandat universel particulier directement liés au Plan divin du salut, n'avaient plus d'une seule Eglise qui, en plus de cela, serait sous leur patronage. **Chacun n'avait et n'a qu'une seule qu'il pouvait considérer comme son point d'attache**. S'ils avaient osé d'en créer une autre,

ils auraient bien suivi la voie de tous ces dominateurs dénominationnel, et auraient mis leur ministère en question. Ces personnes qui s'adonnent à de telles pratiques, y compris celles qui recourent aux documents pour rendre valable leur droit devant les incroyants, afin que ceux-ci les aident à récupérer sous leur obédience le domaine locale, doivent reconnaître par cela que leurs fruits sont rendus manifestes, et qu'ils n'ont en réalité jamais reçu un seul appel au ministère de la part du Seigneur.

Aucun croyant n'a le droit, après qu'il ait offert quelque don au Seigneur, **de considérer cela comme étant encore son bien propre. Cela appartient désormais au Seigneur**, et quiconque osera s'en approprier pour ses propres fins devra en subir toutes les conséquences d'être frappé de malédiction de par le Seigneur. Cela a été clairement déclaré en rapport avec les fîmes et les offrandes:

"Un homme trompe-t-il Dieu? Car vous me trompez, Et vous dites: En quoi t'avons-nous trompé? Dans les dîmes et les offrandes. Vous êtes frappés par la malédiction, Et vous me trompez, La nation tout entière!"(Mal.3:8,9).

Il faudrait que quelqu'un soit frappé de malédiction divine pour qu'il ait par la suite l'audace de tromper Dieu en retenant à soi ses dîmes et ses offrandes qui appartiennent à Dieu. Cette malédiction divine se manifeste en la personne coupable sous forme de cupidité d'argent qui est la racine de tous les maux, et qui, parmi tant d'autres, exclut les croyants du Royaume de Dieu (1Cor.6:9,10; Gal. 5:19-21). C'est ainsi que nous découvrons qu'en eux ne se manifeste aucun progrès sur le plan spirituel, bien qu'ils puissent posséder tous les trésors du monde et prospérer du point de vue terrestre.

C'est de manière injuste que sont détenus les documents parcellaires et autres documents qui reviennent à la propriété de la communauté locale, par le frère **ADALBERT BAKULU**, qui fut ancien diacre et administrateur de l'Eglise, avant que n'eût lieu la première division. **Les biens offerts par les croyants sont la propriété du Seigneur, même si un croyant a offert plus que tous, cela revient au Seigneur, et se rendra d'office coupable quiconque oserait y mettre la main pour s'en approprier injustement.** Il n'y a rien qui montre que la Vérité s'en est allée de l'Église à cause des conflits et mésententes qui conduisirent à la première division ou à la suivante, ou du fait que l'Église soit sous la gouvernance de celui qui n'en serait pas digne. De même aucune base biblique ne pourra être placée pour pouvoir justifier le fait que des croyants se soient séparés de l'Église à cause des conflits qui n'ont aucun rapport avec la foi et la doctrine biblique que nous avons reçues du Seigneur. Tous ceux qui se sont séparés de l'Église ont fait violence à la Parole, et se retrouvrent grossièrement être dans l'erreur, et doivent impérativement retourner à la raison biblique et dans l'Église.

Il est de ce fait adjuré au frère **ADALBERT BAKULU**, qui de même se retira de l'Église sans cause biblique valable, ainsi qu'à quiconque détiendrait de manière injuste quoi que ce soit qui appartient à la communauté, que cela soit de son offrande ou pas, de devoir sans intermédiaire retourner le bien du Seigneur. **Car cela constitue une détention injuste des biens du Seigneur, c'est-à-dire un vol aux yeux du Seigneur, et Celui-ci conformément à Sa Parole, ne manquera point à poursuivre quiconque en est coupable.**

"C'est une chose terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant... car notre Dieu est aussi un feu dévorant"(Hébreux 10:31; 12:29).



Chapitre VXi

COMMUNION D'AVEC L'EXTÉRIEUR - EXTENSION DE L'ASSEMBLÉE

Parmi ceux qui se retirèrent de l'assemblée, et ce, bien-entendu, **sans aucune raison biblique valable**, certains décidèrent de s'affilier à une des assemblées soeurs du pays, ou de la région, en vue de se faire membres, et, de chez soi en privée ou regroupés avec quelques autres membres, d'en suivre régulièrement à distance les cultes. Étant ainsi en quelques sortes convaincus comme aussi faisant partie de cette assemblée, ces croyants regroupés y envoient même parfois leurs dimes et offrandes.

La plupart des croyants de notre communauté locale, surtout ceux qui se furent retirés à l'occasion de la deuxième division, sont plus ou moins convaincus sur le fait que notre communauté locale serait l'extension de l'assemblée de BINZA, à Kinshasa, dont le responsable est le frère **MOÏSE NTUMBA MUKENDI**, comme cela est défini dans la personnalité juridique des récents documents qui représentaient le Centre au niveau national. Ces croyants n'arrivent malheureusement pas à comprendre **que cette manière de voir les choses est purement à l'ornière denominationnelle, et est en plus de cela en totale opposition d'avec le modèle biblique**, qu'en plus de même le fait de se subordonner à un quartier générale, d'où l'on compte recevoir des ordres, ainsi qu'y envoyer leurs dîmes et offrandes. Cette manière de faire est totalement contre le modèle et les principes des Saintes écritures, relevant de ce fait plutôt de l'époque nicolaïte où les dominateurs d'églises ont pris la place du Saint-Esprit et de la Parole écrite de Dieu, pour dominer sur l'Église. **Dans les Saintes Écritures, aucune assemblée locale ne dépendait d'une autre en quelque matière qui soit, encore moins que ses croyants n'y devaient leurs dimes et offrandes.** Chaque Église locale était autonome, et décidait de ses propres affaires en conformité parfaite d'avec la Parole, c'est-à-dire qu'elle était souveraine. **Les dimes et les offrandes devraient aller au trésor de l'Église locale à laquelle le croyant appartenait, et où il était spirituellement nourri:** « Dieu a envoyé un message prophétique, et William Branham avait différents ministères : il était un grand évangéliste avec un don spécial de guérison, il avait aussi un ministère d'enseignement et également un ministère prophétique. Ainsi, maintenant, nous devons continuer avec la partie évangélisation, avec la partie de l'enseignement et avec la partie prophétique, et tout doit être à 100% en accord avec les Ecritures. Et frère Branham avait un ministère restauré : il était un vrai évangéliste, il était un vrai docteur, il était un vrai prophète. Mais maintenant Dieu restaure, et nous allons voir les cinq ministères. Nous allons voir les évangélistes, nous allons voir les docteurs, nous allons voir les hommes

de Dieu. Comme les Écritures le disent : Dieu a placé les différents ministères dans le corps de Christ. Pas seulement 1 unique pasteur, qui prene les dîmes des gens ! Pasteurs, pardonnez-moi. Mais aux États-Unis, il y a 1 pasteur ! Et cet unique pasteur, il est le seul chef. Et toutes les dîmes vont à ce seul pasteur. Et il est la tête de l'église. **Et ceci, ce n'est pas scripturaire. Non !** Il devrait y avoir les différents ministères, **et l'argent devrait aller au trésor de l'assemblée, et chaque ministre devrait être supporté. Nous devrions revenir à l'ordre biblique !** Pas quelque chose qui provient des USA, mais ce qui est trouvé dans la Parole de Dieu. Aux jours de la Bible, les gens apportaient leurs offrandes aux pieds des apôtres, et ils les distribuaient. Mais, mes chers amis, je ne suis pas ici pour dire quelque chose à propos des assemblées locales, ce n'est pas mon ministère. J'ai juste un désir : **de voir l'ordre biblique devenir réalité !** Oui, ça c'est mon fardeau ! Parce que je crois de tout mon cœur ce qui a été dit à frère Branham le 11 juin 1933 : « Comme Jean-Baptiste a été envoyé pour préparer la première venue de Christ, tu es envoyé avec un Message qui précèdera la seconde venue de Christ. » (Extrait de la prédication de frère Frank à Abidjan le 9 août 2008, à partir de la 84ème minute).

Dans Actes 20, l'apôtre Paul fait savoir aux anciens de l'Église locale d'Éphèse la grande responsabilité pour laquelle le Saint-Esprit les a établi surveillants sur le troupeau local, **"pour paître l'Église du Seigneur, qu'il s'est acquise par son propre sang"**(verset 28). C'est de cette manière que le Seigneur a prévu de nourrir et de prendre soin du troupeau dans chaque assemblée locale de Son Église entière. Conformément à la recommandation inscrite dans Jacques 5:14, lorsque le croyant était malade, il devrait faire appel, non aux anciens d'une autre assemblée, **mais bien à ceux de celle dont il est membre, afin que ceux-là prient pour lui.**

Il nous est actuellement très pressant d'adjurer à tous frères et soeurs locaux qui se subordonnent à une quelconque assemblée extérieure, qu'en plus aussi le fait d'y soumettre leurs dîmes et leurs offrandes, **de nous dire conformément à quel modèle ou recommandation de l'Écriture ils se conforment.** En plus, il est de même indispensable de faire savoir à tout frère responsable d'une Eglise locale qui se permet de supporter une telle manière d'agir de la part des croyants de l'extérieur en faveur de son assemblée trahit déjà la fiabilité de son appel au ministère.

Que ces citations ci-dessous nous aide par l'Esprit de Dieu à comprendre en profondeur le thème en rapport avec ce présent sujet:

"Le thème de la fondation de nouvelles assemblées a été mis à l'ordre du jour par quelques-uns, lesquels ont sans doute quelque arrière-pensée à ce sujet.

Il y a toujours des personnes qui étant en dehors aimeraient se glorifier d'une chose; quelques-uns ont même en vue la laine plutôt que les brebis. **Là où le Saint-Esprit agit véritablement, une assemblée est constituée sans que des hommes doivent faire le voyage depuis un pays lointain avec la charge de créer des assemblées.** Du temps des apôtres, différents frères ont servi ensemble à des endroits déterminés, et ensuite ils ont établi des anciens. Là où l'Esprit de Dieu est véritablement à l'œuvre, il n'y a pas tellement de discussions sur une chose ou l'autre: **on agit tout simplement selon la Bible.** Partout où s'élèvent çà et là des discussions sans fin, **ce n'est pas Dieu qui met Sa main, mais bien les hommes. Chaque serviteur de Dieu a une assemblée qu'il peut considérer comme sa maison.** Ici, à Krefeld, un certain samedi, le Seigneur me donna l'ordre direct d'établir nos bien-aimés frères Russ et Schmidt comme anciens. Ceci s'accomplit avec l'approbation de toute la communauté, et cela avant que je ne commence mon ministère itinérant. Maintenant nous ne nous trouvons pas au commencement mais à la fin de l'ère chrétienne. **Il ne s'agit pas qu'une personne quelconque se fasse un nom pour fonder sous son contrôle quelque assemblée locale;** il s'agit maintenant de faire sortir l'Eglise-Epouse et de la préparer pour Son Epoux, et cela ne doit pas se faire d'après le modèle de toutes les tendances religieuses déjà créées. **Il vaut la peine de réfléchir au fait que frère Branham n'avait qu'une assemblée qu'il considérait comme son port d'attache et que jamais au cours des années de son ministère il n'en a fondé une seconde.** S'il avait fait cela, il aurait suivi les traces de tous les autres fondateurs d'assemblées, et par cela même, il aurait mis en question son ministère prophétique. Dans ce temps-ci, le Seigneur a adressé un message direct à tout le peuple de Dieu, lequel se trouve dispersé dans beaucoup de camps. Frère Branham avait eu une vision particulière; en Esprit il fut transporté dans un lieu à ciel ouvert et il voyait près de lui, à sa droite et à sa gauche, deux arbres chargés des plus beaux fruits. La voix du Seigneur se fit entendre à lui: «L'un des arbres représente les croyants qui s'attachent à la trinité, et l'autre les croyants qui s'attachent à l'unité de Dieu». Il se trouvait entre ces deux arbres, il les saisit de ses mains et les secoua de toutes ses forces. Les fruits tombèrent en grande quantité sur lui. Cette vision ne nécessite aucune explication. Il n'y a aucun motif de changer le cours que Dieu a fait prendre à cette période prophétique de l'histoire du salut. C'est aujourd'hui que je comprends pourquoi, lors de mon appel, le Seigneur me dit: «Ne t'occupe pas de fonder des assemblées et ne publie aucun recueil de cantiques». Je prie chacun d'examiner si tous les mouvements religieux ne portent pas les mêmes marques, c'est-à-dire les marques distinctives d'une dénomination. Que ce soient les églises libres ou nationales, des communautés ou assemblées: **toutes ont établi l'enseignement de leur doctrine et se sont subordonnées à un quartier général.** Ensuite, elles ont publié leur propre recueil de cantiques pour faire ressortir la nouvelle direction de leur foi par rapport aux autres. **Cependant**

l'ÉpouseParole n'est pas une "marcotte" d'une dénomination. Elle est le produit de l'amour du Dieu Tout-Puissant, par Jésus-Christ notre Seigneur, et mise à part pour l'Époux divin. Frère Branham disait littéralement ceci: «De ce dernier réveil, il ne sortira pas une nouvelle dénomination, mais bien l'Église-Épouse». Les assemblées locales sont justes et conformes à la Bible; **elles prennent cependant naissance comme au temps des apôtres, par l'action de l'Esprit. Chaque assemblée locale est confiée aux anciens qui sont en service là, et que le Saint-Esprit a établis sur le troupeau de Dieu (Act. 20.28).** *"Prenez donc garde à vous-mêmes, et à tout le troupeau, au milieu duquel l'Esprit Saint vous a établis surveillants pour paître l'assemblée de Dieu, laquelle il a acquise par le sang de son propre fils".* **Dès que des frères de l'extérieur s'arrogent une fonction de surveillance pour régner sur d'autres communautés, c'est déjà trop tard. C'est comme cela qu'a commencé la première organisation chrétienne à Nicée, et depuis, toutes les autres ont copié son exemple.** Cela commence ainsi: un frère prétend être un apôtre ou quelque chose de particulier et il en convainc quelques autres; alors on s'assied ensemble pour délibérer et on en vient à prendre quelques décisions intellectuelles et humaines, lesquelles sont parées de spiritualité, et déjà quelque chose de personnel commence — **mais c'est l'ancien Nicolaïsme qui réapparaît. Les actes des apôtres nous ont été laissés comme un modèle immuable.** On prêchait partout où ne s'ouvrait ne fût-ce qu'une seule porte: au Temple, dans les Synagogues, au portique de Salomon. Ceux qui devenaient croyants se rassemblaient d'un côté et d'autre dans les maisons. **C'est là qu'ils avaient la communion dans la prière, qu'ils rompaient le pain et formaient la communauté des saints.** C'est vraiment biblique qu'aient lieu à Zürich, à la Maison du Peuple, des rencontres où beaucoup de personnes peuvent entendre la Parole; et c'est tout aussi biblique qu'en différents endroits il y ait des réunions de prières et de méditation. Une place pour chaque chose; mais il faut aussi trouver la place que Dieu a réservée pour nous. Alors nous aurons une vue juste pour tout le champ d'activité de l'Église, et nous respecterons l'ordonnance divine. Ne vous laissez troubler par personne. Conformément à Jude 17-21, il doit y avoir dans les derniers temps des hommes qui provoquent des séparations et des divisions dans le Royaume de Dieu. **Il est dit d'eux qu'ils n'ont pas le Saint-Esprit, et cela bien qu'ils se croient particulièrement spirituels et se conduisent comme tels.** C'est là que se trouve le plus grand problème"(lettre circulaire Octobre 1980).

" Il est donc possible que des centaines de personnes qui trompent Dieu portent le nom de frères, poursuivent une vie chaste et pudique, et utilisent leurs excuses à bon marché à seule fin de garder pour eux l'argent de Dieu. L'un dit: «Nous ne sommes pourtant pas une église», un autre dira: «Nous ne mettons pas notre confiance en cette chose», et le troisième: «Nous ne savons pas ce qui se

fait avec cet argent». Et c'est ainsi que des excuses et des arguments, aussi clairs soient-ils, peuvent continuer d'être avancés. Cependant, le Seigneur dit: ***“Apportez à la maison du trésor toutes les dîmes afin qu'il y ait de la nourriture dans ma maison; mettez-moi de la sorte à l'épreuve, dit l'Eternel des armées, et vous verrez si je n'ouvre pas pour vous les écluses des cieus et si je ne répands pas sur vous la bénédiction en abondance”*** (v. 10). **Là où, selon l'ordonnance divine, la nourriture spirituelle est distribuée, c'est là qu'appartient la dîme. Celui qui soutient ses propres entreprises avec l'argent de Dieu se rend coupable devant Dieu.** Je voudrais citer quelques paroles de frère Branham à ce sujet. Première citation: Quelqu'un lui a demandé: «Les chrétiens peuvent-ils aller au ciel s'ils ne donnent pas la dîme?». Sa réponse fut celle-ci: «Chaque chrétien est tenu de s'acquitter de sa dîme, car c'est un commandement du Seigneur. L'action de donner la dîme a une grande signification pour l'expérience chrétienne». Deuxième citation: «Je connais des personnes qui prennent leur dîme pour la donner aux veuves, mais c'est faux. Si vous avez quelque chose à donner à une veuve, donnez-le lui, **mais ne lui donnez pas l'argent de Dieu. Tout d'abord, cela ne vous appartient pas, mais bien à Dieu**». Troisième citation: «**Si vous acquittez votre dîme, vous avez le devoir de donner votre dîme là où vous recevez votre nourriture. “Apportez à la maison du trésor toutes les dîmes, afin qu'il y ait de la nourriture dans ma maison... dit l'Eternel des armées”.** C'est juste!». Quatrième citation: «J'engage chaque homme, chaque femme qui ne donnent pas la dîme d'accepter cela. Certainement, je crois qu'il faut donner la dîme. C'est l'une des bénédictions de Dieu qui a été manifestée comme étant une bénédiction. Vous dites: «C'est l'Ancien Testament!». Non, c'est aussi le Nouveau Testament. Certainement». Fin des citations.

Involontairement, nous sommes sortis de notre thème, et cependant, je prends de la main de Dieu le fait que cela soit dit une fois. Je suis déchargé de ma responsabilité, et chacun de ceux qui ont lu cela se trouve sans excuse devant Dieu."(LETTRE CIRCULAIRE 22 — Juillet 1980).

" Dans le passé nous avons déjà publié des citations de frère Branham. Cependant aujourd'hui je me sens conduit, face à l'urgence de ces besoins, de présenter cela comme un appel à tous ceux qui n'ont peut-être pas encore compris qu'ils sont redevables à Dieu de la dîme **parce qu'elle Lui appartient, alors qu'ils l'utilisent pour eux-mêmes.** A quoi sert-il d'avoir une maison, une voiture, de beaux meubles, **s'ils ont été acquis avec l'argent que l'on a volé au Seigneur?** Peut-on se sentir bien quand on a la conscience d'avoir volé le Seigneur, peut-être même pendant de nombreuses années? Le 23 août 1964 frère Branham dit: «**En réalité vous êtes redevables de votre dîme là où vous recevez votre nourriture. “Apportez à la maison du trésor toutes les dîmes, afin qu'il y ait de la nourriture dans ma maison; mettez-moi de la sorte à**

l'épreuve, dit l'Eternel des armées. Et vous verrez si je n'ouvre pas pour vous les écluses des cieux, si je ne répands pas sur vous la bénédiction en abondance". C'est juste! Je prie instamment tout homme et toute femme qui ne paie pas la dîme d'accepter cela. Je pourrais rester ici jusqu'au matin en vous racontant ce qui arriva depuis que j'ai reconnu cela, et dans quelle condition je me trouvais. J'ai payé aussi fidèlement que possible la dîme. J'ai même donné la dîme de l'argent que j'ai reçu de l'assemblée, ou de l'argent reçu pendant les campagnes»"(Lettre circulaire 27 — Octobre 1982).

"Pour nous tous, frère Branham a été un exemple extraordinaire également à cet égard. Si nous croyons que Dieu l'a envoyé pour ramener l'Eglise à la Parole, à la foi des pères apostoliques et l'engager à avancer dans l'obéissance, alors c'est avec joie que sur ce point nous devrions aussi dire «oui» et suivre son exemple. Il évoque souvent le don de la dîme. Ce qui nous impressionne tout particulièrement c'est son comportement lorsqu'il avait à payer environ 2000 dollars au médecin, et quelque 400 dollars pour les médicaments. En ce temps-là il n'était pas encore marié. Les temps étaient aussi mauvais aux Etats-Unis que partout dans le monde. Il ne pouvait pas payer ce montant pour le séjour qu'il avait fait à l'hôpital; il alla donc chez Monsieur Mason et lui dit: «C'est ce que je vous dois. Je suis encore très faible, mais j'essayerai d'aller au travail. Je ne peux pas payer maintenant». Je venais de devenir croyant, et je dis: «Monsieur Mason, en premier lieu c'est mon devoir devant Dieu de Lui donner la dîme. Premièrement je voudrais Lui payer ma dîme, ensuite il est de mon devoir de régler mes dettes. C'est vrai que mon père est malade et que nous sommes dix enfants dans la famille, mais même si je ne peux pas mettre plus de 25 cent pour vous régler chaque jour de paye, je le ferai». [Christ est révélé dans Sa propre Parole. Jeffersonville, 22.08.1965] «Chaque chrétien à l'obligation de payer sa dîme, parce que c'est un commandement du Seigneur. Le don de la dîme est absolument indispensable à l'expérience d'un chrétien». [Dieu mal compris, 24.07.1961] «Je connais des personnes qui prennent leur dîme pour la donner à une veuve. C'est faux. Si vous avez quelque chose à donner à une veuve, donnez-le-lui. Mais ne lui donnez pas l'argent du Seigneur, car, premièrement, il ne vous appartient pas mais il est à Dieu». [Questions et Réponses. 15.10.1961] «Lorsque vous vous acquittez de votre dîme, **vous êtes tenu de donner la dîme là où vous recevez la nourriture**». [Questions et Réponses, 15.10.1961]"(Lettre circulaire 39 — Janvier 1993).

"Comment pouvons nous faire partie de l'Eglise de Dieu, si maintenant nous la méprisons et ne désirons pas lui appartenir? L'esprit de cet âge ne s'est pas arrêté a la porte des Eglises; il y est entré. Beaucoup de croyants veulent leur indépendance, ils veulent diriger eux-mêmes leur destinée, ils veulent faire en sorte de "se réaliser" eux-mêmes. Bien que l'on

dise de la bouche: «J'appartiens tout entier au Seigneur!» **notre manière de vivre rend témoignage de quelque chose de tout différent.** Il est visible que beaucoup de personnes se trouvent hors de l'Eglise de Christ, et qu'en ce qui concerne leur vie, leur temps, leur dîme, et en toutes choses, **ce sont eux-mêmes qui décident.** Comme maintenant ils se sont eux-mêmes rendus indépendants, ainsi resteront-ils dehors également, déçus de ne pas être enlevés avec l'Epouse de Christ. Il est indispensable que tous fassent véritablement une expérience avec Dieu par un renouvellement de leur vie, et qu'ils ne se contentent pas seulement de mettre un morceau neuf sur un vieux vêtement tout en demeurant les mêmes à l'intérieur"(Lettre circulaire 41 — Janvier 1994).

"Tous ceux qui n'apportent pas à la maison du trésor, comme dit la Bible, ce qui leur a été confié et qui appartient au Seigneur, mais qui agissent selon leur propre jugement, devraient lire encore une fois dans un esprit de prière Malachie 3.8-10. Ils pourront reconnaître devant Dieu si la dîme appartient à ceux qui se sont nommés eux-mêmes prédicateurs et qui, dans leur rébellion envers celui qui a reçu une vocation divine, ont constitué des groupes particuliers pour en prendre soin. Quelqu'un peut-il encore, face au proche retour de Christ, prendre la responsabilité d'employer l'argent de Dieu, si ce n'est uniquement pour la propagation de la Parole de Dieu? Tout ce qui a besoin d'être corrigé, doit maintenant être rectifié bibliquement selon l'ordre divin, dans tous les domaines. Et tous ceux qui appartiennent à l'Eglise-Epouse ne continueront pas à vivre en contradiction avec la Parole et ne poursuivront pas leur propre chemin. C'est maintenant l'heure de la Vérité, et tous ceux qui sont réellement de la Vérité vivent de et en chaque Parole de Dieu. Celui qui est droit dans son cœur comprendra toutes choses correctement"(Lettre circulaire 54 — Février 2003).

"Comme le Seigneur Dieu Lui-même l'a dit, la dîme doit être apportée à la maison du trésor - toujours là où la nourriture est distribuée, la Parole vivante et révélée. C'est ainsi que cela est écrit. Personne n'a le droit d'en disposer selon son propre gré. Conformément à la Parole du Seigneur, la dîme n'appartient pas uniquement au pasteur. Les ministres de la Parole distribuent la nourriture spirituelle et perçoivent en retour seulement de quoi subvenir à leurs besoins. Frère Branham n'a pas dit: «Payez vos dîmes au pasteur» mais il a dit dans sa prédication « Pareil à l'aigle qui éveille sa couvée» du 4 août 1960: «Payez vos dîmes et le pasteur sera payé». Cela représente en effet une remarquable différence. Parlant de lui-même, il dit le 23 juillet 1960 dans sa prédication « Parle au rocher » et également dans d'autres occasions: «Je reçois mon salaire de l'église, en raison de 100 dollars par semaine». **Aucun prédicateur n'a le droit d'en faire une source de gain (1 Tim. 6:3-10) et surtout pas avec les dîmes afin de s'enrichir car alors cet argent manquerait**

dans la maison du trésor. Si quelqu'un a vraiment reçu un appel et a été envoyé par le Seigneur, alors ces paroles que le Maître a prononcées quand Il a envoyé Ses disciples sont aussi valables pour lui: « Ne prenez ni or, ni argent, ni monnaie, dans vos ceintures... » (Matth. 10:9). Paul exhorte Timothée à s'attacher à la saine doctrine de notre Seigneur Jésus-Christ et lui a écrit: *«Car nous n'avons rien apporté dans le monde, et il est évident que nous n'en pouvons rien emporter; si donc nous avons la nourriture et le vêtement, cela nous suffira. Mais ceux qui veulent s'enrichir tombent dans la tentation, dans le piège...»* (1 Tim. 6:7-9). Nous croyons que maintenant, à la fin du temps de la grâce, tout doit être ramené à sa juste place devant Dieu, dans la vie de chaque individu comme aussi dans l'Église et qu'ainsi la pleine restauration dans tous les domaines puisse effectivement avoir lieu. Comme il en était pour les premiers chrétiens qui croyaient la pure Parole de Dieu et qui avaient en eux l'amour de Dieu et de la vérité, ainsi en sera-t-il une fois encore à la fin parmi les vrais enfants de Dieu. Nous appartenons au Seigneur avec tout ce qu'il nous a donné et nous ne sommes que les administrateurs de ce qui nous a été confié"(La dîme du point de vue biblique).



Chapitre XVII

ABANDON DE FOI?

Sur ce sujet qui n'est de même pas de moindre importance, il nous est encore indispensable de mettre en évidence certains faits qui étaient dissimulés en plusieurs, et qui à présent se sont rendu manifestes.

La plupart, à l'occasion d'une moindre ou grande épreuve par le malheur dans sa vie ou au sein de l'Église, envisage d'abandonner celle-ci pour chercher solution ou refuge ailleurs. **Manifestement, il est à remarqué que ces croyants n'ont pas du tout compris le plan du salut de Dieu, ce qui les permettent d'agir ainsi.** Sur ce cas, je pense particulièrement au frère ROGER TANGU, duquel la communauté reçut le don de la première concession, à la soeur ANNE RUTH NTUNDU, l'ex-femme de notre frère GIRESSSE YAMBO, ainsi que toute sa famille, qui résolurent de quitter la communauté pour une autre église de foi divergente de la nôtre, à l'occasion des problèmes qui survinrent dans le couple de notre soeur et notre frère qui se déchira de manière lamentable, et dont la situation ne fut pas résolue de manière conforme à l'Écriture au sein de l'Église par les responsables qui se résolurent de taire cette affaire à l'Église, comme si cela n'avait rapport qu'à de petites camaraderies ou de petits copinages de durée passagère, **alors que cela consistait à une alliance entre les croyants devant Dieu**, dont furent témoins, outre le Seigneur, plusieurs des membres de la communauté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, incluant aussi même les incroyants, et qui fut injustement brisée, cause qui conséquemment amènerait les victimes devant le trône du jugement, pour avoir été infidèles à leur vœux de mariage devant Dieu.

La soeur et sa famille devront reconnaître le fait qu'elles se soient retirées de la communion pour le faire ailleurs dans la même ville, en plus qui n'est pas fondée sur la foi biblique, se sont rendues plus que coupables devant Dieu et devant l'Église, qu'importe qu'elles aient eu raison dans l'affaire du couple, et que l'homme eût tort. **Elle n'avaient en principe aucun droit de se défaire de la communion, qu'en plus ne peuvent nullement justifier leur acte par quelque écriture.** Il est plus impérieux, après en avoir pris conscience par le présent exposé, qu'elles reviennent à la raison biblique, et qu'elles se repentent de leur acte méprisant contre Dieu et Sa Parole, et contre l'Église du Seigneur.

De même qu'il est aussi indispensable que le frère ROGER TANGU expose à l'Église la raison biblique pour laquelle il se permit de s'en détacher, après s'être engagé pour la Vérité.

Encore une fois, il est de grande importance que cela soit de nouveau insisté, qu'il n'y a qu'une seule raison biblique qui donné droit à un croyant de se séparer une assemblée, surtout qu'elle se dit biblique, et cela, après avoir épuisé toute la procédure requise, **que seulement lorsque cette assemblée et ses responsables soutiennent une fausse doctrine.** Ce n'est que par cela que l'on peut se rassurer de ce que cette assemblée n'est plus sous la conduite de l'Esprit, car Celui-ci n'est qu'en liaison avec la Vérité de l'Écriture qui est la Parole de Dieu.

Ainsi, ceux des nôtres qui se séparent, devraient préalablement prouver à la communauté cette raison, et lui montrer plutôt de quelle manière celle qu'ils ont choisie de fréquenter par la suite présente le critère principale d'une véritable Eglise, de peur qu'ils ne se retrouve, le fait d'avoir péché volontairement en se retirant de la communion après avoir reçu la Vérité de la Parole, brisant ainsi la mise en garde de la Parole, et ne s'exposent au terrible jugement"... *et l'ardeur d'un feu qui dévorera les rebelles*"(Hébreux 10:27).

Il est étonnant de voir que plusieurs croyants parmi les nôtres ne comprennent pas du tout la réalité des choses concernant les groupes desquels s'était séparée notre communauté, pour ne se conformer qu'en strict et étroite relation avec l'enseignement divin. Il n'est nullement question de vouloir jeter du discrédit sur quelque prédicateur ou croyant qui soit. Cependant, comme plus que jamais l'occasion est accordée d'exposer toute la vérité des faits qui se sont produits parmi nous, et qui ont amplement dérangé l'oeuvre de Dieu, et cela à cause des mauvaises actions de la part tant des conducteurs que des croyants, je me retrouve dans cette obligation de citer nommément chaque chose que l'ennemi exploite pour causer d'énormes démolitions sur l'oeuvre de Dieu, afin d'empêcher Celui-ci d'achever ce qu'Il a commencé, et d'exposer les faits sur le jugement de la Parole reçue de par l'enseignement divin, et que l'ennemi soit démasqué et qu'il perde à jamais le contrôle sur les pauvres âmes du Seigneur qu'il trouble.

Question de foi par rapport à celle du Tabernacle de Mampala

Beaucoup de notre communauté pensent avec plus ou moins d'assurance que nous aurions la même foi que celle de l'assemblée qui se réunie au quartier Mampala, dans la commune de la Kenya, dont est responsable le frère **KAZADI WA KALENGA**. Ainsi plusieurs se donnent la peine de s'y rendre communier s'ils le trouvent bon, ou s'il arrivait qu'il y ait un problème au milieu de nous qui les déçoive, s'y retirent momentanément. Je pourrai oser l'affirmer avec toute hardiesse **que non, nous n'avons aucunement la même foi que celle de cette**

église, qu'importe que nous croyons au même ministère et au même mandat. Cependant, nous ne croyons pas de la même manière à l'enseignement divin qui nous provient du même ministère. Voilà à présent soulignée la principale différence.

Plusieurs reconnaissent la suite du ministère prophétique du frère William Branham par le ministère de l'enseignement au-travers du mandat de la distribution de la nourriture spirituelle pour ce temps par le serviteur fidèle et prudent que Dieu a Lui-même établi sur Ses domestiques, avant le Retour de Christ (Matthieu 24:45-47). Il savent de par les témoignages rendus au sujet de l'appel céleste prononcé à voix audible, **qu'il s'agit bien du frère Ewald Frank de Krefeld en Allemagne.** Nous le reconnaissons qu'avec pleine onction ils le confessent ardemment et avec larmes de leur propre bouche, et se retrouvent en permanence à côté de l'envoyé de Dieu, pour s'attirer quelques considérations de par le peuple de Dieu, surtout par le fait qu'ils sont plusieurs fois mentionnés dans les salutations pendant les réunions mensuelles par l'homme envoyé de Dieu. Ils peuvent même s'adresser de tout leur coeur au serviteur envoyé par Dieu, en ces termes: " Frère Frank, nous croyons que tu es le serviteur fidèle et prudent que le Seigneur a établi sur Ses serviteurs pour leur donner la nourriture spirituelle en notre temps, selon Matthieu 24:45". Cependant qu'est-ce qui produit la pure différence en matière de foi d'avec ces frères? **C'est qu'ils ne croient pas du tout réellement en cette prudence et fidélité du serviteur** qu'ils lui confessent, au sujet de la nourriture qu'il distribue par le moyen de l'enseignement divin qu'il reçoit de la part du Seigneur pour Son peuple. Ils vont alors, lorsque leurs fausses interprétations au sujet des thèmes tels que le mariage, la loi et la grâce, l'ordre dans l'Église, etc., sont mis à l'épreuve par rapport à l'enseignement biblique que nous recevons de ce ministère particulier d'enseignement, jusqu'à se déclarer en des termes tels que: " **Eh bien, nous ne sommes pas obligés de croire en tout ce que frère Frank enseigne, puisqu'il est aussi un homme, et peut aussi avoir ses propres opinions sur le sujet, comme l'était aussi le frère Branham qui était même obligé de corriger ce qu'il avait prêché auparavant**". Nous pouvons nous demander comme est-ce possible que le diable fasse qu'une personne soit aussi double dans ses affirmations, en le rendant aussi ignorant des choses qu'il prétend croire comme vérité, et en même temps les nier sans le savoir? Il est à demander à ces mêmes frères **de nous dire en quoi consiste véritablement cette fidélité et prudence qu'ils ne cessent de confesser au serviteur de Dieu comme l'ayant reçu de la part du Seigneur.** C'est plutôt eux à présent auquel nous devrions nous confier quant à leurs enseignements erronés, eux qui n'ont jamais entendu de la bouche de Dieu un seul appel au ministère, encore moins qu'ils soient nés de nouveau, puisque chacun d'eux montre par cela, qu'il n'a jamais compris, et ne veut même pas comprendre le plan divin du Royaume. Ils n'ont jamais compris que la

mission qui a été donnée à William Branham en tant que prophète promis et envoyé, ne consistait pas à distribuer la nourriture spirituelle par l'enseignement, **mais bien à emmagasiner directement de la part du Seigneur la nourriture spirituelle en tant que Parole promise et révélée pour ce temps , et qu'il n'en a jamais prêché une seule révélation qui fût fausse ou apporté un seul enseignement biblique restauré des apôtres qui fût faux.** En tant que ministre dans le Corps, il a prêché et enseigné la même Parole et les mêmes doctrines qu'ont enseignées les apôtres au commencement **à 100% vraies.** Et que l'erreur qu'il dut corriger n'était qu'en rapport avec les mystères de la Bible selon qu'il l'avait aussi acquise de la connaissance d'autres érudits, et dont la révélation devraient au contraire être apportée en notre temps, **et que le Seigneur n'avait jusque-là pas encore révélées.** C'est ainsi que dans les années 60, le Seigneur lui donna l'ordre formel de rester dans sa région, afin de procéder à l'emmagasinage de la nourriture. Les frères devraient donc comprendre de par les Écritures que la fidélité et prudence en lequel consiste le ministère du serviteur que le Maître a établi sur Ses gens, **est au sujet de la distribution de toutes les richesses emmagasinées de l'Écriture en notre temps qui concerne Son Royaume,** et qu'Il le trouvera servant selon Son mandat à son Retour(Mat.24:45-47). **Ils doivent savoir que cette fidélité et prudence est en rapport avec la distribution de la nourriture spirituelle emmagasinée, par le ministère spécial de l'enseignement. C'est que cet enseignement vient totalement de la part du Seigneur, et qu'il n'y a rien à en reprendre sans qu'on ne le fasse de même à la nourriture emmagasinée par le Prophète envoyé de Dieu.** Il n'y a que celui qui est dans l'erreur qui trouvera une erreur dans cet enseignement divin, et il n'y a que celui qui est né des hommes, et non de Dieu, qui y trouvera des opinions d'homme. **C'est là en principe que se trouve le point de conflit,** et non le moindre à négliger.

Tout celui qui met en question ne fût-ce qu'un seul trait d'enseignement qui provient de ce ministère surnaturel et spéciale d'enseignement, n'appartient pas aux vierges sages et ne sera jamais inclu dans l'action de l'Esprit, car Celui-ci ne peut confirmer que la semence qui provient de l'entièreté de l'enseignement sans mélange reçu du ministère de la fidélité et de prudence pour la distribution Dr la nourriture.

Le signe évident des "tabernacles" qui montre qu'il s'agit plutôt des bâtisses qui se sont fondées sur des enseignements particuliers d'hommes, **est la figure nicolaïte qu'elles présentent de par leur ordre de l'Église au système protestant qui fut imposé par le gouvernement américain: un "pasteur en chef" au-dessus des anciens.** Cette figure rappelle l'ordre nicolaïte venu au deuxième et troisième siècle après Jésus-Christ, **et proclame tout haut le rejet total de l'enseignement biblique; parce que l'homme a établi sa Propre**

ordre, par conséquent sa propre doctrine dans l'Église, Dieu et Sa Parole sont de ce fait obligés de céder la place, et le diable y place son trône, tel que cela a eu lieu depuis le jardin d'Éden, et qui fut revécu dans l'âge de Pergame: "*Écris à l'ange de l'Église de Pergame: Voici ce que dit celui qui a l'épée aiguë, à deux tranchants: Je sais où tu demeures, je sais que là est le trône de Satan. Tu retiens mon nom, et tu n'as pas renié ma foi, même aux jours d'Antipas, mon témoin fidèle, qui a été mis à mort chez vous, là où Satan a sa demeure. Mais j'ai quelque chose contre toi, c'est que tu as là des gens attachés à la doctrine de Balaam, qui enseignait à Balak à mettre une pierre d'achoppement devant les fils d'Israël, pour qu'ils mangeassent des viandes sacrifiées aux idoles et qu'ils se livrassent à l'impudicité. De même, toi aussi, tu as des gens attachés pareillement à la doctrine des Nicolaïtes. Repens-toi donc; sinon, je viendrai à toi bientôt, et je les combattrai avec l'épée de ma bouche. Que celui qui a des oreilles entende ce que l'Esprit dit aux Églises: A celui qui vaincra je donnerai de la manne cachée, et je lui donnerai un caillou blanc; et sur ce caillou est écrit un nom nouveau, que personne ne connaît, si ce n'est celui qui le reçoit"*(Apoc. 2:12-17). Que c'est inestimablement horrible d'entendre que Satan ait fait de l'Église du Dieu vivant sa demeure! Pourtant on peut tellement avancer dans une si aveugle piété, sans s'en rendre compte, tout en ayant avec soi toute une série de passages bibliques, cependant moulés dans des interprétations d'hommes.

Malgré que l'enseignement biblique soit donné de manière claire et percutante sur ce thème de l'ordre de l'Église, **ces frères préfèrent toujours garder leur système à l'ornière dénominationnel.** C'est en cela de même que consiste la foi dans le "tabernacle" de Mampala, ainsi que ses semblables dans chaque ville. Ainsi, il n'est pas étonnant que ses croyants et leurs chefs accordent plus d'importance à l'envoyé qu'à l'enseignement divin que celui-ci apporte de la part de Dieu, **parce qu'ils préfèrent garder leur enseignement relevant du système d'homme.**

La foi biblique véritable en notre temps s'attache plutôt à 100% à l'enseignement divin qui est apporté au-travers de ce ministère de fidélité et de prudence. Il n'y a rien qui soit opinion d'homme susceptible d'être corrigée, mais il s'agit que nous nous laissions corrigé par le fidèle Seigneur au-travers ce ministère pour expérimenter la perfection et l'achèvement. L'Oeuvre de Dieu n'est réalisable de sa part que là où l'on accepte sans moindre restriction toute la Parole qu'Il apporte au-travers d'un ministère qu'Il a par Sa personne ordonné, qu'il s'agisse de celui d'apôtre, de prophète ou de docteur. Celui qui n'a nullement été appelé par Dieu de la même manière qu'Il appelle ses envoyés, **n'a aucun droit de pouvoir corriger la Parole qu'apporte un envoyé de Dieu.** Cela consiste à manquer de crainte

et de respect envers Dieu Lui-même qui l'a envoyé. Manquer au mandat prononcé par la bouche même du Seigneur consiste en un horrible blasphème, celui de Lui avoir craché au visage, et de le traiter de faillible.

Lorsque les frères de Mampala trouverons la grâce de refouler d'eux ces prétentions blasphématoires de trouver des opinions particulières d'homme à la place des vérités immuables de Dieu dans l'enseignement divin et parfait reçu du ministère de fidélité et de prudence pour la distribution de la nourriture spirituelle, qui pour eux seraient à prendre ou à laisser, et reconnaître l'enseignement divin comme étant à 100% vrai en s'y conformant par conséquent, **alors en ce temps-là nous parlerons de marcher dans la même foi, et ne formerons qu'une seule assemblée autour et dans la Vérité.**

D'autres, bien qu'étant parmi nous, pensent au contraire que Dieu est partout, c'est-à-dire dans chaque église, tant celle du message que celle des dénominations. Pour ceux-là, il est plutôt évident qu'ils ne connaissent point Dieu, et ne sont moins encore jamais nés de Lui, ils sont simplement dans la séduction babylonienne sans le savoir. Et plus, montrent encore par cela qu'ils n'ont en réalité jamais entendu et compris le message de l'Heure. **Car, Dieu est seulement dans Sa Parole, et non dans les paroles des hommes. Et qu'il n'y a que là où se trouve la vraie Parole de Dieu, Celle qui est la Vérité, que Dieu peut se trouver.** Chez les autres, il n'est question que des interprétations d'hommes à la place de la Parole. Toutes les églises, en fait, prêchent la Parole de Dieu, **cependant faussée par les hommes. Mais seule l'Église de Jésus-Christ prêche et enseigne la Vérité qui libère et sauve, parce qu'Elle est née du Saint-Esprit qui conduit dans toute la Vérité.** Dieu ne peut jamais être le Dieu d'une dénomination, sans qu'Il ne soit le Dieu de Babylone. Cela ne peut être possible! Ça serait même une insulte à Son égard.

Certains retournent jusque même dans les dénominations. **Ceci constitue un grave blasphème et une trahison au sang de l'Alliance par lequel ils ont été rachetés, et ils n'en porteront que les conséquences. De telles personnes montrent de toute évidence qu'elles étaient destinées à porter sur elles la marque de la bête, et à aller en perdition.** C'est ce qu'a fait Judas Iscariot, lorsque pour lui le moment était venu de livrer le Fils de Dieu, **il se rangea aux côtés des incrédules et des païens.** C'est cela l'espèce qu'est la personne qui ait accepté et cru le pur message de l'heure, qui soit sortie de Babylone, et du monde, et qui par la suite retourne en captivité à Babylone. **Pour elles, ça en est fait.** Pierre a défini pour de telles personnes la juste sentence par une comparaison bien appropriée: *" En effet, si, après s'être retirés des souillures du monde, par la connaissance du Seigneur et Sauveur Jésus Christ, ils s'y engagent de nouveau et sont vaincus, leur dernière condition est pire que la*

première. Car mieux valait pour eux n'avoir pas connu la voie de la justice, que de se détourner, après l'avoir connue, du saint commandement qui leur avait été donné. Il leur est arrivé ce que dit un proverbe vrai: Le chien est retourné à ce qu'il avait vomi, et la truie lavée s'est vautrée dans le borbier"(2P 2:20-22).

De telles personnes ne sont ni vierges folles, encore moins vierges sages qui appartiennent à l'Église de Jésus-Christ. Elles appartiennent plutôt aux prostituées, et sont destinées à accompagner la grande prostituée, ses filles et sa bête dans leur lieu éternel(Apoc.17&18).